

Programme canadien de prêts aux étudiants

Manuel des politiques

Année de prêt 2017-2018

**Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada**

Introduction

Le présent manuel remplace tous les manuels précédents des politiques du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE). Il aidera les autorités compétentes des neuf provinces canadiennes et du Yukon qui participent au PCPE à interpréter la ***Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants***, le ***Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants***, la ***Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*** et le ***Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants***. Rien dans le présent manuel ne doit être interprété de façon à contrevenir aux lois et à leurs règlements.

Les partenaires du PCPE trouveront dans ce manuel des consignes au sujet de la démarche que doivent entreprendre les étudiants à temps plein et à temps partiel, depuis le dépôt d'une demande de prêt jusqu'à son remboursement.

Table des matières

Chapitre 1 : Critères d'admissibilité	1
1.1 Objet.....	1
1.2 Citoyenneté.....	2
1.3 Lieu de résidence.....	2
Critères de résidence : Étudiant célibataire à charge.....	3
Critères de résidence : Étudiant célibataire indépendant et étudiant chef de famille monoparentale ..	4
Critères de résidence : Étudiant marié ou conjoint de fait.....	4
Étudiant ayant vécu hors du Canada pendant de longues périodes.....	6
1.4 Établissements d'enseignement postsecondaire agréés.....	7
Programmes d'alternance travail-études.....	7
Programmes d'enseignement par correspondance ou à distance.....	7
Formation professionnelle.....	7
1.5 Durée des programmes.....	8
1.6 Inscription à un programme d'études à temps plein.....	8
1.7 Durée et limites de l'aide financière aux étudiants.....	9
La limite « périodes d'études + 1 ».....	10
Norme du rendement scolaire satisfaisant.....	12
Maximum des prêts à vie pour les étudiants à temps plein et à temps partiel.....	13
Exceptions aux limites de l'aide financière.....	14
1.8 Vérification du crédit.....	15
1.9 Autres restrictions touchant l'admissibilité.....	15
Restrictions touchant la défaillance.....	15
Restrictions touchant le défaut de remboursement.....	16
Exemples de régularisation d'un prêt.....	17
Retenu d'un remboursement d'impôt et paiements forfaitaires pour régulariser un prêt.....	18
Restrictions touchant les faillites, les propositions du consommateur et le paiement méthodique des dettes.....	19
Restrictions après une déclaration de culpabilité.....	19
Mesures administratives : Restrictions pendant une période allant d'un an à cinq ans et remboursement immédiat.....	20
Restrictions touchant le Programme d'aide au remboursement.....	20
Invalidité grave et permanente.....	20
1.10 Admissibilité aux prêts étudiants a temps partiel.....	21
Inscription comme étudiant à temps partiel.....	21

Durée de la période d'études	21
Lieu de résidence	22
Norme du rendement scolaire satisfaisant.....	22
Évaluation des besoins	22
Montant maximal du prêt pour études à temps partiel.....	22
Chapitre 2 : Évaluation des besoins	23
2.1 Objet.....	23
2.2 Aperçu de l'évaluation des besoins	24
2.3 Première étape : Classement de l'étudiant dans une catégorie	26
Étudiants célibataires à charge	26
Étudiants indépendants.....	27
Étudiants mariés ou conjoints de fait	28
Étudiants chefs de famille monoparentale	28
2.4 Deuxième étape : Évaluation des frais de l'étudiant.....	29
Frais d'études.....	30
Droits de scolarité et frais obligatoires	30
Livres et fournitures.....	31
Frais de subsistance	31
Allocations de subsistance pour étudiants.....	31
Transport aller-retour de l'étudiant célibataire à charge	32
Frais de garde d'enfants	32
Autres frais admissibles	33
Pensions alimentaires et allocations d'entretien	33
Soins de personnes entièrement à charge, autres que les enfants à charge de moins de 12 ans....	33
Deuxième résidence de l'étudiant marié ou conjoint de fait	33
Deuxième résidence pour toutes les catégories d'étudiant	34
Transport local complémentaire pour l'étudiant vivant chez ses parents	34
Transport aller-retour de l'étudiant indépendant et de l'étudiant chef de famille monoparentale	34
Frais de réinstallation	35
Remboursement de prêts d'études à temps plein ou à temps partiel.....	35
Frais médicaux, frais dentaires et frais oculaires.....	35
Si le parent d'un étudiant célibataire à charge est lui-même étudiant	35
Frais discrétionnaires	36
Exceptions touchant les frais d'un couple d'étudiants mariés ou conjoints de fait qui étudient tous les deux à temps plein	36
Allocation de subsistance pour étudiant	36

Frais de garde d'enfants	36
Autres frais admissibles	37
2.5 Troisième étape : Détermination des ressources de l'étudiant.....	37
Contribution de l'étudiant	37
Contribution fixe de l'étudiant.....	38
Bourses d'études et bourses d'entretien.....	39
Ressources ciblées	40
Contribution parentale.....	41
Personne entièrement à charge.....	42
Détermination de la contribution parentale	43
Actifs des parents.....	44
Contribution de l'époux	44
2.6 Quatrième étape : calcul des besoins de l'étudiant	45
2.7 Évaluation des besoins des étudiants à temps partiel.....	46
Détermination de la catégorie à laquelle appartient l'étudiant	46
Calcul du revenu de l'étudiant.....	46
Évaluation des frais de l'étudiant	47
2.8 Évaluation des besoins des étudiants qui ont une invalidité permanente	47
Détermination de la catégorie à laquelle l'étudiant appartient	48
Évaluation des frais de l'étudiant	48
2.9 Annexe du chapitre 2	49
2.i Tableau des seuils de faible revenu pour le calcul de la contribution fixe de l'étudiant	49
2.ii Calcul de la contribution fixe de l'étudiant	49
2.iii Calcul de la contribution de l'époux	53
Chapitre 3 : Prêts d'études canadiens	56
3.1 Objet.....	56
3.2 Processus de demande de prêts	56
3.3 Versement des fonds	57
3.4 Trop-payés	57
Déclaration des trop-payés au PCPE	59
3.5 Processus de révision des prêts	59
Motifs de révision	59
Lancement d'un révision	60
Dates limites.....	60
Seuil de 5 %	60

Comités de révision.....	60
3.6 Révision de la catégorie à laquelle l'étudiant appartient.....	61
Éclatement de la famille de l'étudiant à charge	61
3.7 Révision de la contribution évaluée de l'étudiant.....	62
Personnes exemptées de la contribution fixe de l'étudiant.....	62
Circonstances dans lesquelles la contribution évaluée d'un étudiant peut être réduite	62
Étudiants à charge	63
Étudiants indépendants et étudiants chefs de famille monoparentale	64
Étudiants mariés ou conjoints de fait	64
3.8 Révision de la contribution parentale évaluée	65
Circonstances dans lesquelles la contribution évaluée des parents peut être réduite	65
Révision annuel et pièces justificatives.....	65
Nouveau calcul de la contribution parentale	65
Calcul du revenu annuel brut familial à partir d'une estimation du revenu	66
Contribution parentale à partir des actifs	66
Autres coûts discrétionnaires	67
3.9 Révision de la contribution évaluée de l'époux.....	67
Personnes exemptées de la contribution fixe de l'époux.....	67
Circonstances dans lesquelles la contribution évaluée de l'époux peut être réduite	68
3.10 Remboursement des prêts.....	69
Prêts pour études à temps plein	69
Date de commencement de la période d'études (DCPE) et date de fin de la période d'études (DFPE)	69
Continuation tardive	70
Réintégration.....	70
Prêts pour études à temps partiel	71
Consolidation des prêts.....	71
Taux d'intérêt.....	72
Chapitre 4 : Bourses d'études canadiennes	73
4.1 Objet.....	73
4.2 Comment présenter une demande de bourse d'études canadienne.....	73
4.3 Critères généraux d'admissibilité	74
4.4 Détermination du revenu familial	74
4.5 Versement des bourses	75
4.6 Bourses pour étudiants à temps plein (BEC-TPL).....	76
Aperçu	76

Admissibilité	76
Montant de la bourse	76
4.7 Bourses d'études canadiennes pour les étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC).....	77
Aperçu	77
Admissibilité et pièces justificatives	77
Montant de la bourse	78
4.8 Bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BEC-EIP).....	78
Aperçu	78
Admissibilité et pièces justificatives	79
Montant de la bourse	79
4.9 Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour les étudiants qui ont une invalidité permanente (BEC-AESEIP)	80
Aperçu	80
Admissibilité et pièces justificatives	80
Montant de la bourse	81
Dépenses inadmissibles	81
4.10 Bourse pour étudiants à temps partiel (BEC-TPA)	82
Aperçu	82
Admissibilité	82
Montant de la bourse	82
4.11 Bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BEC-TPAPC)	83
Aperçu	83
Admissibilité	83
Montant de la bourse	84
4.12 Conversion d'une bourse en prêt.....	84
Circonstances.....	84
Conversion et intérêts	85
Avis.....	85
Appels	85
Obtention d'aide supplémentaire	86
Conversion en prêt après un abandon prématuré	86
Conversion en prêt après que l'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel	87
Conversion en prêt après un révision de l'évaluation	87
4.13 Remboursement d'une bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour les étudiants qui ont une invalidité permanente (BEC-AESEIP)	89

4.14 Aide aux emprunteurs : Scénarios concernant les bourses d'études à temps plein et à temps partiel.....	89
4.15 Annexe du chapitre 4	92
4.i Tableau des seuils de revenu donnant droit à une bourse	92
4.ii Calcul du montant de la bourse (BEC-TP) selon un modèle dégressif.....	93
Chapitre 5 : Programme d'aide au remboursement	97
5.1 Objet.....	97
5.2 Aperçu du PAR	97
Le Programme d'aide au remboursement (PAR).....	98
Le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP)	99
5.3 Admissibilité au PAR	100
Admissibilité à présenter une demande	100
Admissibilité au premier volet	101
Admissibilité au second volet	101
5.4 Processus de demande du PAR	102
Où faut-il présenter une demande?	102
Quand faut-il présenter une demande?	102
Où faut-il présenter la demande?	103
5.5 Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente	103
Admissibilité et pièces justificatives	103
Processus de la demande.....	104
Dépenses admissibles liées à l'invalidité	105
Restrictions à l'égard de l'aide financière	105
5.6 Processus d'évaluation du PAR.....	105
Calcul de l'aide au remboursement	105
Calendrier des versements	108
Informé l'emprunteur.....	109
Reprise des paiements réguliers.....	109
Restrictions au titre du second volet du PAR et du PAR-IP	110
5.7 Exigences du PAR en matière de preuve de revenu.....	110
Preuve de revenu	110
Preuve de revenu acceptable	111
5.8 Cessation ou réduction d'une période d'inscription au PAR.....	112
Motifs de cessation ou de réduction d'une période d'inscription au PAR	112
Reprise des paiements après la cessation ou la réduction d'une période d'inscription au PAR	113

Remboursement de l'aide du PAR en raison d'une erreur de l'emprunteur	113
5.9 Versements abordables en défaut pendant la période d'aide au remboursement	114
Restrictions touchant les versements abordables au titre du PAR	114
Redressement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR	114
Limite des tentatives de redressement dans le cadre du PAR	115
5.10 Réexamen d'une décision dans le cadre du PAR	115
Demande de réexamen d'une décision du PAR	115
Documentation requise	116
Délai pour la présentation d'une demande de réexamen	116
Dépenses exceptionnelles	116
Circonstances justifiant une demande de réévaluation du dossier	120
5.11 Annexe du chapitre 5	122
5.i Formule de calcul du versement exigé	122
5.ii Formule de calcul du versement mensuel abordable utilisée dans le cadre du PAR	124
5.iii Formule de calcul du versement mensuel abordable utilisée dans le cadre du Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP)	126
5.iv Tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel	127
5.v Détermination du revenu et de la taille de la famille	127
Chapitre 6 : Exonération de remboursement des prêts d'études pour les médecins de famille et le personnel infirmier	130
6.1 Exonération du remboursement des prêts d'études canadiens pour les médecins de famille et les infirmières et infirmiers qui travaillent dans des collectivités rurales ou éloignées mal desservies.....	130
Admissibilité	130
Professions médicales admissibles	131
Collectivités rurales ou éloignées mal desservies	131
Période donnant droit à une exonération du remboursement d'un prêt	132
Montant visé par l'exonération	133
Présentation d'une demande	133
Attestation	134
Interruption du service ou autres types de congé	134
Restrictions.....	136
Multiples périodes donnant droit à une exonération du remboursement d'un prêt.....	136
Autres responsabilités de l'emprunteur.....	136
Trop-payés	137
Chapitre 7 : Autres mesures d'aide au remboursement	138
7.1 Aperçu.....	138

7.2 Paiement des intérêts seulement et entente de révision des modalités.....	138
Paiement des intérêts seulement.....	138
Révision des modalités de l'entente	139
7.3 Réservistes affectés à des opérations désignées	139
Objet.....	139
Admissibilité	139
Opérations désignées	140
Étudiant à temps plein.....	140
Documentation requise	140
Prolongation de la période d'application de la disposition	141
Prêts consentis par les provinces ou les institutions financières	141
7.4 Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente	141
Admissibilité	141
Processus de demande	142
Restrictions à l'égard de l'aide financière	143
7.5 Décès d'un emprunteur.....	143
Chapitre 8 : Faillite	144
8.1 Objet.....	144
8.2 L'emprunteur est libéré de ses dettes d'études à la suite d'une faillite (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>).....	144
Suspension des procédures (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>).....	145
Admissibilité à une libération (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>).....	146
Admissibilité à invoquer des difficultés financières excessives (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>) ..	146
8.3 Faillite pendant les études : aide aux étudiants à temps plein	146
Admissibilité à l'exemption d'intérêts et à de nouveaux prêts	147
Période d'aide maximale.....	147
Remboursement pendant les études	148
8.4 Exemple d'un cas de faillite pendant les études	148
8.5 Faillite en cours de remboursement.....	148
Annexe A : Tableaux	150
Liste des tableaux	150
Tableau 3 : Allocations de subsistance pour étudiants pour l'année de prêt 2017-2018	151
Tableau 4 : Plafonds mensuels des frais de garde d'enfants pour l'année de prêt 2017-2018	153
Tableau 5 : Salaire minimum par province ou territoire en 2017 et nombre moyen d'heures de travail par semaine en 2015 (pour l'évaluation de la contribution de l'étudiant)	154
Tableau 6-A : Revenu mensuel gagné par l'étudiant pendant la période précédant les études	155

Tableau 6-B : Revenu mensuel gagné par l'étudiant pendant la période d'études	156
Tableau 6-C : Revenu mensuel gagné par l'étudiant et par son époux avant et pendant la période d'études (lorsque l'époux n'est pas aux études à temps plein)	157
Tableau 7 : Contributions de l'étudiant	159
Tableau 8 : Estimations du niveau de vie moyen selon la taille de la famille pour l'année de prêt 2017-2018	161
Tableau 9 : Contributions hebdomadaires des parents pour l'année de prêt 2017-2018	162
Tableau 10-A : Seuils de faible revenu pour l'année de prêt 2017-2018 (année de base : 2016)	163
Tableau 10-B : Seuils de revenu moyen pour l'année de prêt 2017-2018 (année de base : 2016).....	164
Tableau 11 : Seuils de revenu familial pour déterminer l'admissibilité au montant maximal de la bourse d'études pour les étudiants à temps plein (BEC-TPL) pour l'année de prêt 2017-2018	165

Chapitre 1 : Critères d'admissibilité

1.1 Objet

Les provinces et les territoires ont la responsabilité de déterminer et de contrôler l'admissibilité des étudiants¹ au Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et au *Règlement* qui en découle.

Le présent chapitre explique les critères servant à déterminer l'admissibilité des étudiants à temps plein et à temps partiel à des prêts dans le cadre du PCPE. Il présente aussi les différences dans les politiques qui s'appliquent aux étudiants ayant une invalidité permanente.

En plus de satisfaire aux critères exposés dans le présent chapitre, l'étudiant doit aussi démontrer un besoin financier. Ce besoin est traité au **Chapitre 2 : Évaluation des besoins**.

Le présent chapitre décrit les critères d'admissibilité qui concernent les éléments suivants :

- citoyenneté;
- lieu de résidence
- établissements d'enseignement postsecondaire agréés;
- durée des programmes;
- inscription à un programme d'études à temps plein;
- durée et limites de l'aide financière aux étudiants;
- vérification du crédit;
- autres restrictions;

¹ Dans le présent manuel, le terme « étudiant » s'entend des étudiants et des étudiantes; les termes « emprunteur » et « demandeur » s'entendent des emprunteurs et des emprunteuses et des demandeurs et des demandeuses; le terme « époux » s'entend des époux et des épouses; et l'expression « conjoint de fait » s'entend des conjoints de fait et des conjointes de fait.

- inscription à un programme d'études à temps partiel.

1.2 Citoyenneté

L'étudiant qui demande un prêt doit :

- avoir la citoyenneté canadienne; **ou**
- être un résident permanent; **ou**
- être une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Si le demandeur a un numéro d'assurance sociale (NAS) de la série 900, il peut s'agir d'un résident permanent ou d'une personne protégée, par conséquent, les conditions suivantes s'appliquent :

- Les résidents permanents doivent joindre une copie d'une carte valide de résident permanent ou d'un document relatif au droit d'établissement.

Les personnes protégées doivent joindre une copie des documents suivants à leur demande :

- avis de décision délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ou document de vérification du statut délivré par Citoyenneté et Immigration Canada. Les attestations de statut de personne protégée délivrées avant janvier 2013 sont également acceptables;
- une carte d'assurance sociale temporaire portant un NAS valide de la série 900.

Remarque : Le PCPE n'accorde des fonds qu'aux demandeurs qui ont un NAS valide. Cette mesure de précaution est prise pour des fins de sécurité et pour prévenir d'éventuelles fraudes. Les demandeurs doivent posséder un NAS valide pour avoir droit aux services dispensés par le gouvernement du Canada.

1.3 Lieu de résidence

Pour être admissibles à un prêt, les étudiants à temps plein ou à temps partiel doivent être résidents d'une province ou d'un territoire qui participe au Programme canadien de prêts aux étudiants. Les résidents du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne sont pas admissibles.

Au cours d'une période d'études donnée, l'étudiant ne peut obtenir de prêts que d'une seule province ou d'un seul territoire. Une province ou un territoire ne peut délivrer de certificat électronique qu'à ses résidents ou n'appliquer une entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE) qu'à l'endroit de ses résidents.

Les critères servant à déterminer la province ou le territoire de résidence des étudiants à temps plein varient selon la catégorie de demandeur, comme on le verra ci-dessous. (Les catégories de demandeurs sont définies au **Chapitre 2 : Évaluation des besoins**.) Il n'y a pas de catégorie réservée aux étudiants à temps partiel (les critères relatifs au lieu de résidence pour les étudiants à temps plein sont présentés dans la **section 1.10** ci-dessous).

En cas de différend au sujet de la province de résidence de l'étudiant, la question doit être résolue par les provinces et les territoires concernés. Chaque province/territoire doit confirmer le lieu de résidence convenu pour le demandeur. Toutefois, on ne peut pas refuser d'examiner la demande d'un étudiant pour la seule raison que les provinces/les territoires n'arrivent pas à s'entendre sur la question de son lieu de résidence.

Critères de résidence : Étudiant célibataire à charge

Ces critères s'appliquent aux étudiants qui sont à la charge d'un parent ou d'un répondant.

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant célibataire à charge est la province ou le territoire où sa famille a établi le plus récemment un domicile familial et est restée pendant au moins 12 mois consécutifs. Cette définition s'applique même si un des parents travaille dans une autre province ou dans un autre territoire.

Une province ou un territoire peut, à sa discrétion, accorder le statut de résident à l'étudiant dont la famille s'y est établie depuis moins de 12 mois.

Si les parents de l'étudiant sont séparés ou divorcés...

La province ou le territoire de résidence est la province ou le territoire du parent avec qui l'étudiant vit normalement. Si l'étudiant ne vit ni avec son père ni avec sa mère, sa province de résidence est celle du parent qui subvient à ses besoins.

Si les parents de l'étudiant déménagent dans une autre province ou dans un autre territoire...

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant ne change pas tant qu'il y demeure pour continuer ses études dans les 12 mois qui suivent le déménagement de ses parents.

Exemple : Émilie fréquente l'Université de la Colombie-Britannique. En juin, sa mère déménage en Nouvelle-Écosse après avoir accepté un nouvel emploi, mais Émilie décide de demeurer en Colombie-Britannique et d'y continuer ses études à l'automne. La Colombie-Britannique continuera donc de lui accorder son prêt d'études canadien.

Si les parents de l'étudiant vivent à l'étranger...

La province ou le territoire de résidence est la dernière province ou le dernier territoire où les parents ont établi le domicile familial et sont demeurés pendant au moins 12 mois consécutifs avant de partir à l'étranger.

Critères de résidence : Étudiant célibataire indépendant et étudiant chef de famille monoparentale

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant célibataire indépendant ou chef de famille monoparentale est la province ou le territoire où l'étudiant a vécu pendant au moins 12 mois consécutifs avant la date de sa première demande de prêt, ce qui ne comprend pas le temps passé à titre d'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement à l'extérieur de la province ou du territoire.

Si l'étudiant déménage dans une autre province ou un autre territoire...

Il devient résident de la nouvelle province ou du nouveau territoire après y avoir résidé pendant au moins 12 mois consécutifs, ce qui ne comprend pas le temps passé à titre d'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire à l'extérieur de cette province ou de ce territoire.

Critères de résidence : Étudiant marié ou conjoint de fait

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant marié ou conjoint de fait est la province ou le territoire où il a vécu au moins 12 mois consécutifs avant la date

de sa demande de prêt, ce qui ne comprend pas le temps passé à titre d'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement à l'extérieur de la province ou du territoire.

Si l'étudiant marié ou conjoint de fait fréquente un établissement d'enseignement à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence...

Il sera toujours considéré comme un résident si son époux ou son conjoint de fait a été employé dans la province ou le territoire où l'étudiant fait ses études pendant au moins 12 mois consécutifs avant le début de la période d'études.

Si deux étudiants mariés ou conjoints de fait ont tous les deux besoin d'un prêt d'études canadien...

L'aide versée aux deux époux proviendra d'une seule province ou d'un seul territoire. Si les deux étudiants recevaient de l'aide de différentes provinces ou de différents territoires avant leur mariage ou le début de leur union de fait, la province ou le territoire de résidence sera la province ou le territoire où les deux étudiants font leurs études, à condition que cette province ou ce territoire soit la province ou le territoire original de l'un des deux étudiants.

Si deux étudiants mariés ou conjoints de fait font leurs études dans une province ou un territoire autre que leur lieu de résidence original respectif...

Chacun est alors considéré comme un résident de la province ou du territoire original, à moins que les provinces ou territoires en question s'entendent sur la province ou le territoire qui administrera les prêts.

Exemple : Amira et Martin étudient tous les deux au Nouveau-Brunswick. Amira est originaire de la Colombie-Britannique et Martin du Manitoba. Leur province de résidence sera la Colombie-Britannique pour Amira et le Manitoba pour Martin, à moins que les trois provinces conviennent que le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique ou le Manitoba est la province de résidence des deux étudiants.

Étudiant ayant vécu hors du Canada pendant de longues périodes

Si un étudiant qui est célibataire indépendant, chef de famille monoparentale ou époux ou conjoint de fait a vécu à l'extérieur du Canada pendant une longue période, soit plus de 12 mois, il sera considéré comme un résident de la dernière province ou du dernier territoire où l'étudiant (ou son époux) a résidé (ou occupé un emploi s'il s'agit de l'époux) pendant 12 mois consécutifs.

Si l'étudiant (ou son époux) n'a jamais résidé dans une province pendant 12 mois consécutifs, la province ou le territoire ou les provinces et les territoires raisonnablement concernés devront déterminer, au cas par cas, le lieu de résidence.

Dans d'autres circonstances exceptionnelles, les provinces concernées se consulteront afin de déterminer le lieu de résidence approprié.

Exemple : Leila est née en Nouvelle-Écosse, mais elle a quitté le Canada avec sa famille quand elle avait 5 ans. Aujourd'hui, bien des années plus tard, elle revient étudier au Canada, au Nouveau-Brunswick, et elle demande un prêt d'études canadien.

Puisque la Nouvelle-Écosse est la dernière province où Leila a résidé avant de quitter le Canada (la province où ont résidé ses parents si elle est étudiante célibataire à charge), c'est la Nouvelle-Écosse qui serait la province de résidence et qui aurait la responsabilité d'évaluer les besoins de Leila.

Étudiant de citoyenneté canadienne qui n'a jamais résidé au Canada...

Si un étudiant a la citoyenneté canadienne mais n'a jamais résidé au Canada, il peut demander un prêt d'études canadien si son ou ses parents canadiens résidaient dans une province ou un territoire qui participe au Programme canadien de prêts aux étudiants (le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest ne participent pas au PCPE). En pareil cas, l'étudiant devrait présenter sa demande dans la province ou le territoire où le ou les parents ont établi le domicile familial et sont demeurés pendant au moins 12 mois consécutifs avant de partir à l'étranger.

Exemple : John est né de parents canadiens au Royaume-Uni, où il a passé toute sa vie. Après avoir terminé ses études secondaires, il décide d'étudier au Canada, même s'il n'y est jamais venu. Avant de s'installer au Royaume-Uni, les

parents de John ont résidé au Manitoba pendant plusieurs années. John demanderait donc un prêt d'études canadien par l'entremise de la province du Manitoba, peu importe où il se propose d'étudier au Canada.

1.4 Établissements d'enseignement postsecondaire agréés

Aux fins du Programme canadien de prêts aux étudiants, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. On peut trouver la liste des établissements agréés en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/postsecondaire/ecoles-designees.html>

Les programmes d'études doivent être reconnus par la province ou le territoire et mener à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. Des établissements d'enseignement postsecondaire de l'extérieur du Canada peuvent être agréés aux fins du PCPE.

Programmes d'alternance travail-études

La province ou le territoire peut envisager d'accorder un prêt à un étudiant inscrit à un programme d'alternance travail-études dont les stages de travail constituent un élément essentiel.

Programmes d'enseignement par correspondance ou à distance

L'étudiant inscrit à un programme d'enseignement par correspondance ou à distance ou à tout autre programme dispensé de façon non traditionnelle peut avoir droit à un prêt.

Formation professionnelle

Les étudiants qui font un stage pour devenir membre d'un ordre professionnel ou pour exercer un métier ou une profession, comme un internat ou une résidence en médecine, un internat en diététique ou un stage en droit, **ne sont pas** admissibles à un prêt, à une bourse ou à une exemption d'intérêts, à moins que cette formation pratique soit obligatoire pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat d'un établissement d'enseignement agréé.

1.5 Durée des programmes

Pour être considéré comme un programme d'études à temps plein, le programme doit durer au moins 12 semaines à l'intérieur d'une période de 15 semaines. Chaque période d'études (période d'inscription) doit compter entre 6 et 52 semaines consécutives. Prière de prendre note des exceptions suivantes :

Si l'étudiant est inscrit à un programme comportant des cours d'une durée de moins de 6 semaines...

L'étudiant peut être admissible à un prêt d'études à temps plein si ces cours constituent un élément essentiel d'un programme d'études d'au moins 12 semaines à l'intérieur d'une période de 15 semaines consécutives.

Si l'étudiant est inscrit à des cours donnés au printemps et à l'été...

L'étudiant peut avoir droit à un prêt d'études à temps plein si ses cours représentent au moins 60 % d'un programme complet d'études au cours de cette période.

1.6 Inscription à un programme d'études à temps plein

Pour chaque période d'études, l'étudiant à temps plein doit être inscrit à des cours qui représentent au moins 60 % d'un programme d'études complet.

L'étudiant ayant une invalidité permanente doit être inscrit à des cours qui représentent au moins 40 % d'un programme d'études complet.

Voici la définition de « cours » qu'on trouve au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* :

Formation ou enseignement formels constituant un élément essentiel d'un programme d'études de niveau postsecondaire offert à un établissement agréé, ou considéré comme tel par cet établissement. La présente définition ne comprend ni l'enseignement formel ni la formation pratique requis pour l'adhésion à une corporation professionnelle ou l'exercice d'un métier ou d'une profession, sauf si cet enseignement ou cette formation est nécessaire à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de l'établissement agréé.

Exemple A : Si l'établissement d'enseignement postsecondaire et la province ou le territoire déterminent qu'un programme d'études complet comporte 5 cours, 60 % d'un programme d'études complet équivalra à 3 cours.

Exemple B : Si l'établissement d'enseignement postsecondaire et la province ou le territoire déterminent qu'un programme d'études complet se compose de 25 heures-contact par semaine, 60 % du programme d'études complet équivalra à 15 heures-contact par semaine. (Les heures-contact s'entendent du nombre total d'heures en salle de cours.)

Il est interdit de faire la moyenne de la charge de cours pour déterminer le pourcentage des cours à suivre afin d'être admissible à un prêt.

Exemple C : Dans le cas d'un étudiant qui suit 80 % d'un programme d'études complet pendant la première session et 40 % la session suivante, il est interdit de faire la moyenne des deux sessions pour établir que l'étudiant a suivi 60 % du programme d'études complet à chaque session.

Si l'étudiant suit des cours dans deux établissements d'enseignement agréés différents...

Il peut avoir droit à un prêt si les cours qu'il suit représentent ensemble au moins 60 % du programme d'études complet et qu'il est considéré comme un étudiant à temps plein par au moins un des deux établissements.

Remarque : L'étudiant qui suit des cours ne correspondant qu'à 60 % du programme d'études complet pendant plusieurs périodes d'études aura peut-être du mal à terminer le programme d'études à l'intérieur de la limite prescrite « périodes d'études + 1 », qui est expliquée dans la section 1.7 ci-dessous, *Durée et limites de l'aide financière aux étudiants*.

1.7 Durée et limites de l'aide financière aux étudiants

Trois politiques distinctes limitent la durée de l'aide financière accordée aux étudiants :

1. La limite « périodes d'études + 1 » fixe les limites maximales de l'aide financière que l'étudiant peut recevoir afin de terminer un programme d'études donné.
2. La norme du rendement scolaire satisfaisant sert à déterminer les progrès scolaires que l'étudiant doit accomplir dans ses études pour avoir droit à une autre aide financière pour un autre programme d'études, quel qu'il soit.

3. Le maximum des prêts à vie fixe les limites maximales de l'aide financière qu'un étudiant peut recevoir.

Ces limites peuvent être combinées ou appliquées séparément.

À titre d'exemple, des restrictions peuvent être imposées à un emprunteur qui change de programme d'études et qui n'a pas maintenu un rendement scolaire satisfaisant dans son programme précédent s'il n'arrive pas à obtenir un rendement scolaire satisfaisant aux premiers stades de son nouveau programme, même s'il n'a pas encore atteint le nombre d'années habituellement nécessaires à l'achèvement du nouveau programme (« périodes d'études + 1 »). Inversement, l'emprunteur à qui il faut plus de cinq ans pour terminer un programme d'études de quatre ans peut se voir imposer la limite « périodes d'études + 1 », même s'il a conservé un rendement scolaire satisfaisant.

La limite « périodes d'études + 1 »

Pour chaque programme d'études dans un domaine en particulier, comme un programme menant à un baccalauréat en histoire, l'étudiant est admissible à des prêts qui couvrent le nombre de périodes d'études habituellement jugées nécessaires par l'établissement pour terminer le programme, plus une période d'études supplémentaire.

Une période d'études est l'intervalle pendant lequel l'étudiant admissible est inscrit à des cours donnés par un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. La durée minimale d'une période d'études est de 6 semaines et la durée maximale, de 52 semaines

Ce tableau illustre l'aide maximale que peut recevoir l'étudiant pour divers programmes d'études :

Programme d'études	Durée habituelle	Aide maximale
Certificat	6 mois	1 an
Certificat	1 an	2 ans
Diplôme	2 ans	3 ans
Diplôme de premier cycle	3 ans (4)	4 ans (5)
Qualifications consécutives	Exemple : deux diplômes de 4 ans chacun	10 ans

Si l'étudiant n'utilise pas la période d'études + 1 au complet pour terminer son programme d'études...

Il ne peut pas la transférer à un programme d'études différent.

Si l'étudiant abandonne son programme d'études avant de l'avoir achevé...

Le nombre de périodes d'études que l'étudiant a terminées entre en ligne de compte dans le calcul de la limite des « périodes d'études + 1 ».

Si l'étudiant change de programme d'études en cours de route...

S'il étudie dans le même domaine ou dans un domaine similaire et que ses crédits du premier programme sont transférables, la même limite « périodes d'études + 1 » s'applique. Si son nouveau programme est dans un autre domaine, il faut recommencer à zéro le calcul de la limite « périodes d'études + 1 ».

Si l'étudiant reprend une période d'études uniquement pour améliorer ses notes...

Il n'est pas admissible aux prêts d'études.

Norme du rendement scolaire satisfaisant

L'étudiant doit maintenir un rendement scolaire satisfaisant pour être admissible à un prêt d'études canadien. Il doit pour cela avoir réussi au moins 60 % d'un programme d'études postsecondaires complet (40 % pour les étudiants qui ont une invalidité permanente). Tous les cours suivis doivent mener à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

Exemple : Si l'établissement d'enseignement et la province ou le territoire déterminent qu'un programme d'études complet se compose de cinq cours, l'étudiant doit en réussir trois, ou 60 %, pour maintenir un rendement scolaire satisfaisant. Si ce même étudiant à temps plein ne s'inscrit qu'à trois cours, il doit les réussir tous les trois.

La province ou le territoire qui n'a pas suffisamment d'information sur les cours suivis par l'emprunteur peut utiliser l'abandon précoce des études comme indicateur pour conclure au rendement scolaire insatisfaisant.

Si l'étudiant n'a pas un rendement scolaire satisfaisant...

La province ou le territoire appliquera les règles suivantes :

Niveau	Rendement scolaire	Conséquence
1	Rendement scolaire insatisfaisant pendant une période d'études	L'étudiant est placé en probation; il continue d'être admissible à des prêts et bourses pour l'année de prêt suivante.
2	Rendement scolaire insatisfaisant pendant une deuxième période d'études*	L'étudiant cesse d'être admissible à un prêt ou à une bourse pendant 12 mois.
2	Rendement scolaire insatisfaisant pendant une troisième période d'études*	L'étudiant cesse d'être admissible à un prêt ou à une bourse pendant 36 mois.

*Si un étudiant affiche un rendement scolaire insatisfaisant durant deux périodes d'études consécutives, le niveau de restriction suivant s'applique. S'il obtient un rendement insatisfaisant durant des périodes d'études non consécutives, la

province ou le territoire peut, à sa discrétion, tenir compte des échecs précédents pour déterminer le niveau applicable. Par exemple, si l'emprunteur qui est redevenu admissible après avoir fait l'objet d'une restriction affiche de nouveau un rendement insatisfaisant, la province ou le territoire peut le placer en probation (sans tenir compte des échecs précédents) ou appliquer le niveau de restriction suivant (en tenant compte des échecs précédents).

Pour redevenir admissible aux prêts et bourses, l'emprunteur doit avoir un rendement scolaire satisfaisant durant la période d'études non financée (période de restriction) s'il est toujours aux études.

Le prêt qui lui avait été consenti doit également être remis au jour.

Si l'étudiant change de programme au cours de sa période d'études...

La norme du rendement scolaire satisfaisant s'applique à tous les programmes d'études et à toutes les périodes d'études pour lesquelles le prêt a été consenti.

Si l'étudiant à une maladie ou une incapacité temporaire...

L'étudiant peut être exempté de l'application de la norme du rendement scolaire satisfaisant pendant une période de maladie ou d'incapacité.

Si l'étudiant abandonne ses études dans les 30 premiers jours...

La période d'études n'est pas considérée comme un échec et n'entre pas dans le calcul de la restriction.

Si l'échec de l'étudiant est attribuable à des circonstances atténuantes...

La province ou le territoire peut, à sa discrétion, décider de ne pas conclure au rendement scolaire insatisfaisant de l'étudiant.

Maximum des prêts à vie pour les étudiants à temps plein et à temps partiel

Les étudiants à temps plein n'ont plus droit à de l'aide financière (prêt, bourse ou exemption d'intérêts pendant les études) une fois terminée la période d'études au cours de laquelle ils ont atteint ou dépassé la limite de 340 semaines d'aide financière pendant toute la durée de leurs études postsecondaires. Cette limite englobe toutes les semaines d'études pour lesquelles ils ont bénéficié d'un

prêt, d'une bourse ou d'une exemption d'intérêts. Le montant maximal d'un prêt d'études canadien est établi à 210 \$ par semaine d'études, soit 10 920 \$ par année pour une période d'études de 52 semaines. Le maximum à vie est de 71 400 \$ pour 340 semaines d'études.

Les étudiants à temps partiel ne sont pas assujettis à un nombre maximal de semaines. Toutefois, ils n'ont pas droit à plus de 10 000 \$ de prêt, sans compter les intérêts.

Les étudiants qui atteignent la limite de prêt d'études à temps partiel de 10 000 \$ demeurent admissibles à des bourses d'études canadiennes.

Si l'étudiant à temps plein abandonne son programme d'études avant de l'avoir terminé...

Le nombre de semaines d'études terminées est appliqué au maximum des prêts à vie de 340 semaines.

Si l'étudiant à temps partiel abandonne son programme d'études avant de l'avoir terminé...

Le montant du prêt accordé est appliqué au maximum des prêts à vie de 10 000 \$ pour les étudiants à temps partiel.

Exceptions aux limites de l'aide financière

Dans certains cas, les étudiants sont exemptés des limites habituelles qui s'appliquent à l'aide financière :

- L'étudiant au doctorat est admissible à des prêts d'études pendant 60 semaines supplémentaires, la limite maximale à vie étant portée à 400 semaines.
- L'étudiant ayant une invalidité permanente est exempté de la limite « périodes d'études + 1 »; en outre, la limite maximale à vie de l'aide financière sera de 520 semaines dans son cas.
- L'étudiant qui a commencé à recevoir des prêts d'études canadiens avant le 1^{er} août 1995 est admissible à une aide financière jusqu'à concurrence d'une limite maximale à vie de 520 semaines, en plus d'être assujetti à la limite « périodes d'études + 1 ». Par exemple, l'étudiant en troisième année d'un programme de quatre ans serait

admissible à des prêts pendant encore deux ans au plus pour terminer son programme.

- L'étudiant qui a atteint le maximum à vie de l'aide financière peut demander un report des paiements s'il continue à étudier à temps plein. Pendant cette période, les intérêts courront sur les prêts d'études à temps plein comme sur les prêts d'études à temps partiel, le cas échéant.

1.8 Vérification du crédit

L'étudiant de 22 ans ou plus qui demande un premier prêt doit faire l'objet d'une vérification de ses antécédents en matière de crédit avant de pouvoir négocier son prêt. L'étudiant qui a commis de graves abus de crédit ne sera pas admissible à un prêt d'études canadien. On entend par « grave abus de crédit » les situations suivantes :

- au cours des 36 mois précédant la demande de prêt, l'étudiant a été en défaut de paiement pour au moins trois prêts;
- chaque dette était supérieure à 1 000 \$;
- chaque dette était en défaut depuis plus de 90 jours;
- les circonstances qui ont entraîné les défauts de paiement n'échappaient pas au contrôle de l'étudiant.

1.9 Autres restrictions touchant l'admissibilité

Restrictions touchant la défaillance

L'emprunteur qui accuse un retard de 90 jours ou plus dans le remboursement de ses prêts du PCPE (c'est-à-dire prêts d'études canadiens, prêts canadiens aux apprentis, bourses d'études canadiennes, exemption d'intérêts et Programme d'aide au remboursement) n'a pas droit à d'autres formes d'aide financière du PCPE tant que ses prêts ne sont pas en règle.

L'emprunteur peut prendre certaines des mesures suivantes pour régulariser ses prêts :

- faire un ou plusieurs versements (y compris acquitter intégralement le solde);
- transformer les intérêts en souffrance en montant supplémentaire de capital;

- recourir au PAR (y compris de manière rétroactive).

Restrictions touchant le défaut de remboursement

Le moment à partir duquel les prêts sont considérés comme étant en défaut varie en fonction du type de prêt :

- Les prêts directs sont en défaut lorsque leur remboursement accuse un retard de 270 jours.
- Les prêteurs (institutions financières) déterminent le moment où les prêts à risques partagés sont en défaut.
- Les prêts garantis sont entièrement en défaut lorsque leur remboursement accuse un retard de 90 jours.

Les prêts directs et les prêts garantis qui sont en défaut de remboursement sont transmis à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour recouvrement. Dès qu'un compte est confié à l'ARC, l'emprunteur n'a droit à aucune autre forme d'aide et doit régulariser sa situation avant que les restrictions soient levées. (Remarque : Cette mesure s'appliquerait aussi aux prêts à risques partagés transmis à l'ARC.)

Pour régulariser un prêt confié à l'Agence du revenu du Canada à des fins de recouvrement, l'emprunteur doit :

- communiquer avec le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE);
- établir des modalités de paiement avec l'ARC;
- acquitter tous les intérêts courus sur le prêt;
- verser l'équivalent de deux mensualités pour le remboursement du prêt (le montant des versements mensuels figurera dans le calendrier de remboursement établi par l'ARC à l'intention de l'emprunteur);
- une fois le paiement fait, communiquer avec le PCPE en vue de la confirmation de la régularisation du prêt;
- veiller à ce que les exigences de l'ARC en matière de remboursement soient observées jusqu'à ce que la demande de régularisation soit approuvée par le PCPE.

Exemples de régularisation d'un prêt

Exemple 1 : Un versement forfaitaire

Étienne aimerait régulariser son prêt afin de pouvoir retourner aux études. Pour l'instant, il gagne moins de 20 000 \$ par année. Il doit encore 17 680 \$, soit 15 000 \$ en principal et 2 680 \$ en intérêts.

Étienne a négocié avec l'ARC un remboursement mensuel de 70 \$. Ce montant ne couvre que les intérêts mensuels de son prêt. Pour régulariser immédiatement son prêt, Étienne verse un montant forfaitaire de 2 820 \$ qui couvre les 2 680 \$ d'intérêts en souffrance et deux des mensualités de 70 \$ qu'il a négociées.

Le prêt d'Étienne est maintenant régularisé et il est autorisé à recommencer ses paiements réguliers. Étienne peut dorénavant obtenir d'autres prêts, bourses, aide au remboursement et prestations.

Exemple 2 : Remboursement des intérêts en souffrance et versement de deux mensualités

Sara-Édith voudrait régulariser son prêt afin d'améliorer sa cote de crédit. Elle gagne 40 000 \$ par année et il lui reste 21 925 \$ à rembourser, soit 20 000 \$ de principal et 1 925 \$ d'intérêts.

Le remboursement mensuel du prêt de Sara-Édith au moment de la consolidation s'élevait à 230 \$, ce qui correspond aussi au montant mensuel prévu dans le calendrier de remboursement que l'ARC a établi pour elle. Pour régulariser son prêt, Sara-Édith choisit de faire trois versements :

- un paiement immédiat de 1 925 \$ pour couvrir les intérêts en souffrance;
- un paiement pendant le mois en cours pour couvrir une des mensualités de 230 \$ qu'elle est tenue de verser;
- un dernier paiement de 230 \$ qu'elle fera le mois suivant.

Ces remboursements lui permettront de régulariser son prêt.

Exemple 3 : Paiements multiples

Lévi gagne 30 000 \$ par année. Il doit encore 17 680 \$ sur son prêt, soit 15 000 \$ de principal et 2 680 \$ d'intérêts. Selon le calendrier de remboursement établi par l'ARC, il doit verser 175 \$ par mois.

Pour régulariser son prêt, Lévi s'entend avec l'ARC pour ne rembourser que les intérêts sur le solde de son prêt jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés. Lévi et l'ARC calculent qu'il faudra environ 15 mensualités de 175 \$ pour éliminer les intérêts en souffrance, plus 70 \$ par mois pour couvrir les intérêts qui continuent de courir sur le solde de son prêt pendant cette période. **Le remboursement des intérêts seulement représentera en tout 245 \$ par mois.**

Une fois éliminé l'arriéré des intérêts, Lévi devra encore faire deux paiements de 175 \$ pour régulariser entièrement son prêt.

Retenu d'un remboursement d'impôt et paiements forfaitaires pour régulariser un prêt

Il arrive que l'ARC exerce un droit de rétention sur l'impôt qui serait normalement remboursable à un emprunteur et l'applique plutôt à sa dette d'études. L'emprunteur peut aussi verser des paiements forfaitaires pour réduire sa dette auprès de l'ARC avant de conclure une entente de remboursement.

Si un éventuel remboursement d'impôt ou un paiement forfaitaire est appliqué au remboursement d'un prêt (et couvre ainsi les intérêts en souffrance et deux mensualités), mais qu'il n'y a pas eu de communication entre l'emprunteur et l'ARC au sujet de la régularisation du prêt ou d'une entente de remboursement, l'emprunteur et l'ARC doivent communiquer (pour que l'emprunteur demande la régularisation du prêt) avant qu'une telle régularisation puisse être envisagée.

Si l'emprunteur et l'ARC conviennent formellement de modalités de remboursement avant la retenue du remboursement d'impôt ou le paiement forfaitaire, les sommes perçues s'appliquent à tous les intérêts en souffrance et à l'équivalent de deux mensualités.

Le remboursement d'impôt ne sera pas versé à l'emprunteur, même s'il est supérieur aux sommes minimales exigées. Le solde en sera plutôt appliqué au principal.

Si la date de régularisation survient avant que le remboursement d'impôt soit appliqué à la dette, la totalité de l'impôt remboursable sera versée à l'emprunteur.

La date de régularisation correspond à la date de réception de la deuxième mensualité par l'ARC et à la date à laquelle le PCPE a confirmé que l'emprunteur s'était plié à toutes les exigences.

Les commentaires et les questions concernant le remboursement et les paiements forfaitaires doivent être acheminés à l'ARC.

Restrictions touchant les faillites, les propositions du consommateur et le paiement méthodique des dettes

L'emprunteur dont les prêts d'études sont visés par une cession de faillite ou une proposition du consommateur doit attendre trois ans à partir de la date de l'ordonnance de libération absolue avant de présenter une demande d'aide financière au PCPE. L'emprunteur dont les prêts d'études sont visés par une entente avec la province pour le paiement méthodique des dettes peut, après avoir reçu une quittance de règlement, présenter une demande d'aide financière au PCPE. Toutefois, l'emprunteur qui fait des études à temps plein au moment de déclarer faillite, de conclure une entente pour le paiement méthodique des dettes ou de présenter une proposition du consommateur peut être admissible à un maximum de trois années supplémentaires d'aide du PCPE, à condition de rester dans le même programme d'études.

Une copie de l'ordonnance de libération absolue, de la quittance de règlement ou du certificat d'exécution intégrale doit être jointe à la demande. Voir le **Chapitre 8 : Faillites** pour en savoir plus.

Restrictions après une déclaration de culpabilité

À compter de la date du verdict de culpabilité, l'étudiant emprunteur qui, en raison de la façon dont il a obtenu ou remboursé un prêt d'études, a été déclaré coupable d'une infraction à une loi n'a droit à aucune autre aide financière du PCPE :

- s'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis la déclaration de culpabilité; ou
- si l'étudiant n'a pas obtenu de pardon à l'égard de la déclaration de culpabilité.

Mesures administratives : Restrictions pendant une période allant d'un an à cinq ans et remboursement immédiat

La personne qui fait sciemment des déclarations fausses, inexactes ou incomplètes afin d'obtenir une aide financière pour étudiant peut être privée d'aide par le PCPE pendant une période allant d'un an à cinq ans. Cette disposition touche les prêts, les bourses, les mesures d'aide au remboursement et les exemptions d'intérêts pendant les études. Dans certains cas, le PCPE peut décider que les prêts et bourses seront immédiatement remboursables.

Le PCPE établit la période de restriction en se fondant sur le montant de l'aide que l'étudiant a reçue au-delà de l'aide à laquelle il était admissible, s'il n'était pas admissible ou si une mesure administrative a déjà été appliquée.

Le PCPE doit informer l'emprunteur 60 jours à l'avance de toute mesure administrative imposée. La mesure entre en vigueur le 67^e jour.

La personne visée par la mesure administrative peut en tout temps présenter une demande au ministre de RHDC. Si de nouveaux faits sont établis, la mesure peut être modifiée ou révoquée.

Restrictions touchant le Programme d'aide au remboursement

Il y a trois types de restrictions liées au Programme d'aide au remboursement (PAR) : le second volet du PAR; le PAR pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP); et les versements abordables au titre du PAR. (Voir le chapitre 5 pour obtenir des détails sur le second volet du PAR, le PAR-IP et les versements abordables du PAR qui sont en défaut).

Invalidité grave et permanente

L'emprunteur exonéré du remboursement des prêts en vertu de la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente n'a plus droit à une autre aide financière du PCPE. Voir la section 6.5 pour en savoir plus.

1.10 Admissibilité aux prêts étudiant a temps partiel

Les critères d'admissibilité aux prêts d'études à temps partiel ne diffèrent pas des critères d'admissibilité aux prêts d'études à temps plein, sauf pour ce qui est des points suivants :

Inscription comme étudiant à temps partiel

Est considérée comme un étudiant à temps partiel toute personne dont la charge de cours se situe entre au moins 20 % et moins de 60 % du programme d'études à temps plein.

L'étudiant qui a une invalidité permanente et dont la charge de cours se situe entre au moins 20 % et moins de 40 % d'un programme d'études à temps plein est considéré comme un étudiante à temps partiel, tandis l'étudiant qui a une invalidité permanente et dont la charge de cours se situe entre au moins 40 % et moins de 60 % d'un programme d'études à temps plein peut choisir d'être considéré comme un étudiant à temps plein ou un étudiant à temps partiel.

Voici la définition de « étudiant à temps partiel » qu'on trouve à l'article 2 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* :

Personne qui... durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport au nombre de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 20 pour cent et moins de 60 pour cent de ce nombre et, dans le cas où elle a une invalidité permanente et est inscrite à des cours représentant au moins 40 pour cent de ce nombre, qui choisit d'être considérée comme un étudiant à temps partiel; ...

Les étudiants à temps partiel doivent donc être inscrits à un programme d'études qui a un équivalent à temps plein.

Durée de la période d'études

Il n'y a pas d'exigence concernant la durée minimale d'une période d'études.

Lieu de résidence

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant à temps partiel est la dernière province ou le dernier territoire où il a résidé pendant au moins 12 mois consécutifs, ce qui ne comprend pas la période où il était étudiant à temps plein au postsecondaire.

L'étudiant qui réside dans une province ou un territoire depuis moins de 12 mois consécutifs parce qu'il a dû déménager pour rejoindre son époux ou conjoint de fait peut recevoir une aide financière de la nouvelle province ou du nouveau territoire. Voir la **Section 1.3 : Lieu de résidence** pour en savoir plus.

Norme du rendement scolaire satisfaisant

Les exigences relatives au maintien d'un rendement scolaire satisfaisant incluent l'inscription continue et la réussite de tous les cours visés par l'aide financière. L'étudiant qui n'a pas réussi les cours financés par un prêt d'études canadien peut de nouveau être admissible à un tel prêt s'il réussit un semestre d'études qu'il aura financé à même ses propres ressources.

S'appliquent également aux étudiants à temps partiel les exceptions à la norme du rendement scolaire satisfaisant qui visent les étudiants à temps plein en cas de changement de programme d'études, de maladie ou d'invalidité, d'abandon dans les 30 jours suivant le début des études et d'échec attribuable à des circonstances atténuantes (voir la **section 1.7**).

Évaluation des besoins

Les besoins de l'étudiant à temps partiel sont évalués différemment de ceux de l'étudiant à temps plein. L'admissibilité à une aide sous forme de prêt est déterminée en fonction du niveau de revenu. La province ou le territoire calcule les frais d'études admissibles afin d'établir le montant du prêt.

Montant maximal du prêt pour études à temps partiel

Le principal du montant total du prêt non remboursé auquel un étudiant à temps partiel peut être admissible est de 10 000 \$.

Chapitre 2 : Évaluation des besoins

2.1 Objet

Le présent chapitre explique le processus d'évaluation des besoins des étudiants à temps plein dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants ainsi que les différences applicables aux étudiants à temps partiel et aux étudiants qui ont une invalidité permanente. Ce sont les bureaux provinciaux et territoriaux d'aide aux étudiants qui se chargent de l'évaluation des besoins dans le cadre du PCPE.

On trouvera également dans ce chapitre des lignes directrices pour déterminer la contribution fixe de l'étudiant ainsi que la contribution des parents ou la contribution de l'époux s'il y a lieu. Les étudiants doivent apporter une contribution pouvant aller jusqu'à 3 000 \$ par année de prêt; le montant de la contribution est rajusté en fonction du revenu familial (selon la ligne 150 de la déclaration de revenu de l'année précédente) et de la taille de la famille.

Le processus d'évaluation des besoins permet de déterminer :

- si l'étudiant est admissible à une aide en fonction de ses besoins;
- le montant de l'aide qui lui sera accordée.

Le processus d'évaluation des besoins des étudiants à temps plein comporte quatre étapes :

1. le classement de l'étudiant dans une catégorie;
2. l'évaluation des frais de l'étudiant;
3. l'évaluation des ressources de l'étudiant :
 - a) pour déterminer la contribution de l'étudiant
 - b) pour déterminer la contribution parentale, s'il y a lieu
 - c) pour déterminer la contribution de l'époux, s'il y a lieu
4. le calcul des besoins de l'étudiant.

Remarque : Si le demandeur croit que des circonstances atténuantes peuvent justifier un rajustement de son évaluation, il peut demander une révision. Voir le **processus de révision des prêts** dans la **section 3.5** et d'autres renseignements pertinents dans les **sections 3.6 à 3.8**.

On trouvera dans le tableau qui suit un aperçu du processus d'évaluation des besoins, dont chacun des éléments est décrit de façon plus détaillée dans le reste du chapitre.

2.2 Aperçu de l'évaluation des besoins

Élément	Catégorie d'étudiant					Remarques
	CCM	CCA	CI (M/A)	M/CF	CFM	
Catégorie d'étudiant (le x signifie que l'élément s'applique à la catégorie)						CCM = Étudiant célibataire à charge vivant à la maison CCA = Étudiant célibataire à charge vivant ailleurs que chez ses parents CI = Étudiant célibataire indépendant (M/A) = à la maison ou ailleurs) M/CF = Étudiant marié ou conjoint de fait CFM = Étudiant chef de famille monoparentale
Frais associés à la période d'études						
1. Droits de scolarité et frais obligatoires	X	X	X	X	X	Montant réel.
2. Livres et fournitures	X	X	X	X	X	Montant réel ou allocations, jusqu'à concurrence de 3 000 \$. Comprend la contribution fédérale maximale de 300 \$ pour les frais d'ordinateur.
3. Allocation de subsistance pour étudiant	X	X	X	X	X	Allocation prédéterminée variant selon les régions. Voir le tableau 3 de l'annexe A .
4. Transport aller-retour		X				Allocation prédéterminée variant selon les régions.

Élément	Catégorie d'étudiant					Remarques
5. Frais de garde d'enfants				X	X	Montant réel ou allocations, sous réserve des plafonds indiqués au tableau 4 de l'annexe A.
6. Autres dépenses admissibles	X	X	X	X	X	Montant réel (documents à fournir, le cas échéant).
7. Frais discrétionnaires	X	X	X	X	X	Frais discrétionnaires (documents à fournir, le cas échéant).
Ressources						
8. Contribution de l'étudiant						Jusqu'à 3 000 \$ par année de prêt, selon le revenu familial et la taille de la famille.
a) Contribution fixe de l'étudiant	X	X	X	X		
b) Bourses d'études et bourses d'entretien	X	X	X	X	X	Exemption combinée pouvant aller jusqu'à 1 800 \$ par année de prêt pour les bourses d'études attribuées au mérite et les bourses d'entretien fondées sur les besoins.
c) Ressources ciblées	X	X	X	X	X	Montant réel (y compris les autres ressources ciblées), à l'exclusion du financement consenti dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP).
9. Contribution des parents						Contribution hebdomadaire en fonction du revenu familial et du nombre de personnes dans la famille.
a) Revenu	X	X				
b) Actifs	X	X				Voir la note sur les frais discrétionnaires et le rajustement de l'évaluation des ressources ci-dessous.
10. Contribution de l'époux				X		10 % du revenu familial brut au-delà du seuil de faible revenu correspondant (voir la Section 4.15 : Annexe du chapitre 4.

Élément	Catégorie d'étudiant	Remarques
Calcul des besoins de l'étudiant		
Besoins évalués = Coût total moins la contribution de l'étudiant (contribution fixe + bourses d'études/bourses d'entretien + ressources ciblées) ainsi que la contribution parentale et la contribution de l'époux, s'il y a lieu.		

Allocations prédéterminées (éléments 1 à 5) :

Pour les éléments 1 à 5, des allocations sont prédéterminées dans toutes les provinces et territoires pour permettre d'évaluer avec précision les besoins de la grande majorité des étudiants.

Autres frais admissibles (élément 6) :

Les provinces et les territoires peuvent accepter d'autres frais admissibles moyennant des pièces justificatives qui démontrent que le total des frais de subsistance réels de l'étudiant est supérieur au montant total des allocations prédéterminées.

Autres frais discrétionnaires (élément 7) et rajustement des ressources évaluées :

Les provinces et les territoires peuvent admettre des frais discrétionnaires et rajuster l'évaluation des ressources en raison de situations d'urgence et de circonstances exceptionnelles dûment documentées qui empêcheraient l'étudiant de continuer ses études. Ces rajustements sont assujettis à un plafond de 2 000 \$.

2.3 Première étape : Classement de l'étudiant dans une catégorie

Étudiants célibataires à charge

L'étudiant est considéré comme un étudiant célibataire à charge qui dépend financièrement de ses parents, d'un tuteur, d'un répondant ou d'un autre membre de sa famille qui subvient à ses besoins s'il répond à chacun des critères suivants :

- il n'a jamais été marié et n'a jamais vécu en union de fait;
- il n'a jamais été chef de famille monoparentale ayant la garde légale et la responsabilité financière d'un enfant;

- il fait des études postsecondaires dans les quatre ans suivant son départ de l'école secondaire ou il n'a pas fait partie de la population active à temps plein pendant deux ans. Ces deux années n'ont pas à être consécutives, mais chacune doit représenter une période de 12 mois consécutifs.

Remarque : Le refus d'un parent de subvenir aux besoins de l'étudiant ne modifie pas son statut d'étudiant à charge.

Si l'étudiant vit ailleurs que chez ses parents...

L'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans un rayon de 25 kilomètres du domicile de ses parents fait partie de la catégorie des étudiants célibataires à charge vivant chez leurs parents.

La province ou le territoire peut exercer son pouvoir discrétionnaire si un étudiant a une raison légitime de vivre ailleurs que chez ses parents, par exemple :

- les parents ont vendu la maison familiale et emménagé dans un domicile ne comptant qu'une chambre à coucher;
- la maison familiale n'est pas accessible par les transports en commun.

Étudiants indépendants

L'étudiant est considéré comme un étudiant indépendant s'il répond à la définition suivante :

- Il n'est pas marié et ne vit pas en union de fait et il n'a aucune personne à charge.

Et s'il répond à **l'une** des conditions suivantes :

- il a quitté l'école secondaire depuis quatre ans;
- il a fait partie de la population active à temps plein pendant au moins deux ans — ces deux années n'ont pas à être consécutives, mais chacune doit représenter une période de 12 mois consécutifs;
- il n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ni répondant, ni d'autre parent qui subvient à ses besoins par suite de décès ou de disparitions.

Étudiants mariés ou conjoints de fait

L'étudiant marié ou conjoint de fait doit répondre à **l'un** des critères suivants :

- il est légalement marié; ou
- il vit en union de fait depuis au moins un an.

Soutien de l'époux ou du conjoint de fait :

Pour l'évaluation des besoins de l'étudiant marié ou conjoint de fait, on tient pour acquis que l'époux ou le conjoint de fait apporte une contribution financière. L'emprunteur demeure dans la catégorie des étudiants mariés ou conjoints de fait même si son époux ou son conjoint de fait n'est pas disposé à assumer une responsabilité financière à son égard.

Changement de situation de famille :

L'étudiant marié ou conjoint de fait dont le mariage ou l'union de fait prend fin est considéré comme un étudiant indépendant ou un étudiant chef de famille monoparentale. Il ne reprend pas le statut d'étudiant à charge.

Étudiants chefs de famille monoparentale

L'étudiant chef de famille monoparentale a la garde légale et physique et la responsabilité financière d'un enfant. De plus, il ne doit pas être marié ni conjoint de fait.

Si l'étudiant chef de famille monoparentale partage la garde...

L'étudiant chef de famille monoparentale qui partage avec l'autre parent la garde physique et la responsabilité financière d'un enfant fait toujours partie de la catégorie des étudiants chefs de famille monoparentale. Dans ce cas, il devra peut-être fournir à la province ou au territoire une copie de l'entente de séparation qui permettra de confirmer ladite entente et d'établir la répartition proportionnelle des allocations.

Si l'étudiant subvient aux besoins d'un enfant dont il n'a pas la garde...

L'étudiant qui assume une responsabilité financière à l'égard d'un enfant dont il n'a pas ou ne partage pas la garde physique ne fait pas partie de la catégorie des étudiants chefs de famille monoparentale.

2.4 Deuxième étape : Évaluation des frais de l'étudiant

Les éléments suivants seront examinés dans cette section :

- les frais d'études;
- les frais de subsistance;
- les autres dépenses admissibles;
- les frais discrétionnaires.

Pour obtenir des renseignements sur les couples d'étudiants mariés ou conjoints de fait, voir la **section 2.4, Exceptions touchant les frais d'un couple d'étudiants mariés ou conjoints de fait qui étudient tous les deux à temps plein.**

Périodes d'évaluation et de versement

La province ou le territoire évalue les frais de l'étudiant pour chaque période d'études à laquelle il est inscrit pendant l'année de prêt. Toutefois, la province ou le territoire peut verser les allocations à une fréquence régulière, c'est-à-dire une fois par mois, une fois par trimestre ou une fois par semestre.

Évaluation des frais de subsistance mensuels ou hebdomadaires

La province ou le territoire peut évaluer les frais de subsistance sur une base mensuelle ou sur une base hebdomadaire. Il est question des évaluations mensuelles dans cette partie du manuel. Si la province ou le territoire évalue les frais sur une base hebdomadaire, l'allocation mensuelle doit être divisée par 4,3.

Si l'étudiant vit ailleurs que chez ses parents pendant une partie de la période d'études et à la maison le reste de la période d'études...

En pareil cas, le montant des allocations de subsistance doit être calculé au prorata.

Si l'étudiant fréquente deux établissements d'enseignement pendant une période d'études...

Le calcul tient compte de la somme des droits de scolarité et des frais obligatoires ainsi que du prix des livres et des fournitures dans les deux établissements. L'établissement d'enseignement principal est celui qui décernera le grade, le diplôme ou le certificat. Les cours suivis dans le second établissement d'enseignement doivent être crédités pour l'obtention du grade, du diplôme ou du certificat que décernera l'établissement principal. Les deux établissements doivent être agréés dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants.

Frais d'études

Droits de scolarité et frais obligatoires

La province ou le territoire évalue le montant des droits de scolarité et des frais obligatoires en se fondant sur le montant réel qui doit être versé à l'établissement d'enseignement.

Les frais obligatoires peuvent comprendre :

- les droits d'admission annuels exigés au moment de la présentation des demandes;
- les frais exigés par le conseil étudiant;
- les frais de service aux étudiants;
- les frais liés aux sorties éducatives;
- les frais d'examen;
- les frais liés à une thèse d'études supérieures;
- les autres frais obligatoires que les étudiants sont tenus de verser à l'établissement d'enseignement pour leur programme d'études;
- les droits d'adhésion à des associations professionnelles ou d'autres sociétés.

Si une tierce partie acquitte les droits de scolarité directement auprès de l'établissement d'enseignement...

Cette contribution doit être considérée comme une ressource ciblée. Voir la **Section 2.5, Troisième étape — Détermination des ressources de l'étudiant, Ressources ciblées.**

Livres et fournitures

La province ou le territoire peut considérer le coût réel des livres (y compris les livres électroniques), des fournitures et des frais d'ordinateur jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année de prêt, ou encore établir des moyennes jusqu'à concurrence du maximum, par établissement, faculté, cours ou niveau d'études. Les livres et fournitures nécessaires peuvent varier d'un programme à l'autre.

Les coûts d'ordinateur et frais connexes sont compris dans l'allocation maximale, jusqu'à concurrence d'un maximum fédéral de 300 \$ par année de prêt.

Frais de subsistance

Allocations de subsistance pour étudiants

Les allocations de subsistance mensuelles pour chaque catégorie d'étudiants sont indiquées au **tableau 3 de l'annexe A**. Ces allocations prédéterminées ont pour objet de couvrir les frais de logement, de nourriture et de transport local ainsi que les frais divers. Elles sont établies pour chaque province ou territoire à partir de bases de données nationales, en fonction des conditions de vie de l'étudiant et de la province ou du territoire où il étudiera.

Si l'étudiant a une ou des personnes à charge...

Le montant total de l'allocation mensuelle de subsistance de chaque personne à charge est ajouté à l'allocation de subsistance de l'étudiant (voir la définition de l'expression « entièrement à charge » à la **Section 2.5, Troisième étape — Détermination des ressources de l'étudiant**).

Si un étudiant partage la garde d'un enfant...

Aux fins de l'évaluation de l'allocation de subsistance, on considérera que l'étudiant appartient à la catégorie des chefs de famille monoparentale; de plus, une allocation mensuelle sera établie pour le logement des personnes à charge pendant la totalité de la période visée par l'évaluation. Le reste de l'allocation de subsistance pour personne à charge est évalué uniquement pour le nombre de semaines ou de mois pendant lesquels l'enfant habite avec l'étudiant chef de famille monoparentale.

Si deux étudiants partagent la garde d'un enfant...

On considérera que chaque étudiant appartient à la catégorie des chefs de famille monoparentale. Il faut évaluer l'allocation de logement pour personne à charge pour toute la période visée par l'évaluation. Le reste de l'allocation de subsistance pour personne à charge est ensuite partagé entre les deux étudiants en proportion de la période pendant laquelle l'enfant habite avec chacun d'eux.

Si l'étudiant fait ses études à l'extérieur du Canada...

Les frais de subsistance sont évalués en fonction de la province ou du territoire de résidence de l'étudiant au Canada.

Transport aller-retour de l'étudiant célibataire à charge

L'étudiant à charge ne vivant pas chez ses parents a droit à un voyage aller-retour par période de 16 semaines pour se rendre à son domicile permanent, jusqu'à concurrence de deux voyages aller-retour par année de prêt.

Les coûts de ces déplacements sont déterminés selon le moyen de transport le plus économique qu'il est possible d'utiliser, jusqu'à concurrence de 600 \$ le voyage ou de 1 200 \$ par année de prêt. La province ou le territoire peut aussi établir une allocation prédéterminée en ajoutant un montant fixe à l'allocation de subsistance de l'étudiant jusqu'à concurrence du maximum annuel autorisé.

Frais de garde d'enfants

La province ou le territoire peut consentir une allocation pour frais de garde d'enfants à l'étudiant marié, conjoint de fait ou chef de famille monoparentale ayant des enfants à charge de moins de 12 ans.

La province ou le territoire peut établir une allocation prédéterminée ou calculer les coûts réels en se fondant sur des reçus. Le montant maximum admissible selon la province ou le territoire figure au **tableau 4 de l'annexe A**.

Autres frais admissibles

Pensions alimentaires et allocations d'entretien

Des pensions alimentaires et des allocations d'entretien peuvent être prises en considération dans les frais qui incombent à l'étudiant. Utiliser **le moins élevé des montants** suivants :

- le montant des versements après impôt;
- le maximum de l'allocation mensuelle totale pour personne à charge selon le **tableau 3 de l'annexe A**.

Soins de personnes entièrement à charge autres que les enfants à charge de moins de 12 ans

La province ou le territoire peut consentir à l'étudiant une allocation pour les soins d'une personne entièrement à charge (voir la définition de « personne entièrement à charge » sous la rubrique **Contribution parentale** du présent chapitre), autre qu'un enfant à charge de moins de 12 ans, si de tels soins sont nécessaires. L'étudiant doit fournir l'attestation d'un médecin confirmant que les soins sont nécessaires. Le tableau 4 de l'annexe A peut servir de ligne directrice.

Deuxième résidence de l'étudiant marié ou conjoint de fait

En plus de son allocation de subsistance, qui est fixée en fonction de sa province ou de son territoire de résidence, l'étudiant marié ou conjoint de fait ayant prouvé qu'il doit habiter ailleurs qu'au domicile familial peut recevoir une allocation de subsistance supplémentaire.

L'évaluation de l'allocation de subsistance supplémentaire se basera sur :

- l'allocation de logement pour étudiant célibataire vivant ailleurs qu'au domicile familial selon la province ou le territoire où se trouve l'établissement d'enseignement;
- un aller-retour pour le domicile permanent par période de 16 semaines, jusqu'à concurrence de deux fois par année de prêt;
- un maximum de 600 \$ par voyage.

Deuxième résidence pour toutes les catégories d'étudiant

La province ou le territoire peut accorder une allocation de deuxième résidence à l'étudiant qui est propriétaire de son domicile principal et qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- le domicile se trouve à plus de 25 kilomètres de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente;
- il n'y a pas de système de transport en commun;
- la province ou le territoire convient que les déplacements par transport privé ne sont pas possibles.

Transport local complémentaire pour l'étudiant vivant chez ses parents

La province ou le territoire peut consentir une allocation complémentaire de transport local par les transports en commun à l'étudiant vivant à la maison qui fréquente un établissement d'enseignement à l'extérieur de la zone couverte par une carte d'abonnement d'autobus. Cette allocation **s'ajoute** au montant fourni pour le transport local selon le **tableau 3 de l'annexe A**.

La province ou le territoire peut consentir une allocation complémentaire de transport local par un moyen de transport privé à l'étudiant vivant à la maison qui ne peut se rendre à l'établissement d'enseignement ou au travail en utilisant les transports en commun et qui doit donc y aller en voiture. Cette allocation remplace le montant versé pour le transport en commun local selon le **tableau 3 de l'annexe A**.

Remarque : Dans les deux cas, l'allocation complémentaire de transport local ne doit pas excéder l'allocation de logement versée à l'étudiant vivant ailleurs qu'à la maison, mais dans sa province ou son territoire de résidence.

Transport aller-retour de l'étudiant indépendant et de l'étudiant chef de famille monoparentale

La province ou le territoire peut admettre les frais de transport aller-retour de l'étudiant célibataire indépendant ou de l'étudiant chef de famille monoparentale qui vit en permanence chez ses parents, mais qui doit vivre ailleurs pendant la période d'études. Cet étudiant a droit à :

- un aller-retour à destination du domicile permanent par période d'études de 16 semaines;
- un maximum de deux voyages aller-retour par période de 12 mois;
- un maximum de 600 \$ par voyage.

Remarque : La province ou le territoire peut autoriser un second voyage aller-retour au cours d'une période de 16 semaines dans des situations d'urgence, par exemple en cas de maladie grave ou de décès d'un membre de la famille immédiate.

Frais de réinstallation

La province ou le territoire peut prendre en considération les dépenses engagées par l'étudiant pour sa réinstallation au début et à la fin de la période d'études. Le maximum admissible est de 600 \$.

Remboursement de prêts d'études à temps plein ou à temps partiel

S'il y a lieu, la province ou le territoire peut prendre en considération le coût du remboursement de prêts de l'étudiant ou de son époux ou conjoint de fait.

La province ou le territoire ne tiendra compte que des paiements minimums requis en vertu d'une entente de consolidation. Aucune allocation n'est accordée pour des paiements forfaitaires supérieurs à ce paiement minimum requis.

Frais médicaux, frais dentaires et frais oculaires

La province ou le territoire peut juger admissibles certains frais médicaux, dentaires ou oculaires dont le montant est supérieur aux sommes prévues par l'allocation de subsistance pour étudiant ou couvertes par un régime d'assurance.

Si le parent d'un étudiant célibataire à charge est lui-même étudiant

La province ou le territoire peut ajouter le coût de la contribution parentale aux frais de subsistance de l'étudiant qui est lui-même le parent d'un étudiant célibataire à charge et qui sollicite un prêt d'études pour son propre compte.

Frais discrétionnaires

La province ou le territoire peut accepter des frais discrétionnaires dans des cas qui sont propres à la province ou au territoire ou à un groupe particulier de demandeurs s'ils ne sont pas visés par les critères susmentionnés. La province ou le territoire appliquera alors les principes de l'équité et du caractère raisonnable pour évaluer de telles situations.

La province ou le territoire peut, à sa discrétion, renoncer à une contribution, déduire une dépense ou accorder un prêt supplémentaire, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année de prêt (c'est-à-dire entre le 1^{er} août et le 31 juillet). La province ou le territoire peut déclarer admissibles les frais suivants :

- les fournitures;
- les livres et les fournitures au-delà du montant maximum;
- le coût élevé de la vie pour le logement ou la nourriture;
- la pension payée par l'étudiant indépendant vivant à la maison;
- des frais médicaux engagés à cause d'urgences ou d'événements imprévus;
- un montant élevé à payer au titre d'une pension alimentaire et d'une allocation d'entretien;
- des frais de travaux de réparation au domicile;
- des frais d'obsèques;
- des frais juridiques.

Exceptions touchant les frais d'un couple d'étudiants mariés ou conjoints de fait qui étudient tous les deux à temps plein

Allocation de subsistance pour étudiant

La moitié du total des frais de subsistance mensuels est affectée à chacun des étudiants mariés ou conjoints de fait. Pour tout mois où un seul des deux membres du couple est aux études, on attribue à celui-ci le plein montant des frais de subsistance mensuels.

Frais de garde d'enfants

La moitié du coût réel des services de garde d'enfants est attribuée à chacun des étudiants pour les mois où ils sont tous les deux aux études. Toutefois, pour les

mois où un seul des époux ou des conjoints de fait est aux études, la totalité des frais de garde d'enfants est attribuée à cet étudiant, jusqu'à concurrence du plafond indiqué au **tableau 4 de l'annexe A**.

Autres frais admissibles

Les coûts qui ne s'appliquent qu'à un seul membre du couple, comme des frais médicaux ou dentaires, sont calculés uniquement pour cet étudiant. S'il s'agit de coûts partagés, on détermine pour chacun des étudiants la moitié du montant total pour les mois où ils sont tous deux aux études. Toutefois, pour les mois où un seul des époux ou des conjoints de fait est aux études, le plein montant lui est attribué.

2.5 Troisième étape : Détermination des ressources de l'étudiant

La troisième étape consiste à déterminer les ressources dans lesquelles l'étudiant est censé puiser pour couvrir les coûts évalués qui sont liés à ses études, notamment les ressources suivantes :

1. Contribution de l'étudiant
2. Contribution parentale
3. Contribution de l'époux

Remarque : Le total des ressources se calcule en fonction de la contribution de l'étudiant (contribution fixe + bourses d'études/bourses d'entretien + ressources ciblées) à laquelle s'ajoutent la contribution parentale et la contribution de l'époux.

Contribution de l'étudiant

La contribution de l'étudiant comprend les éléments suivants :

- La contribution fixe de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année de prêt;
- Les bourses d'études attribuées au mérite et les bourses d'entretien fondées sur les besoins (p. ex. les bourses d'études pour l'entrée à l'université, les bourses de doctorat et les bourses d'études octroyées par le secteur privé en sont des exemples); et
- Le financement ciblé du gouvernement et du secteur privé (p. ex. les allocations de formation prévues à la Partie II de la *Loi sur l'assurance-*

emploi, le gîte et le couvert assurés par l'employeur pendant les études à temps plein d'un étudiant, etc.).

Contribution fixe de l'étudiant

Les étudiants sont censés apporter une contribution fixe à leurs frais d'études qui peut aller jusqu'à 3 000 \$ par année de prêt, le montant exact étant calculé en fonction de leur revenu familial brut et de la taille de la famille.

Les étudiants sont censés utiliser leur revenu, leurs actifs et d'autres ressources pour apporter cette contribution fixe à leurs frais d'études chaque année. Les étudiants dont le revenu familial brut de l'année précédente était égal ou inférieur au seuil de faible revenu (voir la **Section 2.9 : Annexe du chapitre 2**) apporteront une contribution de 1 500 \$ par année d'études de 8 mois.

Le revenu familial brut de l'année précédente est défini selon la catégorie du Programme canadien de prêts aux étudiants à laquelle appartient l'étudiant :

- **Étudiants indépendants et étudiants chefs de famille monoparentale** : le revenu familial correspond au revenu de l'étudiant seulement (selon la ligne 150 de la déclaration de revenu générale T1 de l'étudiant pour l'année précédente).
- **Étudiants à charge** : le revenu familial correspond au revenu des parents de l'étudiant seulement (selon la ligne 150 des déclarations de revenu générales T1 de chacun des parents pour l'année précédente) qui sert de variable de substitution du revenu de l'étudiant à charge.
- **Étudiants mariés ou vivant en union de fait** : le revenu familial correspond à la somme du revenu de l'étudiant et du revenu de son époux ou conjoint de fait (selon la ligne 150 des déclarations de revenu générales T1 de l'étudiant et de son époux ou conjoint de fait pour l'année précédente).

Remarque : Une attestation du revenu de l'année précédente est exigée des demandeurs qui n'ont pas produit de déclaration de revenu ou dont le montant de la ligne 150 est nul.

Les étudiants dont le revenu familial brut de l'année précédente est supérieur au seuil de faible revenu apporteront une contribution de 1 500 \$ pour une année d'études de 8 mois à laquelle s'ajoutera un montant supplémentaire représentant

15 % du revenu au-delà du seuil, jusqu'à une contribution maximale de 3 000 \$ par année d'études de 8 mois.

Pour chaque année de prêt, la contribution fixe attendue sera établie proportionnellement au nombre de semaines dans une année d'études de 8 mois, soit 34 semaines et deux tiers; l'étudiant n'aura pas de contribution à apporter au-delà de cette période. On trouvera plus de détails sur la façon de calculer la contribution fixe dans la **Section 2.9 : Annexe du chapitre 2**.

Les étudiants qui répondent aux critères suivants sont exemptés de la contribution fixe de l'étudiant :

- les étudiants qui s'identifient à titre d'apprenants autochtones;
- les étudiants qui ont une invalidité permanente (selon la définition que donne le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* pour l'admissibilité à des prestations d'invalidité permanente en vertu du PCPE);
- les étudiants qui sont ou qui ont déjà été pupilles de la Couronne;
- les étudiants qui ont des personnes à charge.

Remarque : pour déterminer si un étudiant ayant une ou des personnes à charge peut être exempté d'apporter la contribution fixe de l'étudiant, se reporter à la définition de **personne entièrement à charge** dans la section **Contribution parentale**.

Bourses d'études et bourses d'entretien

En plus de leur contribution fixe, les étudiants sont censés apporter des contributions à même les ressources supplémentaires suivantes :

- les bourses d'études attribuées au mérite;
- les bourses d'entretien, qui sont attribuées selon les besoins mais qui ne ciblent pas un élément en particulier des frais de subsistance ou des frais d'étude.

La contribution à apporter à même les ressources supplémentaires de l'étudiant équivaut au montant réel évalué moins une exemption de 1 800 \$ par année de prêt pour les bourses d'études et les bourses d'entretien combinées.

Remarque : Pour qu'une bourse soit considérée comme un revenu, il faut que l'octroi de cette bourse **ne dépende pas** des besoins qui demeurent insatisfaits après l'obtention de prêts fédéraux et provinciaux.

Exemptions touchant les bourses d'études et les bourses d'entretien :

Il y a une exemption combinée pouvant atteindre 1 800 \$ par année de prêt pour les bourses d'études et les bourses d'entretien accordées en fonction des besoins. Pour ce qui est des bourses d'entretien, les critères d'admissibilité ne doivent pas dépendre du montant des besoins qui demeurent insatisfaits après l'obtention de prêts fédéraux et provinciaux. Toute somme supérieure à 1 800 \$ est considérée comme un revenu et est entièrement prise en compte.

Pour en savoir plus sur le calcul du revenu des étudiants mariés ou conjoints de fait qui sont **tous les deux** aux études, voir la **Section 2.5 : Exceptions touchant les frais d'un couple d'étudiants mariés ou conjoints de fait qui étudient tous les deux à temps plein.**

Ressources ciblées

On entend par ressources ciblées les ressources destinées à couvrir des frais d'études précis. Elles sont entièrement prises en compte. Il s'agit, entre autres, des fonds obtenus du gouvernement fédéral, d'une province ou d'une municipalité, ou du secteur privé. Elles peuvent être versées directement à l'établissement d'enseignement (p. ex. pour acquitter les droits de scolarité) ou à l'étudiant.

Exemples de ressources ciblées provenant du gouvernement :

- allocations de formation du volet d'acquisition de compétences des prestations d'assurance-emploi
- prestations d'aide sociale visant à couvrir les frais d'études

Remarque : Le soutien financier fourni par le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire à des étudiants inuits et à des étudiants des Premières Nations admissibles n'est pas pris en compte lors du processus d'évaluation des besoins.

Exemples de ressources ciblées provenant du secteur privé :

- aide financière ou allocations de formation qu'accorde un employeur à l'étudiant afin qu'il fasse des études postsecondaires;
- gîte et couvert assurés par un employeur pendant les études à temps plein de l'étudiant;
- subventions ou bourses d'entretien pour le paiement des frais de garde d'enfants accordées uniquement parce que le parent est étudiant à temps plein.

Remarque : Les exemples donnés ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive des ressources ciblées provenant du secteur privé. Ces dernières comptent le financement de toutes sources que l'étudiant a reçu pour couvrir expressément une partie des coûts des études postsecondaires. Même si le financement octroyé à l'étudiant par un employeur peut être considéré comme une ressource ciblée, il n'est pas le seul genre de financement à provenir du secteur privé.

Contribution parentale

Le montant de la contribution que les parents sont censés apporter aux études de leurs enfants est calculé en fonction de la taille de la famille, du revenu parental et du nombre de membres de la famille qui font des études postsecondaires.

Si la famille compte deux enfants à charge ou plus qui font des études postsecondaires, la contribution parentale est divisée par leur nombre.

Enfin, la contribution parentale est prise en considération dans l'évaluation des ressources financières de l'étudiant, que ses parents la lui versent ou non.

Définition de « parent »

Aux fins de l'évaluation, le terme « parent » s'entend des parents biologiques, des beaux-parents, des tuteurs légaux et des répondants. Un répondant est une personne qui parraine un immigrant au Canada.

Détermination de la taille de la famille

La famille est constituée de l'étudiant qui fait la demande, des autres personnes partiellement ou entièrement à charge et des parents eux-mêmes. Il convient d'appliquer la définition d'enfant célibataire à charge qui se trouve dans la **section 2.3** ainsi que la définition de personne entièrement à charge qui suit.

Personne entièrement à charge

Une personne est entièrement à la charge de l'emprunteur ou de l'époux ou du conjoint de fait de l'emprunteur si :

- elle réside au Canada;
- elle habite avec l'emprunteur ou réside dans un établissement de soins de santé.

Une personne est entièrement à charge si :

- elle est âgée de moins de 18 ans; ou
- elle a une déficience mentale ou physique.

L'expression peut s'appliquer :

- au conjoint ou au conjoint de fait de l'emprunteur;
- à l'enfant ou au petit-enfant de l'emprunteur;
- à l'enfant ou au petit-enfant de l'époux ou du conjoint de fait de l'emprunteur;
- au parent, au grand-parent, au frère, à la sœur, à l'oncle, à la tante, à la nièce ou au neveu de l'emprunteur;
- au parent, au grand-parent, au frère, à la sœur, à l'oncle, à la tante, à la nièce ou au neveu de l'époux ou du conjoint de fait de l'emprunteur.

Remarque : L'emprunteur **doit** avoir déclaré la personne entièrement à sa charge aux fins du calcul de l'impôt et il faut que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ait accepté la personne comme étant entièrement à la charge de l'emprunteur ou de son époux ou de son conjoint de fait.

Documentation requise :

- Pour les personnes à charge de 18 ans ou plus, une copie de la déclaration d'impôt la plus récente montrant que l'ARC a accepté la personne en question comme étant entièrement à la charge du déclarant.

Détermination de la contribution parentale

La contribution que les parents des étudiants à charge célibataires sont censés apporter aux études de leurs enfants varie en fonction du revenu familial et de la taille de la famille, mais elle ne tient pas compte des conditions de vie de l'étudiant.

Calcul de la contribution parentale

Le revenu discrétionnaire annuel des parents est le revenu dont la famille dispose une fois déduits l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et les cotisations à l'assurance-emploi (A.-E.) et compte tenu du niveau de vie moyen (NVM) approprié. Le **tableau 8 de l'annexe A** donne des estimations du NVM selon la taille de la famille et la région. Ces valeurs sont basées sur *l'Enquête sur les dépenses des ménages (EDM)* de Statistique Canada.

Une fois déterminé le revenu discrétionnaire annuel des parents, on en calcule un pourcentage qui sera considéré comme la contribution hebdomadaire des parents pendant la période d'études. La contribution hebdomadaire est multipliée par le nombre de semaines que compte la période d'études de l'étudiant. On trouvera au **tableau 9 de l'annexe A** les contributions hebdomadaires des parents pour l'année de prêt.

Si les parents ont deux enfants à charge ou plus qui font des études postsecondaires...

La contribution hebdomadaire est divisée par le nombre d'enfants, ce qui permet de déterminer la portion applicable à chaque enfant.

La contribution hebdomadaire calculée pour un enfant est multipliée par le nombre de semaines que compte sa période d'études.

On trouvera au **Chapitre 3 : Prêts d'études canadiens** les circonstances pouvant justifier une réduction de la contribution parentale.

Actifs des parents

Les actifs des parents n'entrent pas en ligne de compte dans le processus d'évaluation des besoins. Cependant, la province ou le territoire peut, à sa discrétion, en tenir compte dans l'évaluation de la contribution parentale.

Remarque : Aux fins de l'évaluation, le revenu brut des parents est le revenu familial qui correspond à la définition qui en est donnée dans la **Section 4.4 : Détermination du revenu familial**.

Contribution de l'époux

Les époux ou conjoints de fait des étudiants qui sont mariés ou qui vivent en union de fait sont également censés apporter une contribution égale à 10 % de leur revenu familial brut au-delà des seuils de faible revenu indiqués à la **Section 2.9 : Annexe du chapitre 2**. Les époux ou conjoints de fait dont le revenu est inférieur au seuil de faible revenu n'ont pas de contribution à apporter.

Le revenu qui sert au calcul de la contribution de l'époux est basé sur le revenu familial défini à la **Section 4.4 : Détermination du revenu familial** pour les étudiants qui sont mariés ou conjoints de fait et il équivaut à la somme du revenu de l'étudiant et du revenu de son époux ou de son conjoint de fait (selon la ligne 150 de leur déclaration de revenu générale T1 respective pour l'année précédente).

La contribution attendue sera établie proportionnellement au nombre de semaines dans une année d'études de 8 mois, soit 34 semaines et deux tiers; il n'y aura pas de contribution de l'époux au-delà de cette période. On trouvera plus de détails sur la façon de calculer la contribution de l'époux dans la **Section 2.9 : Annexe 9 du chapitre 2**.

Il existe deux critères d'exemption en ce qui concerne la contribution de l'époux :

- L'époux ou le conjoint de fait qui étudie à temps plein est exempté de verser une contribution de l'époux;
- L'époux ou le conjoint de fait qui touche des prestations d'assurance-emploi, des prestations d'aide sociale ou une indemnité d'invalidité du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral au moment de la présentation de la demande est exempté de verser une contribution de l'époux.

Remarque : Dans un couple dont les deux époux ou les deux conjoints de fait étudient à temps plein, chacun n'est tenu d'apporter que sa propre contribution fixe de l'étudiant. Toutefois, si la situation de l'un des époux ou des conjoints de fait change au cours de l'année de prêt (c'est-à-dire qu'il cesse d'être étudiant à temps plein ou qu'il le devient), il devra apporter une contribution calculée au prorata de la période pendant laquelle il n'était pas aux études. Pour en savoir plus sur la révision de la contribution de l'époux, prière de se reporter à la **Section 3.9 : Révision de la contribution évaluée de l'époux.**

2.6 Quatrième étape : calcul des besoins de l'étudiant

Il faut d'abord soustraire les ressources totales évaluées du coût total évalué.

Si la différence est négative : On considère que l'étudiant possède assez de ressources pour financer ses études et il n'est donc pas admissible à une aide financière.

Si la différence est positive : L'étudiant a droit à une aide financière pour la différence calculée de la part du programme fédéral et des programmes provinciaux d'aide financière aux étudiants. En général, le PCPE finance 60 % des besoins évalués d'un étudiant et les programmes provinciaux ou territoriaux couvrent les 40 % restants. Les bourses d'études canadiennes sont d'abord appliquées à la portion des besoins qui est couverte par le gouvernement fédéral et le reste est fourni sous forme de prêts; la limite hebdomadaire des prêts d'études canadiens est fixée à 210 \$.

Dans le cadre du PCPE, les étudiants peuvent demander et recevoir des bourses seulement ou une combinaison de bourses et de prêts, y compris un prêt d'études canadien d'un montant inférieur au montant auquel ils sont admissibles.

Trop-payés

Si l'étudiant a reçu un trop-payé dans le passé, le montant de ce trop-payé est déduit de l'aide financière à laquelle il est admissible.

Exemple :

L'exemple qui suit illustre un trop-payé de 1 000 \$ au cours de l'année précédente :

Besoins évalués	Somme totale admissible au titre de l'aide financière	Trop-payé reçu précédemment	Montant octroyé après déduction du trop-payé
11 900 \$	11 900 \$	1 000 \$	Besoins rajustés : 10 900 \$

Seuls les trop-payés de 250 \$ ou plus font l'objet d'un recouvrement. Si plus d'un révison est effectué au cours d'une même année de prêt, cette limite s'applique lors de chaque révison.

Pour en savoir plus au sujet de la politique du PCPE sur les trop-payés, voir la **Section 3.4 : Trop-payés**.

2.7 Évaluation des besoins des étudiants à temps partiel

L'admissibilité à une aide sous forme de prêt est déterminée en fonction des seuils de revenu et le montant accordé est calculé en fonction des frais associés au programme d'études.

Les différences dans l'évaluation des besoins de l'étudiant à temps partiel sont expliquées ici.

Détermination de la catégorie à laquelle appartient l'étudiant

On considère que l'étudiant à temps partiel n'a que son propre revenu et celui de son époux ou de son conjoint de fait pour subvenir à ses besoins. Le revenu et les actifs des parents ne sont pas pris en considération.

Calcul du revenu de l'étudiant

L'étudiant (ou son époux ou son conjoint de fait s'il y a lieu) doit avoir un revenu familial brut pour l'année d'imposition précédente (de janvier à décembre) qui est inférieur aux seuils de revenu du **tableau 10-B de l'annexe A : Seuils de revenu moyen pour l'année de prêt 2017 2018**.

L'évaluation des besoins pour l'année d'études en cours se base sur l'année d'imposition précédente; par exemple, pour des étudiants qui ont présenté une demande pour l'année d'études 2015-2016, ce sont les données fiscales de 2014 qui ont été utilisées.

Le revenu brut de l'étudiant est déterminé selon le montant de la ligne 150 de sa déclaration de revenu de l'année précédente.

Le revenu provenant des actifs entrera dans le calcul du revenu total brut. La valeur des actifs n'est pas prise en considération.

Évaluation des frais de l'étudiant

Si l'étudiant est réputé admissible en raison de son revenu, les frais d'études admissibles énumérés ci-dessous seront évalués, jusqu'à concurrence d'un montant en principal de 10 000 \$:

- les droits de scolarité et les frais obligatoires exigés par l'établissement d'enseignement, y compris les droits d'adhésion à des associations professionnelles ou à d'autres sociétés dont l'étudiant doit faire partie dans le cadre de son programme d'études;
- le coût des livres et instruments prescrits; la province ou le territoire peut établir un coût moyen pour les livres et les instruments prescrits par établissement et par faculté;
- une allocation de 10 \$ par semaine par cours pour couvrir les frais divers;
- une allocation (établie par la province ou le territoire) de transport local pour faire l'aller-retour entre le domicile et l'établissement d'enseignement;
- une allocation pour frais de garde d'enfants pour les dépenses que l'étudiant engage à ce titre pour pouvoir étudier à temps plein; le montant de l'allocation correspond aux coûts hebdomadaires réels ou estimés que l'étudiant a engagés pour pouvoir suivre ses cours.

2.8 Évaluation des besoins des étudiants qui ont une invalidité permanente

Le processus d'évaluation des besoins des étudiants à temps plein ayant une invalidité permanente est semblable au processus d'évaluation des besoins des autres étudiants à temps plein, sauf pour ce qui est de la catégorie dans laquelle l'étudiant est classé et de l'évaluation de ses frais. Les besoins de l'étudiant à temps partiel sont évalués selon

le processus décrit à la **Section 2.7 : Évaluation des besoins des étudiants à temps partiel**.

Détermination de la catégorie à laquelle l'étudiant appartient

L'étudiant célibataire à charge qui fait des études à temps plein et qui a une invalidité permanente peut être considéré comme un étudiant indépendant dans les quatre années de la fin de ses études secondaires si, en raison de son invalidité, il a mis plus de temps à faire ses études secondaires que le nombre d'années prévu normalement.

La province ou le territoire peut soustraire de la période imposée de quatre ans pour avoir droit au statut d'étudiant indépendant le nombre d'années supplémentaires que l'étudiant a mis pour faire ses études secondaires.

Exemple : Jeanne est étudiante à temps plein et elle a une invalidité permanente. Il lui a fallu six ans pour obtenir son diplôme d'études secondaires, alors qu'il en faut normalement quatre. Il suffirait à Jeanne d'avoir terminé ses études secondaires depuis deux ans pour satisfaire au critère lui permettant d'obtenir le statut d'étudiant indépendant.

Remarque : Un étudiant ne s'identifiera pas toujours comme une personne qui a une invalidité permanente au moment de présenter sa demande initiale. Si cette information n'est pas fournie au début, le changement de catégorie peut se faire au moment de la révision.

Évaluation des frais de l'étudiant

Les frais spéciaux liés aux études que doit assumer l'étudiant ayant une invalidité permanente, notamment pour l'acquisition d'appareils et de services, sont évalués conformément aux critères d'admissibilité indiqués à la **Section 4.9 : Bourses d'études canadiennes servant à l'achat d'équipement et de services pour les étudiants qui ont une invalidité permanente**.

Remarque : Les étudiants qui ont une invalidité permanente sont exemptés d'apporter une contribution fixe de l'étudiant.

2.9 Annexe du chapitre 2

Contenu de la présente annexe :

- 2.i Tableau des seuils de faible revenu pour le calcul de la contribution fixe de l'étudiant
- 2.ii Calcul de la contribution fixe de l'étudiant
 - a) Revenu annuel brut de la famille égal ou inférieur au seuil
 - b) Revenu annuel brut de la famille supérieur au seuil
- 2.iii Calcul de la contribution de l'époux
 - a) Revenu annuel brut de la famille égal ou inférieur au seuil
 - b) Revenu annuel brut de la famille supérieur au seuil

2.i Tableau des seuils de faible revenu pour le calcul de la contribution fixe de l'étudiant

Tableau 1	
Seuils de faible revenu pour le calcul de la contribution fixe de l'étudiant selon la taille de la famille	
Nombre de personnes dans la famille	Revenu annuel brut de la famille
1	30 000 \$
2	42 426 \$
3	51 962 \$
4	60 000 \$
5	67 082 \$
6	73 485 \$
7+	79 373 \$

2.ii Calcul de la contribution fixe de l'étudiant

a) Revenu annuel brut de la famille égal ou inférieur au seuil de faible revenu

Remarque : La formule de calcul de la contribution fixe de l'étudiant est sensible aux erreurs d'arrondissement. Il faut savoir que seul le montant final de la contribution fixe de l'étudiant pour la période d'études est arrondi au dollar près.

Selon la taille de la famille à laquelle il appartient, la contribution fixe de l'étudiant dont le revenu annuel brut de la famille pour l'année précédente (selon la ligne 150 de la déclaration de revenu de l'année précédente) est égal ou inférieur au seuil de faible

revenu (selon le tableau 1) sera de 1 500 \$ par année d'études d'une durée normale de 8 mois ou de 34 semaines et deux tiers.

La contribution hebdomadaire fixe de l'étudiant calculée au prorata est d'environ 43,27 \$ par semaine d'études. On obtient ce montant en divisant par 8 la contribution fixe de l'étudiant de 1 500 \$ sur une période de 8 mois pour obtenir une contribution mensuelle; on multiplie ensuite ce montant par 12 pour obtenir un montant annuel, puis on le divise par 52 pour déterminer la contribution hebdomadaire au prorata.

$$(i) \quad 1\,500 \$ \times \left(\frac{1}{8}\right) \times 12 \times \left(\frac{1}{52}\right) \approx 43,27 \$$$

Une fois calculée la contribution hebdomadaire fixe de l'étudiant au prorata, sa contribution fixe pour la période d'études est calculée comme suit :

Montant de la contribution fixe = (montant de la contribution hebdomadaire) x (nombre de semaines d'études)

Si l'étudiant est inscrit à plus de 34 semaines et deux tiers d'études (c'est-à-dire une année d'études de 8 mois), le nombre de semaines d'études est limité à 34 semaines et deux tiers.

$$(ii) \quad \text{Nombre de semaines d'études} = \text{Min [semaines d'études, } 34\frac{2}{3} \text{ semaines]}$$

Compte tenu de (i) et de (ii), la contribution fixe de l'étudiant pour la période d'études se monte à :

$$(iii) \quad \approx 43,27 \$ \times \text{Min [semaines d'études, } 34\frac{2}{3} \text{ semaines]}$$

Exemple 1 : Pour une période d'études de 17 semaines, la contribution fixe d'un étudiant à charge appartenant à une famille de 4 personnes dont le revenu annuel brut familial de l'année précédente était de 50 000 \$ se calcule comme suit :

$$\begin{aligned} &= \approx 43,27 \$ \times \text{Min [17 semaines, } 34\frac{2}{3} \text{ semaines]} \\ &= \approx 43,27 \$ \times 17 \text{ semaines} \\ &= 736 \$ (\approx 735,58 \$ \text{ arrondi au dollar près}) \end{aligned}$$

Exemple 2 : Toutefois, si la période d'études du même étudiant est de 42 semaines (c'est-à-dire plus que 34 semaines et deux tiers ou 8 mois), le maximum de la période

admissible sera de 34 semaines et deux tiers et la contribution fixe de l'étudiant sera la suivante :

$$\begin{aligned} &\approx 43,27 \$ \times \text{Min} [42 \text{ semaines}, 34\frac{2}{3} \text{ semaines}] \\ &= \approx 43,27 \$ \times 34\frac{2}{3} \text{ semaines} \\ &= 1\,500 \$ \end{aligned}$$

b) Revenu annuel brut familial supérieur au seuil de faible revenu

Peu importe la taille de la famille à laquelle il appartient, la contribution de l'étudiant dont le revenu annuel brut familial pour l'année précédente est supérieur au seuil de faible revenu (selon le tableau 1) est fixée à un maximum de 3 000 \$ par année d'études d'une durée de 8 mois ou de 34 semaines et deux tiers.

La contribution hebdomadaire fixe de l'étudiant calculée au prorata est d'environ 43,27 \$ (selon le calcul illustré en (i) ci-dessus) **PLUS** une majoration hebdomadaire qu'on calcule au prorata en multipliant par 15 % la tranche du revenu annuel brut familial pour l'année précédente qui dépasse le seuil de faible revenu (selon le **tableau 1**), soit :

$$(iv) = \approx 43,27 \$ + (15 \% \times (A - B) \times (\frac{1}{8}) \times 12 \times (\frac{1}{52}))$$

Où (selon la taille de la famille) :

- **A** est le revenu familial brut de l'année précédente (selon la ligne 150 de la déclaration de revenu T1); et
- **B** est le seuil de faible revenu annuel brut familial selon la taille de la famille (voir le tableau 1 ci-dessus).

La contribution hebdomadaire fixe de l'étudiant calculée au prorata est plafonnée à environ 86,54 \$ par semaine d'études. On obtient ce montant en divisant par 8 la contribution fixe maximale de l'étudiant de 3 000 \$ sur une période de 8 mois pour obtenir une contribution mensuelle; on multiplie ensuite ce montant par 12 pour obtenir une contribution annuelle, puis on le divise par 52 pour déterminer la contribution hebdomadaire au prorata.

$$(v) \quad 3\,000 \$ \times (\frac{1}{8}) \times 12 \times (\frac{1}{52}) = 86,54 \$$$

Compte tenu de (iv) et de (v), la contribution fixe hebdomadaire de l'étudiant calculée au prorata se monte à :

$$(vi) \quad \text{Min} [\approx 86,54 \$, (\approx 43,27 \$ + (15 \% \times (A - B) \times (1/8) \times 12 \times (1/52)))]$$

Une fois déterminée la contribution hebdomadaire fixe de l'étudiant calculée au prorata, la contribution fixe de l'étudiant pour la période d'études est calculée comme suit :

Montant de la contribution fixe de l'étudiant = (montant hebdomadaire de la contribution fixe de l'étudiant) x (nombre de semaines d'études)

Le nombre de semaines d'études est limité à 34 semaines et deux tiers, même si l'étudiant est inscrit à plus de 34 semaines et deux tiers d'études (soit une année d'études de plus de 8 mois).

$$(vii) \quad \text{Nombre de semaines d'études} = \text{Min} [\text{semaines d'études}, 34\frac{2}{3} \text{ semaines}]$$

Compte tenu de (vi) et de (vii), la contribution fixe de l'étudiant pour la période d'études se monte à :

$$(viii) \quad \text{Min} [86,54 \$, 43,27 \$ + (15 \% \times (A - B) \times (1/8) \times 12 \times (1/52))] \times \text{Min} [\text{semaines d'études}, 34\frac{2}{3} \text{ semaines}]$$

Exemple 3 : Sur une période d'études de 17 semaines, un étudiant célibataire à charge appartenant à une famille de 4 personnes dont le revenu annuel brut de l'année précédente s'établit à 90 000 \$ se calcule comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Min} [\approx 86,54 \$, (\approx 43,27 \$ + (15 \% \times (A - B) \times (1/8) \times 12 \times (1/52))] \times \text{Min} [17 \text{ semaines}, 34\frac{2}{3} \text{ semaines}] \\ & = \text{Min} [\approx 86,54 \$, (\approx 43,27 \$ + (15 \% \times (\$90\,000 - 60\,000) \times (1/8) \times 12 \times (1/52))] \times 17 \text{ semaines} \\ & = \text{Min} [\approx 86,54 \$, (\approx 43,27 \$ + \approx 129,81 \$)] \times 17 \text{ semaines} \\ & = \text{Min} [\approx 86,54 \$, \approx 173,08 \$] \times 17 \text{ semaines} \\ & = \approx 86,54 \$ \times 17 \text{ semaines} \\ & = 1\,471 \$ (\approx 1\,471,15 \$ \text{ arrondis au dollar près}) \end{aligned}$$

Exemple 4 : Toutefois, même si la période d'études de cet étudiant est de 42 semaines (c'est-à-dire plus que 34 semaines et deux tiers ou 8 mois), le maximum de la période admissible sera de 34 semaines et deux tiers et la contribution fixe de l'étudiant sera la suivante :

$$\begin{aligned}
& \text{Min } [\approx 86,54 \$, (\approx 43,27 \$ + (15 \% \times (A - B) \cdot (1/8) \cdot 12 \cdot (1/52)))] \times \text{Min } [42 \text{ semaines}, \\
& 34\frac{2}{3} \text{ semaines}] \\
& = \text{Min } [\approx 86,54 \$, (\approx 43,27 \$ + (15 \% \times (90\,000 \$ - 60\,000 \$) \cdot (1/8) \cdot 12 \cdot (1/52)))] \times \\
& 34\frac{2}{3} \text{ semaines} \\
& = \text{Min } [\approx 86,54 \$, (\approx 43,27 \$ + \approx 129,81 \$)] \times 34\frac{2}{3} \text{ semaines} \\
& = \text{Min } [\approx 86,54 \$, \approx 173,08 \$] \times 34\frac{2}{3} \text{ semaines} \\
& = \approx 86,54 \$ \times 34\frac{2}{3} \text{ semaines} \\
& = 3\,000 \$
\end{aligned}$$

2.iii Calcul de la contribution de l'époux

Conformément au nouveau modèle, le revenu utilisé pour déterminer la contribution de l'époux est le même que le revenu familial utilisé pour calculer la contribution fixe de l'étudiant marié ou vivant en union de fait. Ce revenu correspond à la somme du revenu de l'étudiant et du revenu de son époux ou de son conjoint de fait (selon la ligne 150 de la déclaration de revenu générale T1 de l'année précédente). Si le revenu familial de l'année précédente est inférieur au seuil de faible revenu, la contribution fixe de l'époux sera de 0 \$ par année d'études et de 10 % de la tranche du revenu familial brut de l'année précédente qui dépasse le seuil de faible revenu.

Aucune contribution fixe n'est requise de la part des époux qui sont étudiants à temps plein, qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi ou des prestations d'aide sociale ou qui touchent des prestations d'invalidité fédérales ou provinciales. De plus, la province ou le territoire peut, à sa discrétion, prévoir des exceptions relatives à la contribution fixe de l'époux.

Les seuils de revenu pour les familles de toutes tailles (voir le **Tableau 1**) sont les mêmes que les seuils maximums progressifs des bourses d'études canadiennes pour les étudiants à temps plein.

Remarque : La formule de calcul de la contribution de l'époux est sensible aux erreurs d'arrondissement. Il faut savoir que seul le montant final de la contribution fixe de l'étudiant pour la période d'études est arrondi au dollar près.

a) Revenu annuel brut familial qui est égal ou inférieur au seuil

Peu importe la taille de la famille, le revenu de l'époux de l'étudiant est inclus dans le revenu annuel familial brut de l'étudiant pour l'année précédente. Si ce revenu est égal ou inférieur au seuil figurant au tableau 1 ci-dessus, **la contribution de l'époux est de zéro.**

b) Revenu annuel brut familial qui est supérieur au seuil

Peu importe la taille de la famille, si le revenu annuel brut familial de l'étudiant pour l'année précédente est supérieur au seuil de faible revenu (voir le **tableau 1**), la contribution hebdomadaire de l'époux est calculée au prorata de la façon suivante :

$$(ix) \quad 10 \% \times (A - B) \times (1/8) \times 12 \times (1/52)$$

Où, selon la taille de la famille :

- **A** est le revenu annuel brut familial de l'année précédente;
- **B** est le seuil annuel brut de faible revenu (voir le **tableau 1**).

Une fois la contribution hebdomadaire de l'époux calculée au prorata, on établit sa contribution pour la période d'études de la façon suivante :

Montant de la contribution de l'époux = (montant hebdomadaire de la contribution fixe de l'époux) x (nombre de semaines d'études)

Si l'étudiant est inscrit à un programme de plus de 34 semaines et deux tiers d'études (c'est-à-dire plus d'une année d'études de 8 mois), le nombre de semaines d'études est limité à 34 semaines et deux tiers.

$$(x) \quad \text{Nombre de semaines d'études} = \text{Min [semaines d'études, } 34\frac{2}{3} \text{ semaines]}$$

Compte tenu de **(ix)** et de **(x)**, le montant de la contribution de l'époux pour la période d'études se calcule ainsi

$$(xi) \quad (10 \% \times (A - B) \times (1/8) \times 12 \times (1/52)) \times \text{Min [semaines d'études, } 34\frac{2}{3} \text{ semaines]}$$

Exemple 5 : Pour une période d'études de 17 semaines, un étudiant appartenant à une famille de 4 personnes dont le revenu annuel brut de l'année précédente est de 40 000 \$ et qui a un conjoint dont le revenu annuel brut de l'année précédente s'établit à 50 000 \$ est considéré comme ayant un revenu annuel brut familial de 90 000 \$ (= 40 000 \$ + 50 000 \$) pour l'année précédente; la contribution fixe de l'époux se calcule alors comme suit :

$$(10 \% \times (A - B) \times (1/8) \times 12 \times (1/52)) \times \text{Min [17 semaines, } 34\frac{2}{3} \text{ semaines]}$$

$$\begin{aligned} &= (10 \% \times (\$90\,000 - 60\,000 \$) \times \left(\frac{1}{8}\right)^{12} \times \left(\frac{1}{52}\right)) \times 17 \text{ semaines} \\ &= \approx 86,54 \$ \times 17 \text{ semaines} \\ &= 1\,471 \$ (\approx \text{c'est-à-dire } 1\,471,15 \$ \text{ arrondis au dollar près}) \end{aligned}$$

Chapitre 3 : Prêts d'études canadiens

3.1 Objet

Le présent chapitre traite des sujets suivants :

- Processus de demande de prêts
- Versement des fonds
- Trop-payés
- Processus de révision des prêts
- Révision de la catégorie dans laquelle l'étudiant est classé
- Révision des frais de l'étudiant
- Révision des ressources de l'étudiant
- Révision de la contribution évaluée de l'étudiant
- Révision de la contribution évaluée des parents
- Remboursement du prêt

3.2 Processus de demande de prêts

1. L'étudiant doit présenter une demande de prêt d'études canadien pour études à temps plein à la province ou au territoire où on considère qu'il réside. (Voir la **Section 1.3 : Lieu de résidence du Chapitre 1 : Critères d'admissibilité**).
2. C'est la province ou le territoire qui évalue la demande. (Voir le **Chapitre 2 : Évaluation des besoins**). La province ou le territoire approuve les demandes admissibles et rejette les demandes qui ne démontrent pas que le demandeur a des besoins financiers.
3. La province ou le territoire remet aux demandeurs approuvés une EMAFE si l'étudiant n'a pas signé une telle entente auparavant ou si deux années se sont écoulées depuis le dernier jour de sa dernière période d'études. Le demandeur approuvé doit prendre connaissance de l'EMAFE, la signer et la transmettre (avec tous les renseignements bancaires requis) au CSNPE. Remarque : Le

certificat d'admissibilité n'est délivré que si la portion des besoins évalués par le gouvernement fédéral a été évaluée supérieure à 100 \$ pour les périodes d'étude.

Après avoir reçu confirmation de la part du CSNPE que l'EMAFE est en règle, la province ou le territoire confirme l'inscription et fait parvenir au CSNPE un certificat électronique (e-Cert), ou envoie un e-Cert au CSNPE pour confirmation de l'inscription par l'intermédiaire du portail de la CIE ou du processus provincial pour le financement provincial et fédéral.

Si l'étudiant ne reçoit pas de prêt ni de bourse, mais fait tout de même des études...

Pour conserver sa période d'exemption d'intérêts et éviter d'avoir à commencer à rembourser son prêt, l'étudiant doit aussi produire une confirmation d'inscription (annexe 2) en ayant recours au système papier actuel ou en utilisant le compte Web de l'emprunteur du CSNPE, qui permettra de confirmer par voie électronique l'inscription de l'étudiant dans un établissement d'enseignement raccordé au portail du CSNPE.

3.3 Versement des fonds

Sous réserve des lignes directrices suivantes, la province ou le territoire peut établir ses propres politiques de versement des fonds.

Les étudiants qui ont reçu un avis d'évaluation **pourraient recevoir un prêt d'études canadien d'un montant pouvant aller jusqu'au** niveau établi dans l'évaluation de leurs besoins dès la semaine précédant le début des cours, mais pas avant le premier jour du mois du début des cours (p. ex. si les cours commencent le 5 septembre, le financement pourrait être versé le 1^{er} septembre; si les cours commencent le 12 septembre, le financement ne pourrait pas être versé avant le 5 septembre). Aucun prêt d'études canadien ne peut être versé après le dernier jour du mois de la fin des cours.

3.4 Trop-payés

Un trop-payé est la partie d'une somme versée à l'étudiant qui dépasse le montant auquel il a droit (voir la section 4.13 pour en savoir plus sur la conversion d'une bourse en prêt).

Les trop-payés peuvent être attribuables à :

- une augmentation ou une erreur de déclaration des ressources de l'étudiant;
- un abandon prématuré des études à temps plein ou à temps partiel;
- une diminution à moins de 60 % d'un programme d'études à temps plein ou à moins de 20 % d'un programme d'études à temps partiel;
- l'achèvement des études plus tôt que prévu;
- une erreur dans l'évaluation initiale.

La province ou le territoire qui constate un trop-payé doit réévaluer les besoins de l'étudiant pour la période d'études en question. Le montant du trop-payé est alors déduit du montant qui sera déterminé lors de la prochaine évaluation ou du prochain versement à l'étudiant. La province ou le territoire doit informer l'étudiant du trop-payé et expliquer qu'il se traduira par une réduction du montant qui sera déterminé lors de la prochaine évaluation ou lors du prochain versement.

La province ou le territoire prendra en considération toute aide financière déjà consentie au demandeur sous forme de prêt ou de bourse avant de lui accorder un autre prêt ou une autre bourse.

Les cas complexes seront discutés avec le PCPE.

Exceptions :

- Seuls les trop-payés de 250 \$ ou plus seront recouverts. Si plus d'une Révision est effectuée au cours d'une même année de prêt, cette limite s'applique dans chaque cas.
- Les trop-payés de prêts d'études à temps partiel ne sont habituellement pas recouverts. Toutefois, dans le cas où un étudiant à temps partiel devient étudiant à temps plein au cours d'un semestre, toute aide financière pour études à temps partiel qui lui a déjà été versée pour le semestre sera soustraite lorsque ses besoins en tant qu'étudiant à temps plein seront évalués.
- Les trop-payés de prêts d'études à temps plein ne sont habituellement pas recouverts à même un prêt d'études à temps partiel. Toutefois, dans le cas où un étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel au cours d'un semestre, toute aide financière pour études à temps plein qui lui a déjà été versée pour le semestre sera soustraite lorsque ses besoins en tant qu'étudiant à temps partiel seront évalués.

Déclaration des trop-payés au PCPE

La province ou le territoire doit soumettre au PCPE un rapport déclarant tous les trop-payés découverts et recouverts au 31 juillet de l'année de prêt précédente. Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- nombre et valeur des cas découverts, par catégorie de trop-payé;
- nombre et valeur des cas découverts, selon la méthode utilisée pour les découvrir, c'est-à-dire vérification préalable, audit postérieur (sur demande), audit postérieur (cas renvoyés par des tiers), audit postérieur (cas renvoyés à l'interne), audit postérieur (couplage de données);
- nombre et valeur des cas traités;
- nombre et valeur des trop-payés recouverts à même des prêts ultérieurs.

3.5 Processus de Révision des prêts

Le révision des prêts s'entend de la révision de l'évaluation initiale des besoins. Tout étudiant peut en faire la demande. Le révision doit être équitable et raisonnable et respecter les principes et les critères énoncés dans le présent chapitre.

Motifs de révision

La province ou le territoire n'entreprendra pas de réexamen pour la seule raison que le demandeur juge insuffisant le montant qui lui a été accordé. Il y a lieu de procéder à un réexamen dans les cas suivants :

- les renseignements fournis par l'étudiant dans la demande de prêt ou dans les pièces justificatives ont changé ou étaient inexacts;
- l'étudiant pense qu'une erreur a été commise dans l'application d'un ou de plusieurs critères;
- des circonstances exceptionnelles concernant l'étudiant n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation de ses besoins.

La demande de réexamen de l'étudiant qui se fonde sur un motif valable peut entraîner un réexamen complet.

Renseignements à l'appui

Pour justifier sa demande de révision, l'étudiant produira des pièces jugées satisfaisantes par la province ou le territoire.

Lancement d'un révision

La province ou le territoire peut entreprendre un révision au moment d'une évaluation initiale si des circonstances exceptionnelles lui sont signalées.

Dates limites

La province ou le territoire peut imposer des dates limites pour la réception des demandes de révision et la réalisation des révision. Toutefois, une province ou un territoire qui est partie à l'EMAFE ne peut délivrer de certificat d'admissibilité ou d'avis d'évaluation après la date de fin de la période d'études visée par la demande, peu importe les motifs invoqués pour le révision.

Seuil de 5 %

Une demande de révision ne se traduira pas automatiquement par un révision. Les circonstances à l'origine de la demande doivent représenter un écart d'au moins 5 % dans les dépenses évaluées de l'étudiant ou dans le revenu de l'étudiant, de son époux, de son conjoint de fait ou de ses parents.

Le seuil de 5 % est une ligne directrice qui peut être appliquée à chaque demande de révision.

Comités de révision

Certaines provinces et certains territoires demandent à des conseils ou à des comités d'appel de procéder aux révision ou de réétudier les dossiers déjà revus par la province ou le territoire. Ces conseils ou comités doivent se conformer aux principes et aux critères énoncés dans le présent chapitre lorsqu'ils déterminent si :

- la province ou le territoire a appliqué correctement les critères d'évaluation des besoins et de révision;
- la province ou le territoire n'a pas appliqué correctement les critères et dans ce cas, lui renvoyer le dossier pour un nouvel examen.

3.6 Révision de la catégorie à laquelle l'étudiant appartient

Éclatement de la famille de l'étudiant à charge

Il peut arriver que l'étudiant à charge passe à la catégorie des étudiants indépendants par suite de l'éclatement de la famille qui résulte d'une situation plus grave que les désaccords habituels entre parents et enfants.

Les circonstances allant au-delà des désaccords habituels sont notamment les sévices sexuels, physiques ou psychologiques subis par l'étudiant de la part d'un des parents ou des deux. Il faut que l'étudiant ait quitté le domicile familial ou qu'il en ait été retiré par un organisme des services sociaux à la suite de l'éclatement de la famille.

Une tierce partie (comme un organisme de services sociaux) doit confirmer l'éclatement de la famille.

Documents exigés :

1. Une déclaration écrite de l'étudiant indiquant que l'éclatement a eu lieu et précisant la date de son départ ou de son retrait du foyer familial.
2. La déclaration d'un tiers (de préférence un professionnel) qui est intervenu directement et qui peut corroborer la déclaration de l'étudiant.

Documents demandés :

1. Si possible, une déclaration des parents confirmant l'éclatement de la famille.
2. Si possible, une preuve démontrant que depuis l'éclatement de la famille, les parents n'ont pas demandé de déduction pour études qui leur aurait été transférée par l'étudiant à des fins fiscales.

Documents exigés les années suivantes :

1. L'étudiant doit joindre à chaque demande ultérieure une déclaration signée confirmant que sa situation familiale n'a pas changé.

3.7 Révision de la contribution évaluée de l'étudiant

Les étudiants peuvent demander une révision de leur contribution évaluée si des circonstances atténuantes les empêchent d'apporter la contribution attendue. La demande de révision doit être accompagnée de documents à l'appui qui justifient la demande de l'étudiant et mettent en lumière des motifs raisonnables de réduire la contribution évaluée.

Les provinces et les territoires ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer quand et comment le processus de réexamen aura lieu, compte tenu de leur capacité respective. Après la révision, une réduction de la contribution attendue pourra peut-être être accordée à l'étudiant si les circonstances le justifient. Cette réduction sera proportionnelle à la situation de l'étudiant et dans certains cas, la contribution attendue pourra être réduite à zéro.

Personnes exemptées de la contribution fixe de l'étudiant

Les Canadiens et les Canadiennes aux prises avec des obstacles reconnus à l'emploi, notamment les étudiants qui s'identifient comme étant Autochtones (membres d'une Première Nation, y compris les Indiens inscrits ou les Indiens non inscrits, Métis ou Inuits), les étudiants qui ont une invalidité permanente, les étudiants qui ont des personnes à charge et les étudiants qui sont ou qui ont déjà été pupilles de la Couronne sont exemptés de la contribution fixe de l'étudiant sans qu'un examen soit nécessaire.

Remarque : Ces exemptions seront saisies au moment de la première évaluation des besoins de l'étudiant et ne devraient pas demander d'examen.

Circonstances dans lesquelles la contribution évaluée d'un étudiant peut être réduite

Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les étudiants sont tout simplement incapables d'apporter leur contribution évaluée. Cette incapacité peut s'expliquer par :

- des réductions inattendues dans le revenu de l'étudiant;
- des dépenses exceptionnelles inévitables.

La contribution de l'étudiant **ne sera pas** réexaminée si l'emprunteur choisit de ne pas travailler parce qu'il souhaite satisfaire des intérêts personnels, comme

voyager ou s'adonner à d'autres activités récréatives, ou pour toute autre raison non fondée. L'emprunteur doit être en mesure de démontrer des **motifs raisonnables** qui justifient une révision et une réduction possible de sa contribution évaluée.

On trouvera dans la liste qui suit des exemples de circonstances exceptionnelles qui peuvent constituer des motifs raisonnables pour réduire la contribution évaluée de l'étudiant. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais elle présente certaines des circonstances que le PCPE juge légitimes pour justifier un réexamen. La liste n'est donnée qu'à titre d'illustration pour les administrations participantes :

1. il y a eu un changement imprévu dans la situation d'emploi de l'étudiant;
2. l'étudiant est temporairement incapable de travailler en raison d'une maladie, d'un problème de santé, d'une invalidité ou d'une blessure;
3. l'étudiant est incapable de travailler parce qu'il doit s'occuper d'un membre de sa famille immédiate qui a besoin de soins en raison d'une maladie, d'un problème de santé, d'une invalidité ou d'une blessure;
4. l'étudiant occupe à temps plein un poste non rémunéré (y compris des stages non rémunérés ou du travail bénévole auprès d'une organisation non gouvernementale ou d'un organisme caritatif canadien);
5. l'étudiant s'entraîne pour les Jeux olympiques;
6. l'étudiant est incarcéré.

Remarque : La province ou le territoire peut demander aux étudiants de fournir de la documentation justifiant leur demande de révision.

Étudiants à charge

Comme le revenu évalué des étudiants à charge est le revenu de leurs parents, toute réduction de la contribution parentale évaluée devrait se traduire par une réduction correspondante de la contribution fixe de l'étudiant.

Si une révision de la contribution parentale s'est traduite par une réduction, le revenu qui a servi au calcul de la réduction de la contribution parentale sera également utilisé pour calculer une réduction de la contribution fixe de l'étudiant à charge. Pour plus de détails au sujet de ces calculs, voir la **Section 3.8 : Révision de la contribution parentale évaluée.**

Les étudiants à charge peuvent également demander une révision de leur contribution évaluée s'ils se trouvent dans l'impossibilité d'apporter la contribution attendue en raison de circonstances personnelles exceptionnelles. Même si le revenu parental sert de variable de substitution pour déterminer les ressources financières d'un étudiant à charge, il peut arriver des cas où l'étudiant est quand même incapable d'apporter le plein montant de sa contribution évaluée. Dans de telles circonstances, la contribution fixe de l'étudiant à charge peut être réduite à l'issue du même processus de révision que celui qui s'applique aux étudiants indépendants.

Étudiants indépendants et étudiants chefs de famille monoparentale

Les étudiants indépendants et les étudiants chefs de famille monoparentale peuvent demander une révision de leur contribution évaluée si des circonstances exceptionnelles les empêchent d'apporter la contribution attendue. En pareil cas, la contribution fixe de l'étudiant peut être réduite, voire annulée (c'est-à-dire réduite à zéro). On trouvera dans la section **Circonstances dans lesquelles la contribution évaluée d'un étudiant peut être réduite** ci-dessus des exemples de circonstances exceptionnelles qui peuvent se répercuter sur la capacité de l'étudiant d'apporter sa contribution fixe évaluée et donner lieu à une éventuelle réduction.

Étudiants mariés ou conjoints de fait

Les étudiants mariés ou conjoints de fait peuvent demander une révision de leur contribution évaluée si des circonstances exceptionnelles les empêchent d'apporter la contribution attendue. De plus, les époux ou les conjoints de fait de ces étudiants peuvent voir leur contribution de l'époux réexaminée s'ils ont été touchés par ces circonstances exceptionnelles.

On trouvera dans la section **Circonstances dans lesquelles la contribution évaluée d'un étudiant peut être réduite** ci-dessus des exemples de circonstances exceptionnelles qui peuvent se répercuter sur la capacité de l'étudiant d'apporter sa contribution fixe évaluée et se traduire par une éventuelle réduction. Pour en savoir plus sur la révision de la contribution de l'époux, prière de se reporter à la **Section 3.9 : Révision de la contribution évaluée de l'époux**.

3.8 Révision de la contribution parentale évaluée

Circonstances dans lesquelles la contribution évaluée des parents peut être réduite

Le refus des parents, beaux-parents ou tuteurs légaux de subvenir aux besoins d'un enfant ou de l'aider à payer ses études postsecondaires n'est pas une raison suffisante pour renoncer à une contribution parentale évaluée.

Il arrive toutefois que des parents soient tout simplement incapables de verser la contribution évaluée. Cette incapacité peut s'expliquer par :

- des réductions inattendues dans le revenu des parents;
- des dépenses exceptionnelles inévitables.

Révision annuel et pièces justificatives

Les cas où les parents ne peuvent pas contribuer au financement des études doivent être réexaminés chaque année, car la situation financière de la famille peut changer.

Des documents doivent être fournis à l'appui de tout révision du revenu ou des dépenses.

Nouveau calcul de la contribution parentale

Si les parents sont incapables de contribuer au financement des études, la province ou le territoire peut recalculer leur contribution de deux façons :

a) À partir du revenu annuel brut estimé de la famille

Le calcul peut se fonder sur une estimation du revenu annuel brut des parents pour l'année de prêt plutôt que sur leur revenu de l'année d'imposition précédente.

Voici quelques situations dans lesquelles il serait indiqué d'utiliser le revenu estimé :

- perte d'emploi

- réduction des heures d'emploi ou des heures supplémentaires;
- accident ou maladie entraînant un chômage temporaire;
- départ à la retraite;
- autres changements par rapport au revenu de l'année d'imposition précédente, par exemple par suite de la liquidation de REER, de la vente d'actifs ou d'un autre gain réalisé cette année-là;
- inscription d'un ou des deux parents comme étudiants à temps plein pendant la période d'évaluation.

b) Au moyen d'une réduction du revenu annuel brut familial

Le montant des dépenses exceptionnelles peut être soustrait du revenu des parents pour l'année d'imposition précédente.

Voici quelques exemples de dépenses extraordinaires inévitables pouvant justifier une réduction du revenu disponible :

- pension alimentaire et soutien d'un enfant;
- frais de garde d'enfants à charge ayant une invalidité;
- droits de scolarité et achat de livres et de fournitures pour des études à temps partiel;
- remboursement d'un prêt d'études à temps plein ou à temps partiel;
- frais médicaux, frais dentaires et frais oculaires.

Calcul du revenu annuel brut familial à partir d'une estimation du revenu

Si on utilise une estimation du revenu annuel brut familial pour calculer la contribution des parents, le revenu disponible est établi à l'aide du **tableau des taux d'imposition 6-C de l'annexe A**. Ces cas doivent être signalés à des fins d'audit et de vérification.

S'il y a des frères et des sœurs, le cas de chacun d'entre eux doit également être signalé à des fins d'audit et de vérification.

Contribution parentale à partir des actifs

La province ou le territoire a le pouvoir discrétionnaire de réexaminer l'évaluation des actifs des parents.

Autres coûts discrétionnaires

La province ou le territoire peut, à sa discrétion, admettre d'autres coûts dans des situations qui lui sont propres ou qui sont propres à un groupe particulier de demandeurs, s'ils ne sont pas visés par les critères précités.

L'administration se fondera sur les principes de l'équité et du caractère raisonnable pour évaluer de telles situations, notamment :

- coût élevé de la vie (logement et alimentation);
- montant de pensions alimentaires et d'allocations d'entretien supérieur à l'allocation de subsistance versée pour un étudiant à charge;
- frais de travaux de réparation au domicile;
- frais d'obsèques;
- frais juridiques.

3.9 Révision de la contribution évaluée de l'époux

Les époux peuvent demander une révision de leur contribution évaluée si des circonstances atténuantes les empêchent d'apporter la contribution attendue. La demande de révision doit être accompagnée de documents à l'appui qui justifient la demande de l'époux et mettent en lumière des motifs raisonnables de réduire la contribution évaluée.

Personnes exemptées de la contribution fixe de l'époux

L'époux ou le conjoint de fait qui étudie à temps plein est exempté d'apporter une contribution de l'époux, tout comme l'époux ou le conjoint de fait qui touche des prestations d'assurance-emploi, des prestations d'aide sociale ou des prestations d'invalidité fédérales ou provinciales.

Remarque : Ces exemptions seront saisies au moment de la première évaluation des besoins de l'étudiant et ne devraient pas demander d'examen. Il faut savoir que le statut d'étudiant à temps plein d'un époux ou d'un conjoint de fait peut changer au cours de l'année de prêt, auquel cas l'exemption de contribution de l'époux devra être réexaminée.

Par exemple, l'époux qui était étudiant à temps plein au moment de la demande peut terminer ou abandonner ses études au cours de l'année de prêt. Ou à l'inverse, un conjoint peut choisir de s'inscrire à des études et devenir un étudiant

à temps plein plus tard au cours de l'année de prêt. Un tel changement de situation aura des répercussions sur la contribution évaluée de l'époux.

Si l'époux cesse d'être étudiant à temps plein au cours de l'année de prêt...

Il convient de calculer la contribution de l'époux au prorata de la période pendant laquelle il n'était pas aux études.

Exemple : L'époux d'un emprunteur est inscrit à titre d'étudiant à temps plein pendant le premier semestre de l'année d'études et il obtient son diplôme ou termine ses études à l'automne ou choisit de ne pas les reprendre au trimestre d'hiver. En pareil cas, la contribution fixe de l'époux sera évaluée pour la période pendant laquelle il étudiait à temps plein et lorsqu'il cesse d'être étudiant à temps plein, la contribution de l'époux sera évaluée au prorata pour le reste de l'année de prêt.

Circonstances dans lesquelles la contribution évaluée de l'époux peut être réduite

Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'époux d'un étudiant est incapable d'apporter sa contribution évaluée. Cette situation peut s'expliquer par :

- des réductions inattendues dans le revenu de l'époux;
- des dépenses exceptionnelles inévitables.

Si le révision de la contribution de l'époux conclut qu'une réduction s'impose, la réduction de la contribution attendue sera calculée de la même façon que la réduction de la contribution parentale. Pour plus de détails au sujet de ces calculs, voir la **section 3.8 : Révision de la contribution parentale évaluée**.

On trouvera dans la liste qui suit des exemples de circonstances exceptionnelles qui peuvent constituer des motifs raisonnables de réduire la contribution évaluée de l'époux. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais elle présente certaines des circonstances que le PCPE juge légitimes pour justifier un révision. La liste n'est donnée qu'à titre d'exemple pour les administrations participantes :

1. il y a eu un changement imprévu dans la situation d'emploi de l'époux;
2. l'époux est temporairement incapable de travailler en raison d'une maladie, d'un problème de santé, d'une invalidité ou d'une blessure;

3. l'époux est incapable de travailler parce qu'il doit s'occuper d'un membre de sa famille immédiate qui a besoin de soins en raison d'une maladie, d'un problème de santé, d'une invalidité ou d'une blessure;
4. l'époux occupe à temps plein un poste non rémunéré (y compris des stages non rémunérés ou du travail bénévole auprès d'une organisation non gouvernementale ou d'un organisme caritatif canadien);
5. l'époux s'entraîne pour les Jeux olympiques;
6. l'époux est incarcéré.

Remarque : La province ou le territoire peut demander à l'époux de fournir de la documentation justifiant sa demande de révision.

3.10 Remboursement des prêts

Prêts pour études à temps plein

Pour le remboursement de son prêt, l'emprunteur bénéficie d'une période de grâce de six mois entre la date à compter de laquelle il n'est plus aux études à temps plein et le premier versement en remboursement de sa dette.

Toutefois, les intérêts commencent à courir le lendemain de la date de fin de la période d'études.

L'étudiant à temps plein qui a dépassé le nombre maximal de semaines d'aide financière n'est pas tenu de faire des paiements (il peut les reporter) s'il est toujours aux études à temps plein; en d'autres termes, il peut reporter le début des versements, mais les intérêts courent.

Date de commencement de la période d'études (DCPE) et date de fin de la période d'études (DFPE)

Selon le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, la date de commencement de la période d'études (DCPE) est le premier jour du premier mois de la période d'études confirmée de l'emprunteur et la date de fin de la période d'études (DFPE) est le dernier jour du dernier mois de la période d'études confirmée de l'emprunteur.

Continuation tardive

Il y a continuation tardive lorsqu'un emprunteur soumet sa confirmation d'inscription plus de six mois après la DFPE de sa période d'études précédente alors qu'en fait, moins de six mois séparent la DFPE précédente de la DCPE subséquente.

Exemple : L'emprunteur a terminé sa période d'études de l'année 2013-2014 en avril 2014 et est retourné aux études en septembre 2014. Seulement quatre mois se sont écoulés entre les deux périodes. Cependant, l'emprunteur a attendu jusqu'en décembre 2014 avant d'envoyer sa confirmation d'inscription, soit sept mois plus tard. Sa période de remboursement a débuté, ce qui aurait pu être évité s'il avait transmis sa confirmation d'inscription dans les six mois suivant la fin de sa période d'études précédente.

Dans les cas de continuation tardive, les emprunteurs sont responsables des intérêts qui courent à partir du lendemain la DFPE de la période d'études précédentes jusqu'à la date à laquelle la confirmation d'inscription est reçue (et non pas jusqu'à la DCPE). Un emprunteur peut choisir de transformer en capital ou de payer les intérêts courus jusqu'à la veille de la réception de la confirmation d'inscription, pourvu que celle-ci soit transmise avant la fin de la période d'études subséquente.

Réintégration

La réintégration s'applique lorsque plus de six mois se sont écoulés entre la DFPE de la période d'études précédente confirmée d'un emprunteur aux études à temps plein ou à temps partiel et la DCPE de sa période d'études actuelle.

Exemple : L'emprunteur a terminé sa période d'études en avril 2013, mais n'est retourné aux études qu'en septembre 2014. Seize mois se sont écoulés entre les deux périodes. L'emprunteur a officiellement abandonné ses études, puisqu'il ne les a pas reprises dans les six mois suivant le début de sa période d'exemption d'intérêts. La période de remboursement commence obligatoirement lorsque l'emprunteur n'est plus aux études.

Dans les cas de réintégration, l'emprunteur doit payer les intérêts courus jusqu'à la veille de la DCPE de sa nouvelle période d'études.

En payant les intérêts en souffrance et en transmettant une confirmation d'inscription valide, l'emprunteur devient admissible à une exemption d'intérêts pendant les études, à moins qu'il ne fasse l'objet d'autres restrictions. Il doit transmettre la confirmation d'inscription avant la fin de sa période d'études actuelle.

Les intérêts en souffrance ne peuvent pas être transformés en capital et appliqués au principal du prêt.

Prêts pour études à temps partiel

L'intérêt ne court pas sur les prêts consentis aux étudiants à temps partiel s'ils confirment leur inscription à des études à temps partiel.

Si un étudiant qui reçoit une aide financière pour des études à temps partiel devient étudiant à temps plein, la confirmation de son inscription à des études à temps plein signifie que les intérêts sur ses prêts d'études à temps plein ou à temps partiel ne courront pas pendant qu'il est aux études. Toutefois, l'inscription à des études à temps partiel ne lui donne pas droit à une exemption d'intérêts sur ses prêts d'études à temps plein.

Comme pour l'étudiant à temps plein, l'étudiant à temps partiel bénéficie d'une période de six mois après la fin de ses études avant de devoir faire son premier versement pour rembourser son prêt. Les intérêts continuent de courir pendant cette période.

Si un étudiant à temps plein qui a reçu un prêt d'études à temps partiel atteint le nombre maximal de semaines d'études à temps plein, soit 340 semaines, il peut reporter le début du remboursement de ses prêts d'études à temps plein et à temps partiel pendant la durée de sa ou de ses périodes d'études à temps plein.

Consolidation des prêts

Lorsqu'un emprunteur commence à rembourser sa dette, son prêt est consolidé. Le taux d'intérêt et la période d'amortissement de l'emprunteur sont établis au moment de la consolidation. L'EMAFE et le certificat d'admissibilité/contrat de prêt étudiant (CPE) prévoient des modalités de remboursement qui s'appliquent par défaut si l'emprunteur n'en choisit pas d'autres. La période d'amortissement habituelle est de 9,5 ans.

L'emprunteur peut modifier les modalités de remboursement au moyen d'une **entente de révision des modalités**. Il peut prolonger sa période d'amortissement jusqu'à concurrence de 14,5 ans ou encore l'écourter. Il n'y a pas de période minimale d'amortissement, mais le paiement minimal que doit verser l'emprunteur est de 25 \$.

Taux d'intérêt

L'étudiant peut choisir un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt variable.

Pour les prêts d'études canadiens consentis à compter du 1^{er} août 1995 :

- le taux d'intérêt fixe est le taux préférentiel + 5 %;
- le taux d'intérêt variable est le taux préférentiel + 2,5 %.

Taux préférentiel : Le taux préférentiel est calculé à partir des taux d'intérêt déclarés par les cinq plus grandes institutions financières au Canada (Banque de Montréal, Banque canadienne impériale de commerce, Banque Scotia, Banque royale du Canada et TD Canada Trust) comme étant leur taux préférentiel. Pour calculer le taux préférentiel du Programme canadien de prêts aux étudiants, on élimine le taux plus élevé et le taux plus bas de ces cinq taux et on fait la moyenne des trois taux restants.

En ce qui concerne les prêts d'études canadiens accordés avant le 1^{er} août 1995, les taux se basent sur les frais d'emprunt du gouvernement du Canada et sont publiés dans la Partie I de la Gazette du Canada. (On peut trouver des renseignements sur la façon dont sont calculés les taux d'intérêt fixes et les taux d'intérêt préférentiels ainsi qu'un lien vers la Gazette du Canada à <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/aide-financiere-etudiants/pre-etudiants/prets-etudiants/rembourser/taux-interet.html>.)

Les taux d'intérêt en vigueur entre août 2016 et juillet 2017 sont de 1,625 % pour les prêts de la catégorie A (pendant les études et la période de six mois au cours de laquelle aucun versement n'est exigé) et de 2,000 % pour les prêts de la catégorie B (pendant la période de remboursement).

Les étudiants peuvent passer du taux variable au taux fixe en signant une nouvelle entente de révision des modalités. Cependant, le passage du taux fixe au taux variable n'est pas autorisé.

Chapitre 4 : Bourses d'études canadiennes

4.1 Objet

Les bourses d'études canadiennes (BEC) sont des bourses octroyées par le gouvernement fédéral pour aider divers groupes d'étudiants. Elles ont toutes pour objet d'améliorer l'accès aux études postsecondaires et d'en réduire les coûts.

Le Programme canadien de bourses aux étudiants offre les bourses suivantes :

- Bourse pour étudiants à temps plein (BEC-TPL)
- Bourse pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC);
- Bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BEC-EIP);
- Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour les étudiants qui ont une invalidité permanente (BEC-AESEIP);
- Bourse pour étudiants à temps partiel (BEC-TPA);
- Bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BEC-TPAPC).

Les règles applicables à chaque bourse ainsi que les politiques et procédures concernant le rajustement des bourses sont exposées plus loin dans le présent chapitre.

4.2 Comment présenter une demande de bourse d'études canadienne

Il incombe à la province ou au territoire de déterminer et de contrôler l'admissibilité des étudiants aux bourses d'études canadiennes. L'étudiant doit soumettre sa demande d'aide financière en vue d'obtenir une bourse d'études canadienne ou un prêt d'études canadien à la province ou au territoire considéré comme son lieu de résidence. Une seule demande permet d'évaluer ses besoins à l'égard d'un prêt ou d'une bourse. Les

provinces et les territoires peuvent permettre aux étudiants de choisir de recevoir uniquement des bourses.

4.3 Critères généraux d'admissibilité

Les critères particuliers auxquels l'étudiant doit satisfaire pour être admissible à chaque type de bourse sont exposés plus loin dans le présent chapitre. L'étudiant peut être admissible à plus d'une bourse s'il satisfait à tous les critères.

Pour toute bourse d'études canadienne, l'étudiant doit satisfaire aux critères suivants (qui sont expliqués dans le **Chapitre 1 : Critères d'admissibilité**) :

- citoyenneté;
- lieu de résidence;
- établissements d'enseignement postsecondaire agréés;
- norme du rendement scolaire satisfaisant;
- restrictions.

Pour que l'étudiant soit admissible, ses besoins doivent être évalués à au moins 1 \$ par le gouvernement fédéral, selon le processus exposé au **Chapitre 2 : Évaluation des besoins**.

L'étudiant ne recevra la contribution fédérale – le montant combiné du prêt et de la bourse – que si cette contribution est de 100 \$ ou plus.

4.4 Détermination du revenu familial

La définition du revenu familial aux fins de l'évaluation de l'admissibilité aux bourses varie selon la catégorie d'étudiant :

- **étudiants indépendants et chefs de famille monoparentale** : le revenu familial se compose du revenu de l'étudiant seulement (selon la ligne 150 de la déclaration de revenu générale T1 de l'étudiant pour l'année précédente);
- **étudiants à charge** : le revenu familial se compose du revenu des parents de l'étudiant (selon la ligne 150 de la déclaration de revenu générale T1 de chaque parent pour l'année précédente), qui est utilisé comme variable de substitution pour le revenu de l'étudiant à charge;

- **étudiants mariés ou conjoints de fait** : le revenu familial se compose du revenu de l'étudiant et du revenu de l'époux ou du conjoint de fait (selon la ligne 150 de leur déclaration de revenu générale T1 respective).

Déterminer le revenu total selon la ligne 150 de la déclaration de revenu de l'année précédente. Pour s'assurer que le programme ne compte pas deux fois les revenus fractionnés, la province ou le territoire peut aussi demander le montant selon la ligne 210 (Déduction pour le choix du montant de pension fractionné).

Dans le cas des étudiants indépendants, si le revenu selon la ligne 150 de la déclaration de revenu du demandeur est nul ou si le demandeur n'a pas produit de déclaration de revenu, le demandeur doit produire une lettre indiquant qui subvient à ses besoins :

- un membre de sa famille subvient à ses besoins (et à ceux de son époux ou de son conjoint de fait, le cas échéant);
- un tiers subvient à ses besoins.

Remarque : Une attestation du revenu de l'année précédente est exigée des demandeurs qui n'ont pas produit de déclaration de revenu ou dont le montant à la ligne 150 est nul.

4.5 Versement des bourses

Sous réserve de la directive suivante, la province ou le territoire peut établir ses propres politiques de versement.

Les bourses d'études canadiennes sont conçues pour être versées aux étudiants ou aux établissements d'enseignement en deux parties : la première partie au début de la période d'études et la deuxième partie au milieu de la période d'études. Les bourses d'études canadiennes peuvent être versées dès la semaine précédant le début des cours, mais pas avant le premier jour du mois du début des cours (p. ex. si les cours commencent le 5 septembre, la bourse pourrait être versée le 1^{er} septembre; si les cours commencent le 12 septembre, la bourse ne pourrait pas être versée avant le 5 septembre).

Exception : Si la période d'études d'un étudiant est de 17 semaines ou moins, la province ou le territoire lui versera la totalité de la bourse d'études canadienne en une seule fois dès le début de la période d'études.

4.6 Bourses pour étudiants à temps plein (BEC-TPL)

Aperçu

La bourse d'études pour étudiants à temps plein (BEC-TPL) fournit aux étudiants issus de familles à faible revenu ou à revenu moyen une aide financière non remboursable pendant toutes les années où ils suivent à temps plein un programme d'études postsecondaires de premier cycle d'une durée d'au moins 60 semaines dans une université ou un collège.

Admissibilité

Pour être admissible à la bourse, l'étudiant doit :

- satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière pour études à temps plein qui sont énoncés au **Chapitre 1 : Critères d'admissibilité**, ainsi qu'aux critères d'admissibilité généraux indiqués au début du présent chapitre;
- faire des études à temps plein dans le cadre d'un programme d'études d'au moins deux ans (60 semaines) qui mène à un grade, à un certificat ou à un diplôme de premier cycle dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé;
- avoir pour l'année civile précédente (de janvier à décembre) un revenu familial total qui est égal ou inférieur aux seuils de faible revenu avant impôt qu'on trouve à l'**Annexe 4.i du chapitre 4**.

Montant de la bourse

Les étudiants admissibles inscrits à un programme d'une durée d'au moins 60 semaines peuvent recevoir un maximum de 375 \$ par mois (ce qui représente 3 000 \$ pour une année d'études de 8 mois), selon leur revenu et la taille de leur famille.

Le montant exact de la bourse est établi selon un mécanisme dégressif, en ce sens que le montant de la bourse diminue graduellement à mesure que le revenu augmente et le taux de réduction varie selon la taille de la famille (voir la **Section 4.15 de l'Annexe du chapitre 4**).

La bourse est d'un montant fixe qui ne sera pas réduit davantage en fonction des besoins de l'étudiant et qui peut dépasser les besoins évalués de l'emprunteur. Le montant de la bourse diminue graduellement jusqu'à atteindre zéro à mesure que le revenu augmente; toutefois, pour assurer le versement d'un montant minimal de bourse à tous les étudiants admissibles, toute bourse calculée à moins de 100 \$ par période d'études sera arrondie à 100 \$.

4.7 Bourses d'études canadiennes pour les étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC)

Aperçu

La bourse d'études canadiennes pour les étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC) fournit une aide financière non remboursable aux étudiants à faible revenu afin de les aider à prendre soin des personnes à leur charge pendant leurs études postsecondaires.

Admissibilité et pièces justificatives

Il n'y a pas de processus de demande distinct pour cette bourse. Pour être admissible à la BEC-TPLPC, l'étudiant doit :

- satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière pour des études à temps plein, qui sont énoncés au **Chapitre 1 : Critères d'admissibilité**, ainsi qu'aux critères d'admissibilité généraux indiqués au début du présent chapitre;
- faire des études à temps plein dans le cadre d'un programme d'études qui mène à un grade, à un certificat ou à un diplôme dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. Sont aussi visées les études postsecondaires au-delà du premier cycle;
- être issu d'une famille dont le revenu total est inférieur ou égal aux seuils de faible revenu indiqués dans le tableau 10-A;
- avoir un enfant à charge de moins de 12 ans (ou une personne à charge de 12 ans ou plus qui a une invalidité permanente) à la date de début de la période d'études.

Définition de « personne à charge »

Dans le contexte de cette bourse, on entend par personne à charge :

- un enfant (y compris un enfant adoptif, un enfant issu d'une union antérieure de l'époux ou du conjoint ou un enfant placé en famille d'accueil) de moins de 12 ans qui est entièrement à la charge de l'étudiant ou de son époux ou conjoint de fait, et dont l'étudiant ou son époux ou conjoint de fait a la responsabilité, de droit ou de fait, pour ce qui est des soins et de l'éducation;
- une personne ayant une invalidité permanente qui est entièrement à la charge de l'étudiant ou de son époux ou conjoint de fait, et dont l'étudiant ou son époux ou conjoint de fait a la responsabilité, de droit ou de fait, d'assurer les soins et l'éducation.

Il revient à la province ou au territoire de déterminer si le demandeur a fourni une preuve satisfaisante de sa responsabilité à l'égard des personnes à sa charge, par exemple :

- une preuve d'âge de la ou des personnes à charge;
- une preuve d'invalidité permanente dans le cas des personnes à charge de 12 ans ou plus, notamment un certificat médical ou un document prouvant qu'elles reçoivent une aide fédérale ou provinciale en raison de leur invalidité.

Montant de la bourse

Une bourse de 200 \$ par personne à charge est versée pour chaque mois d'études postsecondaires à temps plein.

Ce montant fixe peut dépasser les besoins estimés de l'étudiant. Par exemple, si les besoins de l'étudiant ayant une personne à charge sont évalués à 1 500 \$, l'étudiant recevra quand même une BEC-TPLPC de 200 \$ par mois d'études, soit 1 600 \$ pendant les huit mois d'études de l'année de prêt.

4.8 Bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BEC-EIP)

Aperçu

La bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BEC-EIP) couvre en partie les frais que doivent assumer les étudiants qui ont une invalidité permanente pendant leurs études postsecondaires.

Admissibilité et pièces justificatives

Pour être admissible à cette bourse, l'étudiant doit satisfaire aux critères qui visent les étudiants ayant une invalidité permanente qui sont décrits dans le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, qui définit comme suit l'invalidité permanente :

Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui **réduit** la capacité d'une personne de mener les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci.

L'étudiant doit fournir une preuve de son invalidité permanente, c'est-à-dire l'une des pièces suivantes :

- un certificat médical;
- une évaluation psychopédagogique;
- un document attestant qu'une allocation fédérale ou provinciale lui est versée en raison de son invalidité permanente.

De plus, l'étudiant doit :

- satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière pour des études à temps plein ou à temps partiel, qui sont indiqués au **Chapitre 1 : Critères d'admissibilité**, ainsi qu'aux critères d'admissibilité généraux indiqués au début du présent chapitre;
- faire des études postsecondaires à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé.

Montant de la bourse

Une bourse de 2 000 \$ par année de prêt est disponible pour chaque année d'études postsecondaires. Cela inclut les études postsecondaires au-delà du premier cycle.

Ce montant fixe peut dépasser les besoins estimés de l'étudiant. Par exemple, si les besoins de l'étudiant sont évalués à 1 400 \$ et que sa période d'études s'étend sur huit mois, il recevra quand même une BEC-EIP de 2 000 \$. Dans ce

cas, la bourse est plus que suffisante pour répondre à ses besoins évalués et il n'obtiendra pas de prêt d'études.

4.9 Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour les étudiants qui ont une invalidité permanente (BEC-AESEIP)

Aperçu

La bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour les étudiants qui ont une invalidité permanente (BEC-AESEIP) permet d'atténuer les frais d'études exceptionnels des personnes ayant une invalidité permanente; elle peut servir par exemple à obtenir les services d'un preneur de notes ou d'un interprète en langage gestuel ou des aides techniques.

Admissibilité et pièces justificatives

Pour avoir droit à cette bourse, l'étudiant doit satisfaire à tous les critères d'admissibilité à la bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BEC-EIP) qui sont décrits dans la section précédente.

Remarque : Si l'évaluation initiale n'a pas permis de démontrer un besoin financier d'au moins 1 \$, les coûts estimés de l'équipement ou des services recommandés peuvent être inclus dans l'évaluation des besoins. Si le besoin financier est alors établi à 1 \$ ou plus, l'étudiant est admissible à la BEC-AESEIP.

L'étudiant doit remplir un formulaire de demande supplémentaire pour la BEC-AESEIP et fournir les documents suivants :

- preuve de son invalidité permanente (à moins qu'il ne l'ait déjà produite avec sa demande de BEC-EIP);
- confirmation écrite que l'étudiant a besoin de services ou d'équipements spéciaux pour faire des études qui est rédigée par une personne qualifiée pour le faire, par exemple un agent chargé du traitement des cas des services de réhabilitation professionnelle (SRP), le représentant d'un centre pour étudiants handicapés, un conseiller en orientation ou un administrateur de l'aide financière de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'étudiant;
- estimation des dépenses exceptionnelles liées aux études.

Dates limites pour l'achat d'équipement et de services et la présentation des reçus

- Les étudiants peuvent acheter de l'équipement (et des services de formation connexe) en tout temps pendant la période précédant les études et pendant la période d'études, et ce, jusqu'à la fin de leur période d'études. À titre d'exemple, un étudiant qui étudie de septembre à avril pourrait effectuer ses achats de mai à avril.
- Pour ce qui est des services comme la prise de notes, la période d'achat commence à la date du début des études et se termine à la date de fin des études de l'étudiant.
- L'étudiant doit fournir des reçus avant la fin de la période d'études. Lorsqu'un étudiant a acheté de l'équipement ou un service avant d'en avoir l'approbation, seul le reçu doit être soumis au moment de la demande.

Moment de la présentation des reçus

- Les étudiants qui reçoivent du financement en fonction du devis de l'équipement ou des services doivent fournir les reçus dans les 30 jours suivant la date de fin de leur période d'études.
- Les étudiants qui demandent un remboursement pour de l'équipement ou des services achetés précédemment doivent présenter leur demande accompagnée des reçus d'achat dans un délai suffisant pour assurer l'approbation de la demande et l'octroi de la bourse avant la date de fin de leur période d'études.

Remarque : Dans tous les cas, la BEC-AESEIP ne peut pas être octroyée après la date de fin de la période d'études d'un étudiant.

Montant de la bourse

La bourse peut atteindre 8 000 \$ par année de prêt.

Dépenses inadmissibles

Les coûts des travaux d'immobilisation ne sont pas admissibles, par exemple :

- des modifications apportées à un véhicule;

- des modifications physiques apportées à un établissement d'enseignement;
- des modifications physiques apportées à la résidence d'un étudiant.

4.10 Bourse pour étudiants à temps partiel (BEC-TPA)

Aperçu

La bourse d'études canadienne pour étudiants à temps partiel (BEC-TPA) aide les étudiants à faible revenu qui étudient à temps partiel en leur fournissant une aide financière non remboursable pour payer leurs études.

Admissibilité

Pour être admissible à la BEC-TPA, l'étudiant doit :

- satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière pour les étudiants à temps partiel et les critères généraux d'admissibilité qui sont indiqués au début de ce chapitre; voir aussi le **Chapitre 1 : Critères d'admissibilité**;
- faire des études menant à un grade, à un certificat ou à un diplôme dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé;
- avoir pour l'année d'imposition précédente (de janvier à décembre) un revenu familial global qui est égal ou inférieur aux seuils de faible revenu établis pour être admissible à une BEC (voir le Tableau 10A de l'Annexe A : Seuils de revenu pour être admissible aux bourses canadiennes);
- avoir réussi tous les cours visés par une bourse précédemment versée à l'étudiant.

Montant de la bourse

L'étudiant admissible peut recevoir jusqu'à 1 800 \$ par année de prêt (du 1^{er} août au 31 juillet).

Le montant de la bourse ne doit pas dépasser les besoins évalués de l'étudiant. Par exemple, si les besoins de l'étudiant sont évalués à 1 200 \$, il recevra une bourse de 1 200 \$.

S'il reste des besoins non comblés une fois que le montant complet de la BEC-TPA lui a été accordé, l'étudiant peut être admissible à un prêt d'études canadien pour des études à temps partiel.

Exemple :

Total des besoins évalués	6 000 \$
Aide fédérale aux étudiants	
BEC-TPA	1 800 \$
Prêt d'études canadien	+ 4 200 \$
Total de l'aide fédérale aux étudiants	= 6 000 \$
Besoins évalués non comblés	0 \$

4.11 Bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BEC-TPAPC)

Aperçu

La bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BEC-TPAPC) fournit une aide financière non remboursable aux étudiants à faible revenu dont les besoins sont grands afin qu'ils puissent faire des études postsecondaires à temps partiel. Cette bourse les aide à couvrir ce qu'il leur en coûte pour prendre soin des personnes à leur charge pendant leurs études postsecondaires.

Admissibilité

Pour être admissible à la BEC-TPAPC, l'étudiant doit répondre à tous les critères suivants :

- satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière pour des études à temps partiel énoncés au **Chapitre 1 : Critères d'admissibilité**, ainsi qu'à tous les critères d'admissibilité généraux indiqués au début du présent chapitre;

- faire des études postsecondaires à temps partiel menant à un grade, un certificat ou un diplôme dans un établissement d'enseignement agréé. Sont aussi visées les études postsecondaires au-delà du premier cycle;
- avoir :
 - a) **dans le cas d'un étudiant n'ayant pas de PEC-TPA en souffrance** : des besoins évalués à plus de 5 200 \$;
 - b) **dans le cas d'un étudiant ayant un PEC-TPA en souffrance** : des besoins évalués à plus de 4 000 \$ moins la partie en souffrance du PEC-TPA plus 1 800 \$.
- être issu d'une famille dont le revenu total de l'année d'imposition précédente est inférieur ou égal aux seuils de faible revenu selon le **Tableau 10A de l'Annexe A**;
- avoir une personne à sa charge, selon la définition donnée dans la section 4.7 portant sur les bourses destinées aux étudiants à temps plein ayant des personnes à charge.

Montant de la bourse

40 \$ par semaine d'études à temps partiel si l'étudiant a une ou deux personnes à charge, jusqu'à concurrence de 1 920 \$*

60 \$ par semaine d'études à temps partiel si l'étudiant a trois personnes à charge ou plus, jusqu'à concurrence de 1 920 \$*

L'aide financière accordée aux étudiants admissibles en fonction de l'évaluation de leurs besoins sera octroyée dans l'ordre suivant : BEC-TPA, BEC-TPAPC et PEC-TPA.

*L'aide financière combinée versée à un étudiant (soit le PEC-TPA et/ou la BEC-TPA et/ou la BEC-TPAPC) ne doit pas être supérieure à ses besoins évalués.

4.12 Conversion d'une bourse en prêt

Circonstances

Une bourse d'études canadienne peut être convertie en tout ou en partie en prêt dans trois cas :

1. L'étudiant abandonne ses études dans les 30 jours suivant sa première journée de cours (abandon prématuré). Par exemple, si la DCPE d'un étudiant est le 1^{er} septembre, mais que sa première journée de cours est le 6 septembre, les 30 jours sont calculés à partir du 6 septembre.
2. L'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel dans les 30 jours suivant sa première journée de cours et ne satisfait plus aux critères d'admissibilité. Dans le cas d'une bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente, le passage du statut d'étudiant à temps plein à celui d'étudiant à temps partiel n'entraînerait la conversion en prêt que si l'étudiant ayant une invalidité permanente n'a plus de besoins financiers se montant à au moins 1 \$ à titre d'étudiant à temps partiel.
3. Par suite d'une révision, l'étudiant est jugé inadmissible à une bourse qu'il a déjà reçue.

Exception : On verra plus loin dans ce chapitre la politique qui régit les bourses d'études canadiennes servant à l'achat d'équipement et de services pour les étudiants qui ont une invalidité permanente (BEC-AESEIP).

Conversion et intérêts

La bourse est convertie en prêt dès que le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE) est informé par l'établissement d'enseignement ou par la province ou le territoire de l'abandon prématuré ou du révision.

Les intérêts commencent à courir à compter du premier jour suivant la fin de la période d'études, même si le CSNPE n'est informé qu'après cette date. En pareil cas, les intérêts sont établis rétroactivement.

Avis

Lorsqu'une bourse est convertie en prêt, le CSNPE envoie un avis à l'étudiant lui indiquant le solde révisé du prêt.

Appels

Un étudiant peut porter en appel la décision de convertir la bourse en prêt au motif que la date de l'abandon ou du changement de statut à temps plein ou à temps partiel était erronée. L'appel doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de conversion et être accompagné de pièces

justificatives provenant de l'établissement d'enseignement qui indiquent la date réelle d'abandon.

L'étudiant peut aussi porter la décision en appel si l'abandon ou le changement de statut à temps plein ou à temps partiel est le résultat de circonstances imprévues et inévitables.

Obtention d'aide supplémentaire

La conversion d'une bourse en prêt n'a aucun effet sur la capacité de l'emprunteur de solliciter une aide financière supplémentaire à l'avenir ni d'accéder au Programme d'aide au remboursement.

Conversion en prêt après un abandon prématuré

En cas d'abandon prématuré, l'étudiant doit rembourser, comme s'il s'agissait d'un prêt, toutes les tranches de la bourse qui lui ont déjà été versées pour la période d'études concernée.

Si le second versement n'a pas encore été fait, il sera annulé. Si le CSNPE n'est pas informé de l'abandon prématuré avant un versement supplémentaire pour la même période d'études, cette partie de la bourse sera également convertie en prêt.

Si l'étudiant abandonne ses études après la période de 30 jours...

Le Programme canadien de prêts aux étudiants tient pour acquis que l'étudiant a fait un effort raisonnable pour terminer la période d'études à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel. L'étudiant conserve la partie de la bourse qu'il a déjà reçue. Le versement à la mi-session est annulé.

Si l'étudiant abandonne en raison d'une invalidité permanente...

L'étudiant ayant une invalidité permanente qui fournit au Programme canadien de prêts aux étudiants la preuve écrite que l'abandon était nécessaire en raison des conditions propres à son invalidité permanente peut faire annuler la conversion de la bourse en prêt.

Conversion en prêt après que l'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel

Si l'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel dans les 30 jours suivant le début de la période d'études, toutes les tranches de la bourse qui lui ont été versées pour la période d'études visée sont converties en prêt qu'il est tenu de rembourser.

Si un second versement n'a pas encore été fait, il est annulé. Si le CSNPE n'est pas informé de l'abandon prématuré avant un versement subséquent pour la même période d'études, cette partie de la bourse sera également convertie en prêt.

Si l'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel après la période de 30 jours...

Le Programme canadien de prêts aux étudiants tient pour acquis que l'étudiant a fait un effort raisonnable pour terminer la période d'études à titre d'étudiant à temps plein. L'étudiant conserve la partie de la bourse qu'il a déjà reçue. Tous les autres versements sont annulés.

L'étudiant à temps plein qui devient étudiant à temps partiel est admissible à demander une bourse pour étudiants à temps partiel.

Remarque : La bourse d'études canadienne pour les étudiants qui ont une invalidité permanente ne tient pas compte du statut d'étudiant à temps plein ou à temps partiel. La bourse de 2 000 \$ se fonde sur le principe selon lequel l'étudiant continue d'être admissible à une aide en raison de son invalidité permanente et sur la confirmation d'un besoin financier démontré d'au moins 1 \$ au moment de l'évaluation des besoins à titre d'étudiant à temps partiel.

Conversion en prêt après un révision de l'évaluation

Il incombe à la province ou au territoire :

- de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'étudiant;
- de réévaluer les besoins financiers;
- de donner suite aux appels interjetés par l'étudiant après le révision.

Il incombe à l'étudiant de fournir des renseignements exacts et complets ainsi que de signaler tout changement dans ces renseignements dès que possible.

Le **Chapitre 2 : Évaluation des besoins** indique les facteurs qui sont pris en considération dans l'évaluation et la révision des besoins. La vérification de facteurs comme le revenu et les actifs, notamment, ne sera peut-être terminée que plusieurs mois après que l'étudiant a reçu la bourse.

Les facteurs suivants peuvent influencer l'évaluation des besoins :

- Le revenu familial défini selon la procédure exposée dans la **Section 4.4, Détermination du revenu familial**;
- les actifs de l'étudiant, de ses parents et de son époux ou conjoint de fait;
- des renseignements concernant les personnes à charge.

Remarque : Le revenu que gagne l'étudiant pendant ses études n'est plus pris en considération dans l'évaluation des besoins et il n'entre pas en ligne de compte au moment de déterminer s'il convient de convertir une bourse en prêt à la suite d'une réévaluation. Le PCPE ne veut pas dissuader les étudiants de travailler à temps partiel pendant leurs études.

Si la province ou le territoire détermine que des renseignements inexacts ont été utilisés pour l'évaluation initiale des besoins de l'étudiant, à l'exception d'une augmentation du revenu pendant les études, et qu'une fois les renseignements corrigés, il se révèle que l'étudiant était inadmissible à une bourse, la bourse sera convertie en prêt en entier ou en partie.

L'étudiant est tenu de rembourser toutes les portions de la bourse qui lui ont déjà été versées pour cette période d'études. Tous les autres versements sont annulés.

Dans certains cas, l'étudiant peut encore être admissible, mais à une bourse d'un montant moindre. Par exemple, si l'étudiant a déjà reçu une bourse pour étudiants de famille à faible revenu (BEC-FFR) et que son revenu familial a été corrigé à la hausse au moment d'une révision, il pourrait encore avoir droit à une bourse pour étudiants de famille à revenu moyen (BEC-FRM). Dans ce cas, le montant de la bourse à convertir en prêt serait la différence entre le montant des deux bourses.

4.13 Remboursement d'une bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour les étudiants qui ont une invalidité permanente (BEC-AESEIP)

Le trop-versé d'une BEC-AESEIP ne peut pas être converti en prêt.

Si le trop-versé est de 250 \$ ou plus selon les reçus fournis au plus tard à la date de fin de la période d'études, la province ou le territoire peut décider, au cas par cas, d'exiger le remboursement total ou partiel de la bourse ou le retour de l'équipement dans les situations suivantes :

- la bourse a été accordée par erreur;
- l'étudiant cesse de satisfaire aux critères d'admissibilité à la bourse pendant la période d'études;
- l'étudiant abandonne prématurément ses études à temps plein ou à temps partiel;
- la bourse n'a pas servi aux fins prévues.

L'étudiant qui ne se conforme pas à la demande de la province ou du territoire de rembourser les fonds ou l'équipement acheté en vertu de la BEC-AESEIP pourrait se voir refuser une autre BEC-AESEIP dans l'avenir, ou se voir accorder une bourse d'un montant moins élevé.

4.14 Aide aux emprunteurs : Scénarios concernant les bourses d'études à temps plein et à temps partiel

SCÉNARIOS CONCERNANT LES BOURSES D'ÉTUDES À TEMPS PLEIN			
<u>Exemples</u>	Étudiant à temps plein de cycle supérieur qui a un revenu moyen et une invalidité permanente	Étudiant à temps plein de premier cycle qui a une personne à charge, revenu familial brut supérieur aux seuils maximums de la BEC-TPL et de la BEC-TPLPC.	Étudiant à temps plein de premier cycle qui a deux personnes à charge, revenu familial brut inférieur aux seuils maximums de la BEC-TPL et de la BEC-TPLPC.
<u>Besoins évalués de l'étudiant</u>	14 000 \$	14 000 \$	14 000 \$
Contribution du gouvernement fédéral (60 %)	8 400 \$	8 400 \$	8 400 \$
	5 600 \$	5 600 \$	5 600 \$

Contribution du gouvernement provincial ou territorial (40 %)			
<u>Bourses d'études</u>			
BEC-TPL	S.O.	129,25 \$*8= 1 034 \$	375 \$*8 = 3 000 \$
BEC-EIP	2 000 \$	S.O.	S.O.
BEC-TPLPC	S.O.	S.O.	(200 \$*2)*8= 3 200 \$
<u>Total de l'aide sous forme de bourses</u>	2 000 \$	1 034 \$	6 200 \$
<u>Prêts d'études canadiens</u>	6 400 \$	7 366 \$	2 200 \$

Remarques :

1. Les scénarios se fondent sur la période d'études habituelle de 8 mois et tiennent compte de l'aide fédérale et, pour ce qui est des provinces, des prêts consentis seulement, car les bourses versées par les provinces varient.
2. Les montants de la BEC-TPL sont des exemples selon que le revenu familial de l'étudiant pour l'année précédente était supérieur ou inférieur au seuil maximum de la bourse.
3. Le montant des prêts est déterminé après que les bourses admissibles ont été soustraites des besoins évalués.
4. Le montant maximal du prêt pour études à temps plein consenti par le gouvernement fédéral est de 210 \$ par semaine.

SCÉNARIOS CONCERNANT LES BOURSES D'ÉTUDES À TEMPS PARTIEL			
<u>Exemples</u>	Étudiant à temps partiel de cycle supérieur qui a un revenu moyen et une invalidité permanente	Étudiant à temps partiel de premier cycle qui a un revenu moyen et une personne à charge	Étudiant à temps plein de premier cycle qui a un faible revenu et deux personnes à charge
<u>Besoins évalués de l'étudiant</u>			
Contribution du gouvernement fédéral (100 %)	11 000 \$	11 000 \$	11 000 \$
<u>Bourses d'études</u>			
BEC-TPA	0 \$	0 \$	\$1,800
BEC-EIP	2 000 \$	0 \$	0 \$
BEC-TPAPC	0 \$	0 \$	(40 \$*34) = 1 360 \$
<u>Total de l'aide sous forme de bourses</u>	2 000 \$	0 \$	3 160 \$
<u>Prêt d'études canadien</u>	9 000 \$	10 000 \$	7 840 \$
<u>Aide totale</u>	11 000 \$	10 000 \$	11 000 \$
<u>Remarques :</u>			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les scénarios se fondent sur la période d'études habituelle de 8 mois pendant laquelle l'étudiant reçoit une aide du gouvernement fédéral seulement. 2. Le montant des prêts est déterminé après que les bourses admissibles ont été soustraites des besoins évalués. Le montant maximal du prêt pour études à temps partiel consenti par le gouvernement fédéral est de 10 000 \$. 			

4.15 Annexe du chapitre 4

Contenu de l'annexe :

- 4.i Tableau des seuils de revenu donnant droit à une bourse
- 4.ii Calcul du montant de la bourse (BEC-TP) selon un modèle dégressif
 - a) Calcul du montant mensuel de la bourse pour un emprunteur
 - b) Calcul du montant hebdomadaire de la bourse pour un emprunteur

4.i Tableau des seuils de revenu donnant droit à une bourse

Tableau 1			
Seuils de revenu donnant droit à une bourse et réduction progressive de la bourse selon la taille de la famille			
a) Nombre de personnes dans la famille	b) Revenu annuel brut familial pour l'année précédente donnant droit au montant maximal de bourse	c) Taux mensuel de réduction progressive	(d) = (b) + (375 \$(c)) arrondi au dollar près Revenu annuel brut familial pour l'année précédente sans bourse (seuil de revenu à partir duquel une bourse n'est pas accordée)
1	30 000 \$	1,19 %	61 513 \$
2	42 426 \$	0,86 %	86 031 \$
3	51 962 \$	0,74 %	102 638 \$
4	60 000 \$	0,71 %	112 817 \$
5	67 082 \$	0,68 %	122 229 \$
6	73 485 \$	0,65 %	131 177 \$
7+	79 373 \$	0,63 %	138 897 \$

4.ii Calcul du montant de la bourse (BEC-TP) selon un modèle dégressif

Remarque : La formule de calcul de la contribution hebdomadaire au prorata présentée ici est sensible aux erreurs d'arrondissement. Il importe de souligner que seul le montant final de la bourse pour la période d'études est arrondi au dollar près. Pour assurer le versement d'un montant minimal de bourse à tous les étudiants admissibles, toute bourse de moins de 100 \$ par période d'études sera arrondie à 100 \$.

a) Calcul du montant mensuel de la bourse pour un emprunteur

Le montant mensuel de la bourse pour un emprunteur est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$(i) \quad \text{Montant mensuel de la bourse} = \text{Min} (375 \$, 375 \$ - A \times (B - C))$$

où

- **A** est le taux mensuel de réduction progressive (colonne c du **tableau 1**);
- **B** est le revenu annuel brut familial pour l'année précédente (selon la ligne 150 de la déclaration de revenu générale T1 de l'année précédente); et
- **C** est le seuil de revenu annuel brut donnant droit au montant maximal de bourse (colonne b du tableau 1).

La fonction minimum (Min) dans l'équation ci-dessus permet de garantir que le montant de la bourse **ne dépasse pas** 375 \$ par mois.

Exemple 1 : Montant mensuel de la bourse selon la fonction minimum pour un emprunteur à charge dont la famille compte 4 membres et dont le revenu annuel brut familial est de 50 000 \$:

$$\begin{aligned} & \text{Min} (375 \$, 375 \$ - A \times (B - C)) \\ & = \text{Min} (375 \$, 375 \$ - 0,0071 \times (50\ 000 \$ - 60\ 000 \$)) \\ & = \text{Min} (375 \$, 375 \$ - 0,0071 \times (-10\ 000 \$)) \\ & = \text{Min} (375 \$, 375 \$ + 71 \$) \\ & = \text{Min} (375 \$, 446 \$) \\ & = 375 \$ \end{aligned}$$

Si la période d'études de l'emprunteur est de 8 mois, le montant global de la bourse pour la période d'études se calcule ainsi :

Pour une période d'études de 8 mois :

$$\begin{aligned} \text{Bourse pour une période d'études de 8 mois} & = 375 \$ \times 8 \text{ mois} \\ & = 3\ 000 \$ \end{aligned}$$

Pour une période d'études de 12 mois :

$$\begin{aligned} \text{Bourse pour une période d'études de 12 mois} &= 375 \$ \times 12 \text{ mois} \\ &= 4\,500 \$ \end{aligned}$$

Exemple 2 : Montant mensuel de la bourse selon la fonction minimum pour un emprunteur à charge dont la famille compte 4 membres et dont le revenu annuel brut familial est de 90 000 \$:

$$\begin{aligned} &\text{Min}(375 \$, 375 \$ - A \times (B - C)) \\ &= \text{Min}(375 \$, 375 \$ - 0,0071 \times (90\,000 \$ - 60\,000 \$)) \\ &= \text{Min}(375 \$, 375 \$ - 0,0071 \times \$30\,000) \\ &= \text{Min}(375 \$, 375 \$ - 162 \$) \\ &= \text{Min}(375 \$, 162 \$) \\ &= 162 \$ \end{aligned}$$

Si la période d'études de l'emprunteur est de 8 mois, le montant global de la bourse pour la période d'études se calcule ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Bourse pour une période d'études de 8 mois} &= 162 \$ \times 8 \text{ mois} \\ &= 1\,296 \$ \end{aligned}$$

Pour une période d'études de 12 mois :

$$\begin{aligned} \text{Bourse pour une période d'études de 12 mois} &= 162 \$ \times 12 \text{ mois} \\ &= 1\,944 \$ \end{aligned}$$

Exemple 3 : Montant mensuel de la bourse selon la fonction minimum pour un emprunteur à charge dont la famille compte 4 membres et dont le revenu annuel brut familial est de 120 000 \$:

$$\begin{aligned} &\text{Min}(375 \$, 375 \$ - A \times (B - C)) \\ &= \text{Min}(375 \$, 375 \$ - 0,0071 \times (120\,000 \$ - 60\,000 \$)) \\ &= \text{Min}(375 \$, 375 \$ - 0,0071 \times (60\,000 \$)) \\ &= \text{Min}(375 \$, 375 \$ - 426 \$) \\ &= \text{Min}(375 \$, -51 \$) \\ &= -51 \$ \end{aligned}$$

Dans l'**exemple 3**, la formule de la fonction minimum a donné une valeur négative. Afin d'éviter d'obtenir un montant négatif, il faut modifier l'équation (i) comme suit :

$$(ii) \quad \text{Montant mensuel de la bourse} = \text{Max} [0, \text{Min} (375 \$, 375 \$ - A \times (B - C))]$$

Cette formule modifiée ne change pas les résultats dans les **exemples 1 et 2**, mais dans les cas qui s'apparentent à l'**exemple 3**, la formule permet de veiller à ce que le montant de la bourse ne soit jamais négatif :

$$\text{Exemple 1 : Max} [0, 375 \$] = 375 \$$$

$$\text{Exemple 2 : Max} [0, 162 \$] = 162 \$$$

$$\text{Exemple 3 : Max} [0, -51 \$] = 0 \$$$

b) Calcul du montant hebdomadaire de la bourse pour un emprunteur

La formule précédente permet de calculer le montant mensuel de la bourse. Toutefois, pour tenir compte d'autres périodes d'études comme 20 semaines ou 52 semaines, il nous faut une équation équivalente pour calculer le montant hebdomadaire de la bourse.

On détermine le montant hebdomadaire de la bourse d'un emprunteur en calculant le montant mensuel de la bourse au moyen de l'équation (ii) ci-dessus, en le multipliant par 12 et en le divisant par 52.

$$(iii) \quad \text{Montant hebdomadaire de la bourse} = (\text{Max} , \text{Min} (375 \$, 75 \$ - A \times (B - C))) \times 12 \times (1/52)$$

Où

- **A** est le taux mensuel de réduction progressive (colonne c du **tableau 1**);
- **B** est le revenu annuel brut familial pour l'année précédente (d'après la ligne 150 de la déclaration de revenu générale T1 de l'année précédente); et
- **C** est le seuil de revenu annuel brut donnant droit au montant maximal de bourse (colonne b du tableau 1).

Après avoir déterminé le montant hebdomadaire de la bourse de l'emprunteur, on calcule le montant global de la bourse pour la période d'études comme suit :

$$\text{Montant de la bourse} = (\text{montant hebdomadaire de la bourse}) \times (\text{nombre de semaines d'études})$$

Exemple 4 : Montant hebdomadaire de la bourse pour une période d'études de 20 semaines d'un emprunteur à charge dont la famille compte 4 membres et dont le revenu annuel brut familial est de 50 000 \$

$$\begin{aligned}
 & (\text{Max } [0, \text{Min } (375 \$, 375 \$ - A \times (B - C))]) \times 12 \times (1/52) \\
 & = (\text{Max } [0, \text{Min } (375 \$, 375 \$ - 0,0071 \times (50\ 000 \$ - 60\ 000 \$))]) \\
 & \quad \times 12 \times (1/52) \\
 & = (\text{Max } [0, \text{Min } (375 \$, 375 \$ + 71 \$)]) \times 12 \times (1/52) \\
 & = (\text{Max } [0, 375 \$]) \times 12 \times (1/52) \\
 & = 375 \$ \times 12 \times (1/52) \\
 & = \approx 86,54 \$
 \end{aligned}$$

Étant donné que la période d'études de l'emprunteur est de 20 semaines, le montant total de sa bourse pour cette période d'études est le suivant :

$$\begin{aligned}
 & \text{Montant global de la bourse pour une période de 20 semaines d'études} = \\
 & \approx 86,54 \$ \times 20 \text{ semaines} \\
 & = 1\ 731 \$ (\approx 1\ 730,77 \$ \text{ arrondi au dollar près})
 \end{aligned}$$

Pour une période d'études de 34 semaines :

$$\begin{aligned}
 & \text{Montant global de la bourse pour une période de 34 semaines d'études} = \\
 & \approx 86,54 \$ \times 34 \text{ semaines} = 2\ 942 \$ (\approx 2\ 942,31 \$ \text{ arrondi au dollar près})
 \end{aligned}$$

Et pour une période d'études de 52 semaines :

$$\begin{aligned}
 & \text{Montant global de la bourse pour une période d'études de 52 semaines} = \\
 & \approx 86,54 \$ \times 52 \text{ semaines} = 4\ 500 \$
 \end{aligned}$$

Chapitre 5 : Programme d'aide au remboursement

5.1 Objet

Ce chapitre décrit les diverses caractéristiques du Programme d'aide au remboursement (PAR) pour les emprunteurs du Programme canadien de prêts aux étudiants, notamment les éléments suivants :

- Aperçu du PAR
- Admissibilité au PAR
- PAR pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente
- Processus de demande du PAR
- Processus de décision du PAR
- Exigences du PAR en matière de preuve de revenu
- Cessation ou réduction d'une période d'inscription au PAR
- Versements abordables en défaut pendant la période d'aide au remboursement
- Révision d'une décision dans la cadre du PAR

Annexe : Versement mensuel exigé, formules de calcul du versement abordable, seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel et détermination du revenu et de la taille de la famille.

5.2 Aperçu du PAR

Le PAR repose sur les principes suivants :

- Capacité de payer : Les emprunteurs admissibles pourront verser un paiement réduit, voire aucun paiement, selon le revenu familial et la taille de la famille.
- Période de remboursement : Aucun emprunteur inscrit au PAR n'aura de période de remboursement supérieure à 15 ans ou à 10 ans si l'emprunteur a une invalidité permanente.

L'inscription au PAR et au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP) n'est pas automatique. Les emprunteurs doivent présenter une demande et si elle est approuvée, ils recevront une aide au remboursement pendant une période de six mois. Dans le cas où une aide au remboursement serait nécessaire après la période de six mois, les emprunteurs devront présenter une nouvelle demande.

Le PAR est adapté aux besoins des emprunteurs selon la durée de leur période de remboursement et leur capacité de rembourser. Il existe deux types d'aide au remboursement :

1. L'aide du Programme d'aide au remboursement à proprement parler (le PAR);
2. L'aide du Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (le PAR-IP).

Si leur demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP est approuvée, les emprunteurs versent des paiements réduits ou voient leurs paiements suspendus pendant la période d'inscription au Programme, soit six mois.

Le PAR est offert par l'intermédiaire du CSNPE pour l'ensemble des prêts d'études canadiens à temps plein et à temps partiel et des prêts intégrés fédéraux-provinciaux. De plus, les prêts provinciaux directs de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse ainsi que les prêts octroyés par les institutions financières participantes sont également admissibles au traitement par l'intermédiaire du CSNPE si l'emprunteur reçoit un prêt correspondant du CSNPE.

Les emprunteurs qui ont eu des prêts directs octroyés par le Manitoba après le 1^{er} août 2001 ou des prêts accordés par l'Alberta ou la Nouvelle-Écosse sans recevoir de prêt correspondant du CSNPE doivent remplir une demande d'inscription distincte au PAR provincial pour ces prêts provinciaux, et les emprunteurs qui ont eu des prêts de l'Île-du-Prince-Édouard peuvent présenter une demande d'inscription à différents programmes d'aide au remboursement pour ces prêts provinciaux.

Le Programme d'aide au remboursement (PAR)

Le PAR a pour objet d'aider les emprunteurs qui ont de la difficulté à rembourser leurs prêts d'études. Dans le cadre du PAR, pour déterminer si une personne est en difficulté financière, il faut comparer le versement mensuel abordable calculé et le versement mensuel exigé calculé. Si le versement abordable est inférieur

au versement exigé, l'emprunteur est admissible au PAR et ne fait que le versement abordable. Les emprunteurs dont la demande d'inscription au PAR est approuvée peuvent obtenir les avantages suivants :

Premier volet du PAR :

- Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux acquittent les intérêts courus que les versements mensuels du PAR d'un emprunteur ne couvrent pas. Un emprunteur admissible au PAR pourrait bénéficier de cet avantage pendant un maximum de 60 mois. Cette période prend fin de 5 à 10 ans après le début de la période de remboursement de l'emprunteur.

Second volet du PAR :

- Pour les emprunteurs inscrits au PAR pendant au moins 60 mois ou en période de remboursement pendant au moins 10 ans, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux paient le principal et acquittent les intérêts non couverts par les versements mensuels du PAR de l'emprunteur. Pour déterminer le versement mensuel exigé, il faut amortir le solde des prêts du demandeur sur une période de 15 ans et soustraire le temps écoulé depuis la plus récente date de fin de la période d'études (DFPE) de l'emprunteur. Cela permet de veiller à ce que la dette étudiante de l'emprunteur inscrit au PAR soit épongée au bout de 15 ans.

Le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP)

Le PAR-IP est semblable au PAR en ce sens qu'il a pour objet d'aider les emprunteurs en difficulté à respecter leurs obligations en matière de remboursement. Les emprunteurs dont la demande d'inscription au PAR-IP est approuvée peuvent obtenir les avantages suivants :

- Les emprunteurs inscrits au PAR-IP passent directement au second volet, aux termes duquel le gouvernement paie le principal et acquitte les intérêts non couverts par les versements mensuels du PAR de l'emprunteur. Pour déterminer le versement mensuel exigé, il faut amortir le solde des prêts du demandeur sur une période de 10 ans et soustraire le temps écoulé depuis la plus récente DFPE de l'emprunteur. Cela permet de veiller à ce que la dette étudiante de l'emprunteur inscrit au PAR-IP soit épongée au bout de 10 ans.

- Les emprunteurs admissibles au PAR-IP ont le droit de déclarer les dépenses relatives à leur invalidité, qui sont prises en considération au moment de l'évaluation de leur demande d'inscription au PAR-IP. Consulter la section 5.5 pour en savoir plus sur le PAR-IP.

5.3 Admissibilité au PAR

Admissibilité à présenter une demande

- Pour être admissible à présenter une demande au PAR ou au PAR-IP, un emprunteur doit résider au Canada. Un emprunteur est également admissible si lui-même ou son époux ou conjoint de fait :
 - est réserviste des Forces canadiennes en service à l'étranger dans le cadre d'opérations désignées; ou
 - participe à un programme de stages à l'étranger pendant un an ou moins.
- Il doit rester au moins six mois avant la DFPE de l'emprunteur.
- Il faut que le prêt d'études canadien et le prêt canadien aux apprentis de l'emprunteur soient en règle pour que l'emprunteur soit admissible au PAR. Cependant, les emprunteurs qui sont en défaut de 6 versements mensuels ou moins pourraient être admissibles s'ils antident leur demande d'inscription au PAR. Le CSNPE peut antidater la demande d'un emprunteur pour une période maximale de six mois si le revenu mensuel brut familial est jugé admissible dans les mois précédant le mois où la demande est présentée. Les emprunteurs qui sont en défaut d'entre 7 et 9 versements mensuels pourraient avoir recours à l'antidatation et à l'une des mesures qui suivent afin de régulariser leur prêt, ce qui leur permettrait d'être admissibles une fois de plus au PAR et au PAR-IP :
 - rattraper les paiements omis pour rembourser le prêt d'études;
 - transformer en capital tous les intérêts échus, qui seront par la suite ajoutés au principal du prêt d'études pendant une période maximale de trois mois. L'option permettant de transformer les intérêts en capital ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de la période de remboursement d'un emprunteur;
 - verser des paiements qui ne couvrent que les intérêts. Cette est offerte pendant une durée maximale de 6 mois, mais elle peut s'appliquer à des périodes plus courtes. L'emprunteur a droit à un

maximum de 12 versements mensuels ne couvrant que les intérêts pendant toute la période de remboursement de son prêt.

- Le prêt d'études canadien et le prêt canadien aux apprentis de l'emprunteur ne doivent pas être en défaut. S'ils sont en défaut, un emprunteur peut être admissible au PAR une fois qu'il aura régularisé son ou ses prêts (voir la section 1.9).
- L'emprunteur ne doit pas être visé par une mesure administrative restrictive ni avoir été déclaré coupable d'une infraction à une loi du Parlement (voir la section 1.9, Restrictions) en raison de la façon dont il a obtenu ou remboursé un prêt d'études canadien (ou prêt canadien aux apprentis).

Admissibilité au premier volet

L'emprunteur est admissible au premier volet si **tous les points suivants** s'appliquent :

- Il ne s'est pas écoulé plus de 10 ans entre le premier jour du mois de sa demande d'aide au remboursement et la fin de ses études.
- L'emprunteur n'a pas eu droit à 60 mois cumulés d'aide du PAR ni bénéficié d'une exemption d'intérêts depuis la fin de ses études.

Admissibilité au second volet

L'emprunteur est admissible au second volet **si l'un des points suivants** s'applique :

- Il s'est écoulé au moins 10 ans entre le premier jour du mois de sa demande d'aide au remboursement et la fin de ses études.
- L'emprunteur a eu droit à au moins 60 mois cumulés d'aide dans le cadre du PAR ou bénéficié d'une exemption d'intérêts depuis la fin de ses études.
- L'emprunteur a eu droit à une réduction de sa dette.

5.4 Processus de demande du PAR

Où faut-il présenter une demande?

La participation au PAR et au PAR-IP est approuvée pour des périodes de six mois. L'emprunteur doit soumettre une demande pour chaque période en expédiant une demande sur papier par la poste ou par télécopieur ou une demande électronique en ligne.

- Les emprunteurs peuvent se procurer un exemplaire papier de la demande d'aide au remboursement en allant sur le site <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/aide-financiere-etudiants/prest-etudiants/prets-etudiants/formes.html> ou en communiquant avec l'institution financière qui détient le prêt ou encore avec le CSNPE pour demander un formulaire;

ou

- Les emprunteurs peuvent présenter une demande en ligne s'ils possèdent un compte du CSNPE (ePAR).

Quand faut-il présenter une demande?

Les emprunteurs sont admissibles à leur première période d'inscription au PAR ou au PAR-IP six mois après leur DFPE. Les emprunteurs peuvent présenter une demande dans le mois civil précédant le début de leur période de remboursement et le CSNPE conservera leur demande jusqu'à ce qu'ils soient admissibles au Programme.

Pour demeurer inscrits au PAR, les emprunteurs doivent présenter une nouvelle demande à la fin de chaque période d'inscription de six mois au Programme. Les emprunteurs peuvent présenter une demande dans le dernier mois de leur période d'inscription au PAR et le CSNPE conservera leur demande.

Si un emprunteur doit avoir recours au PAR à un autre moment, il peut présenter une nouvelle demande en tout temps au cours de la période de remboursement de son prêt.

Où faut-il présenter la demande?

Le processus de présentation d'une demande d'inscription au PAR dépend du régime de prêt aux termes duquel le prêt d'études a été octroyé à l'emprunteur :

- Si l'emprunteur n'a reçu que des prêts d'études directs, il doit présenter sa demande au CSNPE.
- Si l'emprunteur n'a reçu que des prêts garantis ou à risques partagés, il doit présenter sa demande à l'institution financière ou aux institutions financières lui ayant octroyé les prêts. En pareil cas, c'est l'institution financière ou les institutions financières qui statueront sur la demande.
- Si l'emprunteur a reçu des prêts garantis ou à risques partagés et des prêts directs, il doit présenter sa demande au CSNPE. Le CSNPE déterminera l'admissibilité de l'emprunteur et informera ce dernier et l'institution financière ou les institutions financières de sa décision.

5.5 Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente

Le PAR-IP fournit une aide au remboursement en mode accéléré qui tient compte des frais de subsistance supplémentaires que doivent assumer les personnes ayant une invalidité permanente. L'emprunteur admissible passe directement au second volet du PAR, de sorte que le gouvernement couvre tout écart entre son versement abordable et son versement exigé (principal et intérêts, le cas échéant). Si le demandeur présente une nouvelle demande et que son versement abordable demeure inférieur au versement exigé, son prêt est réduit peu à peu sur une période de 9,5 ans à partir de la fin de la période d'exemption du remboursement.

Admissibilité et pièces justificatives

Les critères d'admissibilité au PAR-IP sont semblables à ceux du PAR, sauf que les personnes présentant une demande d'inscription au PAR-IP doivent avoir un statut d'invalidité permanente confirmé par le PCPE. Le terme « invalidité permanente » est défini dans la loi comme une limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de la personne.

Si une personne n'a pas déjà confirmé qu'elle était atteinte d'une invalidité permanente auprès du PCPE, elle doit fournir une preuve de cette invalidité permanente en présentant le questionnaire de vérification de l'invalidité permanente du PAR-IP et la documentation connexe.

Une fois la vérification effectuée, elle demeurera valide pour toutes les autres demandes au titre du PAR-IP.

Les emprunteurs ayant une invalidité permanente peuvent avoir à engager des dépenses supplémentaires qui pourraient avoir une incidence sur leur versement mensuel et, par conséquent, sur leur admissibilité au PAR-IP. Lorsqu'un emprunteur présente une demande d'inscription au PAR-IP, il a l'option de soumettre des reçus ou des relevés des dépenses relatives à son invalidité permanente au moyen du formulaire de déclaration des dépenses liées à l'invalidité. Pour que l'emprunteur soit admissible, ses dépenses ne doivent pas être assurées, elles doivent être directement liées à l'invalidité permanente et elles doivent être acquittées au cours du mois ou des mois pour lesquels l'emprunteur doit déclarer son revenu familial mensuel brut (ce qui correspondra à son revenu du mois précédent si son prêt est en règle ou en défaut, ou à son revenu du mois en cours s'il présente sa demande un mois à l'avance, par exemple durant le dernier mois d'une période active d'inscription au PAR ou durant le mois précédant le début de la période de remboursement).

Processus de demande

Le processus de demande dans le cadre du PAR-IP est le même que dans le cadre du PAR, à cette différence que les exceptions suivantes s'y appliquent :

- Si l'emprunteur et le CSNPE attendent une confirmation de l'invalidité permanente, la demande d'inscription au PAR de l'emprunteur est traitée comme s'il s'agissait d'une demande d'inscription au premier volet ou au second volet du PAR. Si l'emprunteur répond aux critères d'admissibilité, il sera inscrit au PAR, en attendant l'avis relatif au statut d'étudiant ayant une invalidité permanente.
- S'il est déterminé, au cours de la période d'inscription approuvée au premier ou au second volet du PAR, que l'emprunteur répond aux critères d'invalidité permanente, sa période approuvée pourra se poursuivre jusqu'à son échéance. Toutes les demandes d'inscription au PAR présentées par la suite seront traitées en fonction des critères du PAR-IP.

Dépenses admissibles liées à l'invalidité

L'évaluation du PAR-IP tient compte des frais médicaux et des frais de subsistance qui sont directement associés à l'invalidité permanente de l'emprunteur. Il peut s'agir de frais médicaux, de frais de logement, de soins spéciaux ou d'autres dépenses.

Les frais médicaux doivent être prescrits par un médecin autorisé à exercer sa profession.

Le demandeur qui est couvert par une assurance santé peut inclure la portion non assurée des frais médicaux qu'il paie lui-même.

Remarque : Les dépenses liées à une invalidité (DLI) couvertes par un régime public de soins de santé ou une assurance privée seront exclues de l'évaluation du versement mensuel abordable aux fins du RAP-PD. Les DLI payées par une personne physique ou une personne morale autre que le régime public ou l'assureur privé de l'emprunteur seront incluses dans le calcul du versement mensuel abordable de l'emprunteur.

Restrictions à l'égard de l'aide financière

L'emprunteur visé par une restriction du PAR-IP n'a pas droit à une autre aide financière du PCPE avant d'avoir entièrement remboursé ses prêts (voir la section 5.6).

Il n'y a pas de restriction du PAR-IP relativement à une exemption ou à un report d'intérêts pendant les études, aux autres formes d'aide du PAR-IP et à la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente.

5.6 Processus d'évaluation du PAR

Calcul de l'aide au remboursement

Selon le calcul de l'aide au remboursement, il y a trois scénarios ou résultats possibles pour chaque période d'inscription de six mois au PAR ou au PAR-IP :

- la demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP de l'emprunteur est approuvée et celui-ci n'a aucun paiement mensuel à verser (paiement mensuel de 0 \$);
- la demande de l'emprunteur en vue d'obtenir un versement mensuel réduit pour rembourser son prêt d'études (paiement supérieur à 0 \$) est approuvée;
- la demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP de l'emprunteur n'est pas approuvée.

Ces résultats possibles reposent sur deux éléments du calcul de l'aide au remboursement :

1. le versement mensuel exigé;
2. le versement mensuel abordable.

Si le versement mensuel abordable est inférieur au versement mensuel exigé, l'emprunteur est inscrit au PAR.

Versement mensuel exigé : On détermine le versement mensuel exigé en amortissant de nouveau les paiements d'un demandeur du PAR pour le remboursement de son prêt d'études, selon le type d'aide au remboursement auquel il est admissible :

- Pour calculer le versement mensuel exigé des demandeurs au titre du premier volet du PAR ou du PAR-IP, il faut amortir de nouveau le solde impayé des prêts d'études d'un emprunteur sur une période de 10 ans, soustraire la période écoulée depuis la DFPE, puis additionner le nombre de mois au cours desquels le demandeur a reçu une aide au remboursement au titre du premier volet du PAR depuis la DFPE. À titre d'exemple, *si un emprunteur est admissible au premier volet du PAR et rembourse son prêt depuis 3 ans* (c.-à-d. que 3,5 ans se sont écoulés depuis la DFPE) et qu'il a reçu une aide au remboursement pendant un an aux termes du premier volet du PAR (c.-à-d. deux périodes de 6 mois), le solde du principal de l'emprunteur serait amorti de nouveau sur une période de 7,5 ans.
- Pour calculer le versement mensuel exigé des demandeurs au titre du second volet du PAR, il faut amortir de nouveau le solde des prêts d'études des demandeurs sur une période de 15 ans et soustraire la période écoulée depuis la DFPE.

Versement mensuel abordable : La portion du versement abordable du calcul de l'aide au remboursement est déterminée par une formule qui permet d'établir la capacité de payer d'un emprunteur en tenant compte des éléments suivants :

- le revenu familial (voir le point 5.v);
- la taille de la famille;
- la part du demandeur de la dette d'études totale de source gouvernementale de la famille (prêts d'études canadiens, prêts d'études provinciaux et prêts canadiens aux apprentis contractés par le demandeur/son époux/son conjoint de fait);
- les dépenses relatives à l'invalidité permanente des demandeurs admissibles au PAR-IP.

La formule de calcul du versement mensuel abordable permet de faire en sorte qu'un emprunteur dont la demande d'inscription au PAR a été approuvée n'ait pas à consacrer plus de 20 % de son revenu familial mensuel brut au remboursement de ses prêts d'études canadiens, prêts d'études provinciaux et/ou prêts canadiens aux apprentis (voir le point 5.ii).

Un versement mensuel abordable de 0 \$

Le revenu familial et le nombre de personnes à charge (la taille de la famille) du demandeur sont évalués en fonction du tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel (voir le point 5.iv). Ce tableau établit quels sont les demandeurs du PAR qui auront un versement abordable de 0 \$, c'est-à-dire qui n'auront à verser aucun paiement pendant leur période d'inscription de 6 mois au PAR (voir le point 5.ii). À titre d'exemple, selon le tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel, un demandeur du PAR ayant une famille de 3 personnes et dont le revenu mensuel familial est de moins de 4 205 \$ verrait sa demande d'inscription au PAR approuvée et aurait un versement mensuel de 0 \$ pendant la période d'inscription.

Un versement mensuel abordable supérieur à 0 \$

Dans le cas où le revenu familial du demandeur du PAR (calculé en fonction de la taille de la famille) serait supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel, un versement mensuel abordable est calculé (voir le point 5.ii). Le versement mensuel abordable est ensuite comparé au versement mensuel exigé. Si le

versement mensuel abordable est inférieur au versement mensuel exigé, la demande d'inscription au PAR de l'emprunteur sera approuvée, mais son versement mensuel sera supérieur à 0 \$ pendant la période d'inscription.

Une demande d'inscription au PAR refusée

Un emprunteur dont le versement mensuel exigé est égal ou inférieur au versement mensuel abordable verra sa demande d'inscription au PAR refusée et il lui faudra continuer de faire ses versements réguliers afin de rembourser sa dette d'études.

Calendrier des versements

Lorsque la demande d'inscription au PAR d'un emprunteur est approuvée, le calendrier des paiements réguliers de l'emprunteur est temporairement modifié pendant la durée de l'inscription au PAR en fonction du calendrier des versements mensuels abordables approuvé par le PAR.

Chaque fois qu'un emprunteur présente une nouvelle demande d'inscription au PAR, son versement mensuel abordable sera recalculé de sorte qu'il tienne compte avec exactitude de sa capacité de payer au moment où il présente la nouvelle demande.

Si la période d'inscription au PAR prend fin et que l'emprunteur ne présente pas de demande d'inscription à une nouvelle période, son calendrier des paiements réguliers est rétabli.

Que signifie un paiement de 0 \$ ou un paiement réduit pour l'emprunteur?

- Si un emprunteur est inscrit au premier volet du PAR et a un versement mensuel abordable de 0 \$, le gouvernement couvre la portion des intérêts du versement exigé.
- Si le versement mensuel abordable de l'emprunteur est supérieur à 0 \$, il est d'abord appliqué au principal du versement mensuel exigé. Si le versement mensuel abordable est supérieur au principal, le solde est appliqué aux intérêts du versement mensuel exigé.
- La portion du principal non couverte par le versement mensuel abordable est reportée.

Si l'emprunteur est inscrit au second volet du PAR ou au PAR-IP, le gouvernement paie le principal et/ou acquitte les intérêts non couverts par le versement mensuel abordable. Par conséquent, tout emprunteur inscrit au PAR jusqu'à la fin d'une période de remboursement de 15 ans (ou de 10 ans dans le cas du PAR-IP) verrait le solde impayé de son prêt d'études remboursé.

Informer l'emprunteur

Une fois que la demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP d'un emprunteur est approuvée, celui-ci reçoit un avis indiquant :

- la date de début de la période d'inscription au PAR;
- la date de fin de la période d'inscription au PAR;
- le montant du paiement pendant la période d'inscription au PAR (également appelé « versement mensuel abordable »).

Selon le type de prêt d'études reçu, les emprunteurs sont informés comme suit :

- Les emprunteurs n'ayant contracté que des prêts directs seront informés par le CSNPE.
- Les emprunteurs n'ayant contracté que des prêts garantis ou à risques partagés seront informés par l'institution financière ayant octroyé les prêts. Les institutions financières font également parvenir l'avis au PCPE.
- Les emprunteurs ayant contracté un prêt direct et/ou un prêt garanti ou à risques partagés seront informés par le CSNPE. Le CSNPE fait également parvenir l'avis à toutes les institutions financières concernées.

Reprise des paiements réguliers

Le calendrier des paiements réguliers sera rétabli dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- La période d'inscription au PAR ou au PAR-IP arrive à échéance.
- La période d'inscription au PAR ou au PAR-IP prend fin en raison d'une erreur liée à l'octroi de l'aide au remboursement.
- L'emprunteur n'a plus le droit de recevoir d'aide au remboursement.

Si l'emprunteur reprend ses études à temps plein, il n'est pas tenu de verser de paiements en remboursement de sa dette auprès du PCPE et l'intérêt ne court pas sur ses prêts tant qu'il continue ses études.

Restrictions au titre du second volet du PAR et du PAR-IP

La restriction au titre du second volet du PAR s'applique à un emprunteur qui a reçu au moins un mois d'aide au remboursement du second volet du PAR.

La restriction au titre du PAR-IP s'applique à un emprunteur qui répond aux deux conditions suivantes :

1. il a reçu au moins un mois de prestations du PAR-IP;
- et**
2. il s'est écoulé 60 mois depuis la DFPE de sa dernière période d'études.

Un emprunteur faisant l'objet de restrictions dans le cadre du second volet du PAR ou du PAR-IP ne peut pas obtenir de nouveaux prêts d'études canadiens ni de nouvelles bourses d'études canadiennes tant que ses prêts d'études n'ont pas été remboursés en totalité.

Un emprunteur inscrit au second volet du PAR ou au PAR-IP a droit à une exemption d'intérêts pendant ses études, au remboursement différé des intérêts, à la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente et aux autres formes d'aide du PAR.

5.7 Exigences du PAR en matière de preuve de revenu

La vérification du revenu permet de veiller à ce que des mesures efficaces soient en place pour favoriser des déclarations exactes sur la situation financière d'un demandeur du PAR ainsi que de cerner les cas de mauvais usage.

Preuve de revenu

Dans le cadre de la demande d'inscription au PAR, les demandeurs doivent attester leur revenu du mois précédant le mois au cours duquel leur demande a été datée et signée.

Les emprunteurs qui présentent une demande d'inscription anticipée au PAR, par exemple avant de commencer les remboursements ou pendant le dernier mois de la période d'inscription en cours, doivent attester leur revenu du mois au cours duquel ils ont présenté leur demande.

Selon le formulaire de demande d'inscription au PAR sur papier, qui est utilisé par les emprunteurs qui ne présentent pas leur demande en ligne, l'emprunteur doit attester son revenu du mois dont la demande est datée et celui du mois précédent.

Les emprunteurs qui ont soumis une demande pourraient être sélectionnés pour présenter une preuve de revenu avant que leur demande d'inscription de six mois au PAR ou au PAR-IP soit approuvée.

Les emprunteurs sélectionnés pour une vérification du revenu voient leurs paiements suspendus et font l'objet d'un processus d'exception aux termes duquel le demandeur reçoit une lettre l'invitant à soumettre sa preuve de revenu dans les 30 jours.

Si l'emprunteur ne soumet pas sa preuve de revenu dans les 30 jours, sa demande devient caduque et il accusera ainsi un arriéré pour tout paiement omis.

Preuve de revenu acceptable

L'emprunteur sélectionné pour une vérification doit soumettre la preuve de son propre revenu ainsi que la preuve du revenu de son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu. Des copies des documents suivants sont des preuves de revenu acceptables :

- talons de chèques de paye datés remis par l'employeur;
- formulaire de relevé d'emploi;
- lettre signée par un employeur indiquant le revenu mensuel de l'emprunteur et les changements dans son emploi (s'il y a lieu);
- états des gains provenant de travaux contractuels ou de revenus d'entreprise;
- documents faisant état de prestations d'assurance-emploi, de prestations fédérales ou provinciales d'aide sociale ou d'autres aides gouvernementales;
- relevés bancaires faisant état des gains provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou de placements;
- documents attestant le revenu établis par un comptable.

Si l'emprunteur n'a aucun revenu, il doit préciser dans sa demande de quelle façon il subvient à ses besoins.

Si l'emprunteur est travailleur autonome, il doit produire l'état de ses revenus, notamment pour le mois pendant lequel la demande a été signée. L'état des revenus comprendra :

- le nom de l'entreprise de l'emprunteur et son numéro d'enregistrement (le cas échéant);
- la liste des revenus et des dépenses de l'emprunteur avant impôt;
- le revenu mensuel brut total de l'emprunteur;
- le nom et le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte de l'emprunteur;
- un relevé bancaire mensuel de son compte d'entreprise (une lettre de son institution financière ou une lettre signée par son comptable est également acceptable).

5.8 Cessation ou réduction d'une période d'inscription au PAR

Motifs de cessation ou de réduction d'une période d'inscription au PAR

Il existe un certain nombre de cas dans lesquels on peut réduire une période d'inscription au PAR ou au PAR-IP ou y mettre fin :

- La demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP a été approuvée par erreur.
- Il sera mis fin rétroactivement à la période d'inscription au PAS si l'emprunteur a omis un ou des paiements pendant qu'il était inscrit au PAR et ne les a pas régularisés dans les 30 jours suivant la fin de la période d'inscription au PAR ou au PAR-IP, moment où la restriction relative aux versements abordables entre en vigueur (voir la section 5.9).
- L'emprunteur a sciemment fourni des renseignements faux ou a fait une déclaration erronée de son revenu, y compris par omission. Cela peut s'être produit au moment de la déclaration du revenu dans la demande d'inscription au PAR. En pareil cas, l'emprunteur pourra être tenu de rembourser toute aide au remboursement reçue du PAR et du PAR-IP et il pourrait ne pas avoir droit à une aide financière supplémentaire dans le cadre du PCPE (voir la **Section 1.9, Mesures administratives : Restrictions pendant une période allant d'un an à cinq ans et remboursement immédiat**).
- L'emprunteur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale découlant de la façon dont il s'est comporté au moment de l'obtention ou

du remboursement d'un prêt d'études canadien et/ou d'un prêt canadien aux apprentis versé par le PCPE. Le Ministre ou l'institution financière met fin à la période d'inscription au PAR le jour de la déclaration de culpabilité et révoque le droit de l'emprunteur d'obtenir une autre forme d'aide au remboursement.

Reprise des paiements après la cessation ou la réduction d'une période d'inscription au PAR

Le calendrier des paiements réguliers de l'emprunteur est rétabli au cours du mois suivant la fin de la période d'inscription au PAR.

Toutes les modalités et conditions de l'entente de prêt sont applicables dès la reprise des paiements. À titre d'exemple, si l'emprunteur a accepté un taux d'intérêt fixe, cette condition s'applique de nouveau après la fin de la période d'inscription au PAR.

Remboursement de l'aide du PAR en raison d'une erreur de l'emprunteur

Si le CSNPE ou le PCPE détermine que l'inscription au PAR ou au PAR-IP a été approuvée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur au sujet du revenu déclaré, l'aide au remboursement peut être réduite ou annulée. L'emprunteur doit, dans les 30 jours suivant la date de l'avis de l'institution financière, du PCPE ou du CSNPE, se soumettre à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- rembourser le montant de l'aide au remboursement auquel il n'avait pas droit;
- conclure une entente révisée pour le remboursement du montant en question.

Si l'emprunteur ne respecte pas ces exigences, il n'a droit à aucune autre forme d'aide du PAR.

L'institution financière ou le CSNPE doit rembourser au gouvernement tout montant payé par erreur par le gouvernement au nom de l'emprunteur au titre de l'aide au remboursement.

5.9 Versements abordables en défaut pendant la période d'aide au remboursement

Restrictions touchant les versements abordables au titre du PAR

L'emprunteur qui omet de faire un ou plusieurs versements abordables pendant ses périodes d'inscription au PAR et qui ne verse pas les paiements en souffrance dans les 30 jours qui suivent la fin de ses périodes d'inscription au PAR n'est plus admissible à une autre forme d'aide financière du PCPE (prêts, bourses, aide au remboursement, exemption d'intérêts) pendant au moins 6 mois.

Jusqu'à ce que l'emprunteur se soit acquitté de ses obligations de remboursement en vertu du PAR, il ne peut recevoir d'autre aide financière du PCPE, sauf en ce qui concerne la disposition applicables aux étudiants qui ont une invalidité grave et permanente.

Redressement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR

Le redressement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR s'entend de la démarche que doivent suivre les emprunteurs pour régulariser leurs prêts s'ils ont omis de faire un versement abordable pendant une période d'inscription au PAR ou au PAR-IP.

Une fois satisfaites les conditions du redressement, la restriction imposée à l'emprunteur à cause de l'omission du versement abordable peut être levée.

Un calendrier de redressement, qui peut commencer au plus tôt le mois suivant le septième mois, est un engagement pris par l'emprunteur de verser l'équivalent de deux mensualités consécutives. Ces paiements couvrent :

- tout l'intérêt impayé avant la date de début de la période de redressement;
- l'équivalent de deux mois de versements abordables au titre du PAR; ou
- le paiement des intérêts seulement, selon le plus élevé de ces montants.

L'emprunteur peut faire tous les paiements d'un coup ou les étaler sur une période n'excédant pas six mois consécutifs, pourvu que chaque paiement couvre les intérêts mensuels à payer ou le versement abordable déjà calculé pour l'emprunteur, selon le plus élevé de ces montants.

Limite des tentatives de redressement dans le cadre du PAR

Dans le cadre du PAR, une tentative de redressement est une tentative faite par l'emprunteur pour conclure une entente de redressement avec le CSNPE. Il ne s'agit pas d'une entente officielle mise par écrit.

Au maximum, deux calendriers de paiements de redressement peuvent être établis pour un emprunteur du PAR; le versement mensuel abordable ou le paiement des intérêts seulement est une option dans ce contexte.

Si l'emprunteur a épuisé ses deux tentatives de redressement, il ne peut redevenir admissible au PAR que s'il paie les intérêts en souffrance et qu'il verse l'équivalent de deux mensualités régulières consécutives.

Si un emprunteur omet de faire un paiement pendant une période de redressement, il sera réputé avoir utilisé une de ses tentatives de redressement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR.

L'emprunteur n'est pas autorisé à amortir de nouveau son calendrier de remboursement pendant le processus de redressement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR.

5.10 Réexamen d'une décision dans le cadre du PAR

Un emprunteur qui souhaite faire réévaluer une décision le concernant dans le cadre du PAR a deux options : une demande de réexamen de la décision ou une demande de réévaluation du dossier.

Demande de réexamen d'une décision du PAR

L'emprunteur dont la demande d'inscription au PAR a été refusée au motif que son versement mensuel abordable est supérieur à son montant mensuel exigé peut tout de même être admissible au PAR si un nouvel examen indique qu'il satisfaisait à d'autres critères.

L'emprunteur peut demander un réexamen de sa demande s'il arrive à démontrer que des circonstances imprévues et inévitables lui ont occasionné, à

lui et à son époux ou conjoint de fait, des dépenses extraordinaires qui les empêchent de s'acquitter de leurs obligations de remboursement.

Documentation requise

À l'appui d'une demande de réexamen, l'emprunteur doit fournir :

- une demande de réexamen des circonstances exceptionnelles adressée au Ministre;
- une copie de la demande d'inscription initiale au PAR;
- une copie de la lettre de refus du PAR envoyée par l'institution financière ou le CSNPE;
- une preuve de revenu pour le mois de la demande et le mois précédent;
- des documents justificatifs, y compris une preuve des dépenses exceptionnelles, conformément à la définition ci-dessous.

Si l'emprunteur ne peut produire de reçus ou de relevés de paiement, il doit expliquer de façon détaillée pourquoi il n'est pas en mesure de produire de tels documents.

Délai pour la présentation d'une demande de réexamen

Il faut soumettre la demande de réexamen, y compris toutes les pièces justificatives, dans les 30 jours suivant la date de la lettre de refus du PAR.

Le Ministre décide de l'issue de la demande de réexamen de l'emprunteur dans les 35 jours suivant la réception de la demande.

La décision pourra être d'approuver la demande ou de la rejeter. Si la demande est approuvée, le paiement d'aide au remboursement dans le cadre du PAR de l'emprunteur peut être modifié. Le versement mensuel abordable peut être réduit.

Dépenses exceptionnelles

Aux fins du PAR et du PAR-IP, les dépenses exceptionnelles admissibles qui pourraient justifier un réexamen sont définies conformément aux critères suivants :

Les dépenses exceptionnelles admissibles doivent avoir été engagées au cours de la période de six mois visée par la demande d'inscription au PAR de

l'emprunteur. Il s'agit notamment, mais non exclusivement, des dépenses suivantes :

- des dépenses non assurées se rapportant aux soins d'une personne entièrement à charge (voir la **Section 2.5 : Personne entièrement à charge**), dont les frais de garde d'enfants non assurés ou les frais de préposés aux soins d'un enfant à charge ayant une invalidité;
- des dépenses exceptionnelles liées à un changement de l'état matrimonial;
- des frais d'obsèques;
- des frais juridiques attribuables à des circonstances exceptionnelles;
- des réparations d'urgence non assurables au domicile (les travaux d'embellissement et l'entretien régulier ne sont pas admissibles);
- des frais médicaux, frais dentaires ou frais oculaires non assurés (les soins réguliers ou les soins d'esthétique ne sont pas compris);
- des frais de réinstallation par suite d'un changement d'emploi.

D'autres dépenses peuvent être admissibles si :

- l'emprunteur et son époux ou conjoint de fait n'exerçaient aucun contrôle sur les circonstances qui ont entraîné les dépenses;
- les dépenses n'ont pas été payées ou remboursées par une autre personne ou par un régime privé d'assurance;
- l'emprunteur produit des pièces justificatives.

Changement de l'état matrimonial

Le changement de l'état matrimonial, comme un divorce ou une séparation, ne constitue pas une situation inévitable et imprévisible qui occasionne des dépenses exceptionnelles à l'emprunteur. De telles situations sont prises en considération aux fins de la détermination de la taille de la famille lorsqu'un emprunteur présente une demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP.

Toutefois, certains frais liés à la répartition des biens après la dissolution du mariage peuvent être considérés comme des dépenses exceptionnelles pour les besoins du réexamen de la demande d'inscription au PAR. À titre d'exemple, l'emprunteur doit verser :

- un montant forfaitaire unique à titre de pension alimentaire;
- un montant forfaitaire pour les besoins de la répartition des biens;

- un montant forfaitaire pour le rachat d'une pension.

L'emprunteur doit présenter une copie du règlement de divorce ou de l'entente de séparation et, le cas échéant :

- une déclaration de l'actif net aux fins de la répartition des biens;
- une entente ou un accord signé concernant le partage d'une pension de retraite;
- une ordonnance de la cour donnant des détails pertinents au sujet du montant forfaitaire.

L'emprunteur doit aussi fournir un état détaillé indiquant le montant payé, la date et le motif des dépenses engagées.

Frais d'obsèques

Les frais d'obsèques d'une personne entièrement à charge qui sont engagés et payés par l'emprunteur ou son époux ou conjoint de fait au cours de la période d'inscription au PAR ou au PAR-IP peuvent être pris en considération.

L'emprunteur doit présenter :

- des copies de tous les reçus des frais d'obsèques qui ne sont pas couverts par un programme gouvernemental (p. ex. le Régime de pensions du Canada);
- une copie du certificat de décès;
- une copie de tous les frais liés à l'administration de la succession du défunt et assumés par l'emprunteur ou son époux ou conjoint de fait.

Frais juridiques

Les frais juridiques qui sont engagés et payés par l'emprunteur ou son époux ou conjoint de fait au cours de la période d'inscription au PAR peuvent être pris en considération.

Les frais juridiques doivent être le résultat de circonstances exceptionnelles, comme un accident de la route ou une poursuite judiciaire. Les frais juridiques liés à l'achat d'une maison ou à l'exploitation d'une entreprise ne sont pas admissibles.

L'emprunteur doit présenter :

- une lettre décrivant les circonstances exceptionnelles qui ont occasionné des frais juridiques;
- un état de compte détaillé de son avocat indiquant le montant payé, les dates des paiements effectués et les raisons des frais engagés.

Réparations d'urgence non assurables du domicile

Les frais de réparation d'urgence non assurables doivent s'appliquer seulement à la résidence principale de l'emprunteur pendant la période couverte par la demande. Les réparations effectuées d'urgence à une résidence secondaire ou à une propriété de vacances ne sont pas admissibles. Les réparations doivent avoir été occasionnées par des situations d'urgence, comme une inondation ou des dégâts au toit causés par un sinistre. L'entretien régulier ou les travaux d'embellissement ne sont pas admissibles.

L'emprunteur doit présenter :

- une déclaration faisant état du type et de la nécessité des réparations;
- des reçus détaillant les dépenses engagées et la date à laquelle elles ont été payées par l'emprunteur ou son époux ou conjoint de fait;
- une lettre de la compagnie d'assurance indiquant que les dépenses engagées ne sont pas couvertes par la police d'assurance.

Frais médicaux, frais dentaires ou frais oculaires non assurés

Il s'agit des frais médicaux, dentaires ou oculaires visant des soins essentiels et non assurés pour :

- l'emprunteur;
- son époux ou conjoint de fait;
- une personne entièrement à charge.

L'emprunteur doit présenter :

- une copie des reçus où sont détaillés les frais, y compris la date des paiements effectués;

- une déclaration de l'emprunteur où sont mentionnés le nom du patient, le lien de ce dernier avec l'emprunteur ainsi que le type et la nécessité des dépenses engagées;
- une preuve démontrant que les dépenses engagées ne sont pas couvertes par l'assurance, soit une lettre de la compagnie d'assurance faisant état du rejet de la demande d'indemnité ou une lettre du fournisseur de soins de santé indiquant que les dépenses engagées n'étaient pas couvertes par une assurance.

Frais de réinstallation par suite d'un changement d'emploi

Les frais de déménagement liés au changement d'emploi de l'emprunteur ou de son époux ou conjoint de fait pendant la période d'inscription au PAR ou au PAR-IP peuvent être pris en considération.

L'emprunteur doit présenter :

- une copie des reçus datés énumérant les dépenses assumées par l'emprunteur ou son époux ou conjoint de fait;
- une déclaration du nouvel employeur indiquant qu'il n'a pas couvert les frais de déménagement engagés.

Circonstances justifiant une demande de réévaluation du dossier

Les circonstances qui suivent justifient une demande de réévaluation du dossier :

1. La demande d'inscription au PAR de l'emprunteur a été approuvée avec un versement mensuel abordable.
2. L'emprunteur communique avec le CSNPE pour l'aviser que son revenu a diminué considérablement et qu'il n'arrive plus à faire ses versements abordables.
3. Une baisse du revenu sous la limite du PAR selon la taille de la famille de la personne concernée ou une baisse de revenu d'un montant équivalent ou supérieur au facteur d'accroissement fondé sur la taille de la famille (voir le point 5.iv) pourrait représenter une baisse de revenu importante.

Lorsqu'un emprunteur communique avec le CSNPE pour signaler une baisse de revenu, la procédure suivante s'applique :

- On examine le dossier de l'emprunteur pour déterminer s'il a subi une baisse de revenu importante conformément à la définition ci-dessus.
- Si l'emprunteur a subi une baisse de revenu importante, il recevra une nouvelle demande d'inscription au PAR accompagnée d'une lettre de réévaluation.
- L'emprunteur doit produire une preuve de revenu pour le mois précédant la date de signature de sa demande.
- Le dossier de l'emprunteur fera l'objet d'une réévaluation fondée sur ce revenu et sur les soldes révisés des prêts concernés.
- Si l'époux ou le conjoint de l'emprunteur bénéficie également d'une aide au remboursement dans le cadre du PAR, il doit demander une réévaluation distincte de son dossier.
- Lorsque le CSNPE reçoit la nouvelle demande d'inscription au PAR et la preuve de revenu valide, il peut devancer la fin de la période d'inscription au PAR ou au PAR-IP de l'emprunteur pour la faire coïncider avec la fin du mois au cours duquel le dernier versement abordable a été fait. Si aucun versement abordable n'a été fait, la période peut être réduite à zéro mois. Le dossier de l'emprunteur est réévalué en fonction des renseignements fournis, et ce, pour une nouvelle période d'inscription de six mois.
- L'emprunteur est informé du nouveau versement abordable, qui peut être nul, et des nouvelles dates de début et de fin.
- Lorsque l'emprunteur indique une baisse importante de revenu pour un ou plusieurs mois précédant le mois de présentation de la demande et qu'il n'a pas versé la totalité de ses versements abordables pour les mois en question, il doit fournir une preuve de revenu pour le mois précédant la date de signature de la demande. Le CSNPE antidera la demande pour établir l'admissibilité et le versement mensuel abordable de l'emprunteur.

5.11 Annexe du chapitre 5

Contenu de la présente annexe :

- 5.i Formule de calcul du versement mensuel exigé
- 5.ii Formule de calcul du versement mensuel abordable utilisée dans le cadre du Programme d'aide au remboursement
- 5.iii Formule de calcul du versement mensuel abordable utilisée dans le cadre du Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP)
- 5.iv Tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel
- 5.v Détermination du revenu familial et de la taille de la famille

5.i Formule de calcul du versement exigé

Le versement mensuel exigé est la somme de trois composantes (le cas échéant) :

- le principal impayé des prêts d'études, des prêts d'études garantis et des prêts provinciaux consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, amorti sur une période déterminée;
- le principal impayé des prêts d'études consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, amorti sur une période déterminée;
- le principal impayé des prêts aux apprentis consentis à l'emprunteur, amorti sur une période déterminée.

Chacune des composantes est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$VMT = \frac{(VA \text{ prêt})i (1 + i)^n}{(1 + i)^n - 1}$$

Où :

- **VMT** = versement mensuel de l'étudiant
- **VA prêt** = valeur actuelle du prêt (solde du prêt non réglé)
- **i** = taux d'intérêt mensuel (soit le taux annuel divisé par 12)
- **n** = nombre de mois de la période d'amortissement (p. ex. 114 pour la période d'amortissement habituelle de 9,5 ans)

La période déterminée correspond à la période la plus longue parmi les suivantes :

six mois; ou

pour le premier volet du PAR :

120 mois moins les mois au cours desquels s'est effectué le remboursement depuis la DFPE la plus récente (ou la date de fin de l'apprentissage ou, dans le cas d'un prêt d'études à temps partiel, la DFPE la plus récente ou le jour où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein), plus les mois d'exemption d'intérêts/PAR utilisés depuis la DFPE la plus récente (ou la date de fin de l'apprentissage, le cas échéant)

pour le PAR-IP

120 mois moins les mois au cours desquels s'est effectué le remboursement depuis la DFPE la plus récente (ou la date de fin de l'apprentissage, le cas échéant, ou, dans le cas d'un prêt d'études à temps partiel, la DFPE la plus récente ou le jour où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein)

pour le second volet du PAR :

180 mois moins les mois au cours desquels s'est effectué le remboursement depuis la DFPE la plus récente (ou la date de fin de l'apprentissage le cas échéant, ou, dans le cas d'un prêt d'études à temps partiel, la DFPE la plus récente ou, dans le cas de prêts d'études à temps partiel, la DFPE la plus récente ou le jour où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein)

Le nombre de mois s'étant écoulés depuis la DFPE la plus récente de l'emprunteur (ou la date de fin de l'apprentissage ou, dans le cas d'un prêt d'études à temps partiel, la DFPE la plus récente ou le dernier jour où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein) est soustrait de la période d'amortissement de 10 ans ou de 15 ans. Dans le cas du premier volet du PAR uniquement, le nombre de mois au cours desquels une aide au remboursement a été reçue dans le cadre du PAR depuis la DFPE la plus récente (ou la date de fin de l'apprentissage, le cas échéant) est ajouté à la période d'amortissement de 10 ans. À titre d'exemple, si un emprunteur a présenté une demande d'inscription au PAR 48 mois après la DFPE et qu'il a reçu une aide au remboursement dans le cadre du PAR pendant 12 mois, son versement exigé

serait amorti sur une période de 84 mois, soit 120 mois moins 48 mois depuis la DFPE plus 12 mois d'aide au remboursement dans le cadre du PAR.

Le taux d'intérêt peut être fixe, c'est-à-dire le taux préférentiel majoré de 5 %, ou variable, c'est-à-dire le taux préférentiel majoré de 2,5 %. C'est le taux préférentiel en vigueur à la date de signature de la demande qui est appliqué.

5.ii Formule de calcul du versement mensuel abordable utilisée dans le cadre du PAR

Le versement mensuel abordable de l'emprunteur équivaut :

1. à zéro (0 \$) si son revenu familial mensuel est inférieur ou égal au seuil de revenu mensuel correspondant à la taille de sa famille, au tableau 5.iv; ou
2. à son revenu familial mensuel multiplié par la moindre des deux équations suivantes :

a. 20 % * A; ou

b.

$$1,5 * \left(\frac{X - Y}{100Z} + 1 \% \right) * A$$

Où :

- **A** = proportion représentée par le rapport entre la dette totale composée des prêts gouvernementaux de l'emprunteur (y compris les prêts canadiens aux apprentis et les prêts d'études du gouvernement fédéral et des provinces) et la dette totale composée des prêts gouvernementaux de sa famille (y compris son époux ou son conjoint de fait)
- **X** = revenu mensuel brut familial
- **Y** = seuil du revenu mensuel correspondant à la taille de la famille (voir le tableau 5.iv)
- **Z** = facteur d'accroissement correspondant à la taille de la famille (voir le tableau 5.iv)

La formule de calcul du versement abordable fait en sorte qu'aucun emprunteur n'affecte plus de 20 % de son revenu brut au remboursement de son prêt et que l'emprunteur à faible revenu (sous le seuil correspondant à la taille de sa famille) n'est pas tenu de faire de paiements.

- Le revenu familial brut mensuel de l'emprunteur (X) est comparé aux valeurs associées au seuil de revenu (Y) correspondant à la taille de la famille (tableau 5.iv).
- Si le revenu mensuel est inférieur au seuil de revenu, le versement mensuel abordable est de zéro.
- Si le revenu mensuel est supérieur au seuil de revenu, le versement mensuel abordable est calculé en pourcentage du revenu, qui augmente parallèlement au revenu jusqu'à concurrence de 20 %.
 - Pour le déterminer, la formule compare le revenu qui excède le seuil de revenu et le facteur d'accroissement indiqué au tableau 5.4, soit le montant du revenu mensuel nécessaire pour que le versement abordable augmente de 1 %. Le versement mensuel abordable débute à 1 % du revenu.
 - Le pourcentage est multiplié par 1,5 pour tenir compte des dettes provinciales et il est ajusté en fonction des prêts gouvernementaux consentis au conjoint de l'emprunteur (le cas échéant).
 - Le versement mensuel abordable est ensuite divisé proportionnellement entre la part fédérale et la part provinciale de la dette, le cas échéant.

Exemple 1 : Famille de deux personnes ayant un revenu mensuel brut de 3 500 \$:

$$\% VA = 1,5 * \left(\frac{3500 - 3254}{100 * 350} + 0,01 \right) = 2,55 \%$$

En multipliant le résultat par le revenu mensuel brut, on obtient le versement mensuel abordable de la famille :

$$\text{Versement mensuel abordable} = 3\,500 \$ \times 2,55 \% = 89,25 \$$$

Le versement mensuel abordable est ensuite réparti proportionnellement entre la part fédérale et la part provinciale de la dette, le cas échéant.

5.iii Formule de calcul du versement mensuel abordable utilisée dans le cadre du Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP)

Le versement mensuel abordable de l'emprunteur correspond à :

1. zéro (0 \$) si son revenu familial mensuel est inférieur ou égal au seuil de revenu mensuel correspondant à la taille de la famille, selon le tableau 5.iv; ou
2. son revenu familial mensuel multiplié par le moindre des deux résultats suivants :
 - a. 20 % * A; ou
 - b.

$$1,5 * \left(\frac{(X - E) - Y}{100Z} + 1 \% \right) * A$$

Où :

- **A** = proportion représentée par le rapport entre la dette totale composée des prêts gouvernementaux de l'emprunteur (y compris les prêts canadiens aux apprentis et les prêts d'études du gouvernement fédéral et des provinces) et la dette totale composée des prêts gouvernementaux de sa famille (y compris son époux ou son conjoint de fait)
- **X** = revenu mensuel brut familial
- **Y** = seuil du revenu mensuel correspondant à la taille de la famille (voir le tableau 5.iv)
- **Z** = facteur d'accroissement correspondant à la taille de la famille (voir le tableau 5.iv)
- **E** = dépenses mensuelles liées à une invalidité

La formule de calcul du versement abordable en vertu du PAR-IP est semblable à celle qui s'applique au PAR, mais tient compte des dépenses liées à une invalidité (E), qui sont déduites du revenu mensuel brut de sorte que le versement mensuel abordable diminue.

Exemple 2 : Famille de deux personnes ayant un revenu mensuel brut de 3 500 \$ et des dépenses liées à l'invalidité de 200 \$ par mois :

$$\% VA = 1,5 * \left(\frac{(3500 - 200) - 3254}{100 * 350} + 0,01 \right) = 1,70 \%$$

En multipliant le résultat par le revenu mensuel brut, on obtient le versement mensuel abordable de cette famille.

Versement mensuel abordable = 3 500 \$ x 1,70 % = 59,50 \$

5.iv Tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel

Seuils de revenu mensuel et facteurs d'accroissement mensuel					
Taille de la famille	1	2	3	4	5 et plus
Seuil	2 083 \$	3 254 \$	4 205 \$	4 959 \$	5 652 \$
Accroissement	250 \$	350 \$	425 \$	500 \$	575 \$

5.v Détermination du revenu et taille de la famille

Voici une liste des types de revenu que les emprunteurs devront indiquer dans leur demande d'inscription au PAR :

Exemples de ce qui est considéré comme un revenu familial mensuel brut (appelé ci-après « **revenu familial** »)

- Revenu d'emploi du demandeur du PAR et, s'il y a lieu, revenu d'emploi de son époux ou conjoint de fait (y compris le revenu de travailleur autonome)
- Revenu de placement, comme les montants retirés de régimes d'épargne-retraite et les intérêts sur des investissements;
- Prestations de programmes sociaux (p. ex. assurance-emploi, indemnisation des accidentés du travail, RPC ou Régime de rentes du Québec, prestations de soutien aux personnes handicapées et pension de retraite)
- Pension alimentaire pour époux et/ou pour enfants
- Cadeaux en argent, héritage, prix, bourses d'études, bourses d'entretien, subventions et bourses de recherche

Exemples d'éléments qui ne font pas partie du revenu familial mensuel brut :

- Remboursements d'impôt, crédits pour la TPS/TVH
- Prestations fiscales pour enfants fédérales et provinciales
- Prestation universelle pour la garde d'enfants
- Suppléments pour les familles ayant un revenu de travail
- Suppléments spéciaux pour les prestations de soutien aux personnes handicapées
- Prêts et bourses d'études
- Pension alimentaire pour époux et/ou pour enfants versée à une autre personne (dans ce cas, il faut déduire ce montant du revenu familial mensuel brut indiqué sur la demande)

Pour les besoins du PAR, l'expression « personne à charge » désigne :

les enfants qui vivent avec l'emprunteur et qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui étudient à temps plein ou qui sont des personnes entièrement à charge (selon la définition donnée au chapitre 2).

Revenus versés sous forme de paiements forfaitaires :

Pour les besoins du PAR, les revenus versés sous forme de paiements forfaitaires sont des montants en argent que l'emprunteur reçoit au cours d'un mois mais qui couvre une période supérieure à un mois.

Ces paiements peuvent être calculés au prorata selon le nombre de mois auxquels ils s'appliquent. Les paiements forfaitaires, considérés comme des sources régulières de revenu, sont admissibles au calcul au prorata :

- Paiement forfaitaire des arriérés de pension alimentaire pour époux ou pour enfant(s);
- Revenu gagné au cours d'une période de plus d'un mois, mais reçu en un versement forfaitaire;
- Trois périodes de paye en un mois. L'emprunteur qui est payé aux deux semaines plutôt que deux fois par mois a 26 périodes de paye dans l'année, ce qui veut dire que deux mois dans l'année, il touche trois payes.
- Paiements rétroactifs de l'assurance-emploi ou du Régime de pensions du Canada.

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des paiements forfaitaires pour les besoins de l'admissibilité au PAR :

- gains à la loterie;
- montant reçu en héritage;
- versement unique d'un règlement d'assurance;
- indemnité de départ;
- montant reçu par suite de la dissolution d'un mariage ou d'une union de fait à titre de répartition des actifs.

Chapitre 6 : Exonération de remboursement des prêts d'études pour les médecins de famille et le personnel infirmier

6.1 Exonération du remboursement des prêts d'études canadiens pour les médecins de famille et les infirmières et infirmiers qui travaillent dans des collectivités rurales ou éloignées mal desservies

Les médecins de famille, les résidents en médecine familiale, le personnel infirmier et les infirmières et infirmiers praticiens qui travaillent dans des collectivités rurales ou éloignées mal desservies peuvent être admissibles à l'exonération du remboursement d'une partie de leurs prêts d'études canadiens (PEC).

Admissibilité

Pour être admissibles à une exonération du remboursement de leurs PEC, les emprunteurs doivent :

- avoir commencé à exercer leur emploi actuel (à temps plein, à temps partiel ou occasionnel, y compris le travail autonome pour les médecins de famille ayant un cabinet privé de médecine familiale) à titre de professionnel de la santé admissible dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie le 1^{er} juillet 2011 ou après cette date;
- avoir terminé une période complète donnant droit à exonération du remboursement d'un prêt de 12 mois;
- avoir présenté le Formulaire de demande d'exonération de prêt d'études canadien pour les médecins de famille et le personnel infirmier.

Les demandeurs peuvent être encore aux études à temps plein ou à temps partiel ou avoir commencé la période de six mois après les études pendant

laquelle ils n'ont pas à rembourser leur prêt, à condition qu'ils répondent aux critères d'admissibilité indiqués ci-dessus.

Remarque : Aux fins de l'exonération du remboursement d'une partie d'un prêt d'études, le PCPE définit l'emploi actuel en fonction de la date de début du contrat d'emploi le plus récent qui a été signé par le demandeur et qui montre que celui-ci a commencé à exercer son emploi le plus récent à la date d'admissibilité du 1^{er} juillet 2011 ou après cette date.

Professions médicales admissibles

Les demandeurs doivent exercer au Canada l'une des professions énumérées ci-dessous et satisfaire aux exigences en matière d'obtention d'une licence pour cette profession qui sont établies par l'autorité compétente, comme le Collège des médecins de famille du Canada ou des associations provinciales d'infirmières et infirmiers :

- Médecin de famille
- Résidente ou résident en médecine familiale en formation dans une école de médecine agréée au Canada (exempté de l'exigence d'obtention d'une licence)
- Infirmière ou infirmier autorisé
- Infirmière ou infirmier psychiatrique autorisé
- Infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé
- Infirmière ou infirmier auxiliaire immatriculé
- Infirmière ou infirmier praticien

Comme il y a parfois des retards entre l'obtention du diplôme et l'octroi d'une licence aux infirmières et aux infirmiers dans l'une ou l'autre des professions énumérées ci-dessus, les périodes donnant droit à une exonération du remboursement des prêts peuvent comprendre le service entre l'obtention du diplôme et l'octroi de la licence.

Collectivités rurales ou éloignées mal desservies

Une collectivité rurale ou éloignée mal desservie est une municipalité (subdivision de recensement) qui se trouve à l'extérieur :

- d'une région métropolitaine de recensement;

- d'une agglomération de recensement ayant un noyau urbain de 50 000 habitants ou plus;
- d'une capitale provinciale.

Pour vérifier si une collectivité est admissible, il suffit d'en inscrire le code postal dans l'outil en ligne de vérification des codes postaux :

<http://tools.canlearn.ca/cslgs-scpse/cln-cln/lfnd-erpm/1-fra.do>.

Période donnant droit à une exonération du remboursement d'un prêt

La période donnant droit à une exonération du remboursement d'un prêt est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle les demandeurs doivent avoir été employés ou doivent avoir exercé leur profession dans une collectivité ou des collectivités rurales ou éloignées mal desservies et avoir fourni des services en personne dans cette ou ces collectivités pendant un minimum de 400 heures.

Les demandeurs doivent avoir terminé une période donnant droit à une exonération de remboursement de 12 mois consécutifs avant de faire une demande d'exonération; une nouvelle période donnant droit à une exonération ne peut commencer qu'une fois la période approuvée achevée. Il incombe aux demandeurs d'indiquer dans leur demande une période donnant droit à une exonération qui satisfait à ces critères.

Résidents en médecine familiale

Les résidents en médecine familiale ne sont pas tenus d'être employés dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie pendant une période de 12 mois consécutifs. Cependant, ils doivent avoir fourni des services en personne pendant 400 heures dans une ou des collectivités rurales ou éloignées mal desservies. Dans sa demande, le demandeur doit indiquer la date de début de la période donnant droit à une exonération. La fin de la période donnant droit à une exonération de 12 mois sera déterminée en fonction de la date de début indiquée par le demandeur. Une nouvelle période donnant droit à une exonération ne peut débuter avant le premier jour suivant la fin d'une période approuvée. La période donnant droit à une exonération du demandeur peut comprendre une période de travail à titre de résident en médecine et de médecin de famille.

Montant visé par l'exonération

Les médecins de famille et les résidents en médecine familiale en formation dans une école de médecine agréée au Canada peuvent obtenir une exonération maximale de 8 000 \$ par période pour un prêt d'études canadien, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

Le personnel infirmier et les infirmières et infirmiers praticiens peuvent obtenir une exonération maximale de 4 000 \$ par année pour un prêt d'études canadien, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ sur 5 ans.

Le solde de leur prêt sera réduit d'un montant pouvant aller jusqu'au montant maximal admissible le jour suivant la fin de leur période donnant droit à une exonération. À titre d'exemple, un infirmier admissible dont le prêt d'études canadien s'élèverait à 4 000 \$ ou plus à la fin de sa période donnant droit à une exonération aurait droit à 4 000 \$ d'exonération. Une infirmière admissible dont le prêt d'études canadien s'élèverait à 3 000 \$ aurait droit à 3 000 \$ d'exonération.

Présentation d'une demande

Après avoir terminé leur période donnant droit à une exonération de remboursement, les demandeurs ont 90 jours pour présenter une demande d'exonération. Dans le cas où l'emprunteur présente sa demande plus de 90 jours après la fin de sa période d'exercice de 12 mois, la période de 12 mois sera rajustée dans la mesure du possible pour correspondre à ce délai.

Les demandes d'exonération de remboursement d'un prêt d'études canadien présentées par les résidents en médecine familiale peuvent être acceptées lorsque la période donnant droit à une exonération a pris fin (12 mois après la date de début). Les résidents doivent présenter leur demande dans les 90 jours suivant la fin de leur période donnant droit à une exonération.

Cependant, un résident en médecine familiale peut également présenter une demande après avoir fourni des services en personne pendant 400 heures, mais il n'est pas admissible à une nouvelle période donnant droit à une exonération avant la fin de cette période approuvée de 12 mois.

Remarque : Les demandeurs peuvent travailler dans plus d'une collectivité rurale ou éloignée mal desservie pendant la période de 12 mois donnant droit à

une exonération. Il n'est pas nécessaire que les collectivités rurales ou éloignées mal desservies se trouvent dans la province ou le territoire d'origine du demandeur, à condition que le demandeur ait une autorisation valide de sa province ou de son territoire d'origine; cette disposition a pour objet de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre, l'intention étant d'aider les professionnels de la santé qui peuvent être autorisés dans une région mais qui souhaitent exercer dans une autre région.

Attestation

L'employeur du demandeur doit attester que les renseignements sur l'emploi fournis par le demandeur sont exacts et que le demandeur n'a pas commencé son travail actuel à l'adresse de travail et à l'installation de soins de santé/pratique privée avant le 1^{er} juillet 2011. Le demandeur qui est travailleur autonome doit demander à un représentant local de l'attester au mieux de sa connaissance. Les représentants locaux peuvent comprendre des représentants élus comme les maires ou les députés, des représentants d'un hôpital local ou des chefs de bande indienne.

Interruption du service ou autres types de congé

Si, au cours de ses 12 mois de service, un demandeur prend un congé qui est de moins d'un mois (31 jours) et qui n'a pas empêché le demandeur d'effectuer ses 400 heures de service en personne, le demandeur demeurera admissible à une exonération du remboursement de son prêt et n'est pas tenu de présenter d'autres documents. Si ce congé dure plus d'un mois ou empêche le demandeur d'effectuer ses 400 heures de service en personne, le demandeur pourrait tout de même être admissible et devra donner son consentement afin que le PCPE puisse vérifier qu'il a touché une ou plusieurs des prestations d'assurance-emploi suivantes (ou des prestations équivalentes d'un assureur privé) pendant son congé au cours de la période donnant droit à une exonération :

- prestations de maternité (jusqu'à 15 semaines) et prestations parentales (jusqu'à 35 semaines);
- prestations de maladie (jusqu'à 15 semaines);
- prestations de compassion (jusqu'à 6 mois);
- prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les parents d'enfants gravement malades (jusqu'à 35 semaines).

Remarque : Les demandeuses qui sont en congé de maternité doivent avoir une autorisation valide pendant qu'elles travaillent, mais ne sont pas tenues d'avoir une telle autorisation valide pendant un congé au cours duquel elles touchent des prestations d'assurance-emploi (ou des prestations équivalentes d'un assureur privé); elles doivent fournir la documentation requise à l'appui de leur demande d'exonération. C'est à l'emprunteur qu'il incombe de fournir la documentation à l'appui et celle-ci doit être jointe à la demande.

Dans le cas d'un congé semblable mais pendant lequel le demandeur ne touche pas de prestations d'assurance-emploi, la demande de congé pourra faire l'objet d'un examen de la part du PCPE. Les demandeurs qui touchent des prestations d'une assurance privée seront peut-être admissibles à une exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien pour les médecins de famille et le personnel infirmier à condition qu'ils répondent à tous les autres critères d'admissibilité. Comme dans le cas des prestations d'assurance-emploi, l'acceptation de la demande serait conditionnelle à la divulgation de toute information pertinente par le demandeur.

Exemple 1

Une infirmière praticienne commence à travailler à Baker Lake le 1^{er} juin 2012 et effectue 150 heures de service en personne entre le 1^{er} juin 2012 et le 30 septembre 2012. Elle se réinstalle à Colville Lake et commence à travailler le 1^{er} novembre 2012. Du 1^{er} novembre 2012 au 31 mai 2013, elle effectue 250 autres heures de service en personne.

Cette demandeuse est admissible à une exonération du remboursement de son prêt d'études canadien.

Exemple 2

Une résidente en médecine familiale effectue 400 heures de service en personne dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 décembre 2012. Elle quitte la collectivité pour étudier à l'Université de Toronto de janvier à avril 2013 et retourne dans la même collectivité en mai 2013.

Puisque cette demandeuse est résidente en médecine familiale, elle satisfait aux critères d'admissibilité, car elle est exemptée de l'exigence relative à la période de 12 mois consécutifs et elle a effectué 400 heures de service en personne dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie. Toutefois, cette règle ne

s'applique à aucun autre professionnel admissible (omnipraticien, infirmier ou infirmier praticien).

Restrictions

Ne sont pas admissibles les emprunteurs ayant des prêts d'études canadiens visée par des restrictions à compter de la date à laquelle l'exonération du remboursement s'appliquerait au solde impayé de leurs prêts. Les exceptions qui suivent n'empêcheront PAS un emprunteur d'être admissible à une exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien :

- L'emprunteur a reçu une aide au remboursement dans le cadre du second volet du PAR;
- L'emprunteur a reçu une aide au remboursement sous forme de réduction de la dette en cours de remboursement;
- L'emprunteur a reçu une aide au remboursement dans le cadre du PAR-IP.

Multiples périodes donnant droit à une exonération du remboursement d'un prêt

Les demandeurs peuvent être admissibles à une exonération de remboursement pour des périodes d'exercice non consécutives, à condition qu'ils répondent à tous les critères d'admissibilité et qu'ils :

- n'aient pas dépassé le montant total de l'exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien établi pour leur groupe professionnel;
- n'aient pas dépassé la limite de cinq ans.

Les emprunteurs dont le groupe professionnel change, par exemple les personnes qui exerçaient la profession approuvée d'infirmière ou d'infirmière praticienne et qui exercent maintenant celle de médecin de famille (ou de résident en médecine familiale), peuvent être admissibles à des périodes supplémentaires d'exonération (jusqu'à un nouveau maximum de cinq ans pour la catégorie professionnelle).

Autres responsabilités de l'emprunteur

Durant son année de service, l'emprunteur doit continuer à rembourser son prêt d'études canadien en effectuant ses versements mensuels réguliers. Une fois sa demande d'exonération de remboursement approuvée, le solde de son prêt

d'études canadien sera réduit. Ses versements mensuels seront également réduits à moins qu'il n'indique le contraire sur son formulaire de demande. L'emprunteur peut demander des changements dans ses versements mensuels en tout temps en communiquant avec le CSNPE.

Trop-payés

Un paiement visant à rembourser un prêt sera considéré comme un trop-payé uniquement si le paiement est reçu au cours de la période de 90 jours visée par la demande présentée après la fin de la période de 12 mois donnant droit à une exonération et que le montant de l'exonération a éteint le solde du prêt le jour de l'entrée en vigueur de l'exonération du remboursement.

Un demandeur admissible qui a un solde de prêt impayé le lendemain du jour où se termine sa période d'exonération sera remboursé d'un trop-payé dont le montant ne dépasse pas le montant maximum d'exonération au cours d'une année donnée si la demande qu'il a présentée était visée par une exception (mise de côté parce que la demande présente une irrégularité ou que des renseignements manquent) alors que le demandeur s'est révélé finalement admissible à une exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien.

Chapitre 7 : Autres mesures d'aide au remboursement

7.1 Aperçu

Même si le Programme d'aide au remboursement (PAR), qui est décrit en détail dans le chapitre 5, est le principal outil offert aux emprunteurs qui ont du mal à rembourser leurs prêts, d'autres mesures adaptées à des circonstances particulières sont offertes aux emprunteurs, y compris ceux qui ne sont pas admissibles au PAR.

Païement des intérêts seulement et entente de révision des modalités :

- Paiement des intérêts seulement
- Entente de révision des modalités

Autres mesures de remboursement et d'annulation de dette

- Réservistes affectés à des opérations désignées
- Disposition applicable aux étudiants qui ont une invalidité grave et permanente
- Décès d'un emprunteur

7.2 Paiement des intérêts seulement et entente de révision des modalités

Païement des intérêts seulement

L'emprunteur ayant du mal à rembourser sa dette peut choisir de faire des versements qui ne couvrent que les intérêts. Les versements couvrant les intérêts seulement sont offerts pendant des durées qui peuvent aller jusqu'à 6 mois, mais peuvent être appliqués à des périodes plus courtes. L'emprunteur a droit à un maximum de 12 versements mensuels ne couvrant que les intérêts pendant toute la période de remboursement de son prêt.

L'emprunteur qui reçoit un autre prêt après avoir remboursé en entier le prêt auquel s'appliquent les versements ne couvrant que les intérêts peut encore se prévaloir de cette option pour son nouveau prêt.

Révision des modalités de l'entente

L'emprunteur peut modifier les modalités de son remboursement en concluant une entente de révision des modalités. Il peut prolonger la période d'amortissement jusqu'à concurrence de 14,5 ans. Il peut également passer d'un taux d'intérêt fixe à un taux d'intérêt variable.

7.3 Réservistes affectés à des opérations désignées

Objet

Les réservistes des Forces canadiennes qui étudiaient à temps plein et qui ont dû interrompre leurs études pour participer à une opération désignée ont droit à une exemption des intérêts et du remboursement de leurs prêts d'études pendant cette période.

Admissibilité

Les réservistes affectés à des opérations désignées sont admissibles à la disposition applicable aux réservistes pendant leur formation en vue de l'opération désignée, pendant leur déploiement dans le cadre de l'opération désignée et pendant toute absence autorisée dans le cours de l'opération désignée. La période sans intérêt ni remboursement comprend la préparation, l'entraînement, le repos ou le déplacement à partir du lieu de résidence ou à destination du lieu de résidence.

Le réserviste a six mois après la fin de son service pour s'inscrire à des études à temps plein afin de continuer de bénéficier de la disposition applicable aux réservistes.

Si le réserviste ne continue pas ses études...

Les intérêts commencent à courir à la fin de son affectation.

Si le réserviste change d'établissement d'enseignement après son affectation...

Son admissibilité à d'autres prêts d'études reste la même s'il change d'établissement ou de programme d'études.

Si le réserviste décide de ne pas continuer ses études à temps plein après la fin de l'affectation...

Le réserviste ne sera pas pénalisé s'il ne reprend pas ses études à temps plein. Aucun intérêt ne sera imposé sur la période de son affectation à l'opération désignée.

Opérations désignées

Une opération désignée est une opération au Canada ou à l'étranger désignée par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'alinéa 247.5(1)a) de la section XV.2 du Code canadien du travail.

Le ministre de la Défense nationale peut, avec l'accord du ministre du Travail, désigner une opération aux fins de l'application de l'alinéa (1)a) ou autoriser toute autre personne à le faire. Le pouvoir de désigner une opération peut être délégué au chef d'état-major de la Défense (CEMD).

Étudiant à temps plein

Le réserviste doit être inscrit à des études à temps plein, c'est-à-dire à au moins 60 % d'un programme d'études à temps plein.

Si l'étudiant à temps partiel participe à une opération désignée...

Il n'est pas admissible à cette disposition puisque son prêt en est déjà au stade du remboursement.

Documentation requise

Le réserviste doit soumettre :

- le formulaire Confirmation d'affectation pour étudiants à temps plein, en précisant son intention de reprendre ses études à la fin de son affectation;

et

- une copie du message d'affectation.

Prolongation de la période d'application de la disposition

Pendant son rétablissement à la suite d'une blessure non permanente subie en cours de service, le réserviste peut bénéficier d'une prolongation de la période d'application de la disposition, peu importe à quel moment les blessures se sont produites pendant le service admissible.

Prêts consentis par les provinces ou des institutions financières

Les provinces, territoires et institutions financières qui gèrent des prêts provinciaux ou territoriaux, des prêts garantis ou des prêts à risques partagés peuvent demander le remboursement du prêt d'études d'un réserviste au cours de l'affectation à des opérations désignées.

Si aucun accord n'est conclu, le gouvernement du Canada peut payer, au nom du réserviste, les intérêts courus sur les prêts d'études pendant la période de service admissible.

Dans de tels cas, les intérêts sont versés directement à la province, au territoire ou à l'institution financière et les paiements effectués par le réserviste sont appliqués au principal du prêt.

7.4 Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente

L'emprunteur ayant une invalidité grave et permanente qui n'arrive pas à rembourser ses prêts d'études canadiens peut être admissible à la radiation de sa dette.

Admissibilité

L'emprunteur peut être admissible à la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente si :

- il ne peut plus faire d'études postsecondaires ni travailler en raison d'une invalidité physique ou mentale;

- l'invalidité sera normalement permanente.

L'emprunteur doit présenter une demande pour se prévaloir de la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente même s'il a déjà reçu une bourse ou une autre aide conçue expressément pour les étudiants qui ont une invalidité permanente.

La disposition consiste à radier la dette, principal et intérêts. L'emprunteur dont le prêt garanti ou le prêt à risques partagés est administré par l'Agence du revenu du Canada est admissible à cette disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente s'il répond aux critères indiqués ci-dessus. Depuis 2011, la disposition vise aussi les emprunteurs ayant contracté un prêt garanti ou un prêt à risques partagés et elle s'applique rétroactivement aux emprunteurs qui ont présenté une demande dès la mise en œuvre de la disposition (le 1^{er} août 2009). L'emprunteur dont le prêt est recouvert par l'ARC et qui a fait l'objet de décisions judiciaires est également admissible à la disposition.

L'admissibilité à la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente demeure la même pour tous les types de prêt.

Processus de demande

Les demandes visant la disposition applicables aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente seront disponibles en ligne à l'adresse www.canada.ca. On peut également obtenir un formulaire de demande auprès du centre des relations avec les clients du PCPE. La demande est remplie par l'emprunteur et le médecin ou l'infirmière ou infirmier praticien autorisé, puis acheminée directement au PCPE.

Le PCPE informe l'emprunteur et le prêteur, le fournisseur de services ou l'ARC de sa décision d'accepter ou de rejeter la demande d'application de la disposition.

En cas de refus, le demandeur peut solliciter une révision en présentant une nouvelle demande si sa situation change ou s'il peut produire de nouveaux renseignements.

Restrictions à l'égard de l'aide financière

L'étudiant qui bénéficie de la disposition applicable aux personnes ayant une invalidité grave et permanente n'est plus admissible à l'aide financière du PCPE, sous quelque forme que ce soit.

7.5 Décès d'un emprunteur

En cas de décès de l'emprunteur, toutes les obligations de remboursement sont annulées sans égard au régime de prêt.

Chapitre 8 : Faillite

8.1 Objet

Le présent chapitre décrit la politique du Programme canadien de prêts aux étudiants qui s'applique aux emprunteurs **en situation de faillite** (notamment la faillite, la proposition du consommateur ou le paiement méthodique des dettes). L'emprunteur qui déclare faillite est assujéti à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) ainsi qu'aux dispositions pertinentes des lois et des règlements touchant le PCPE. Ce chapitre traite en particulier des conséquences d'une faillite sur les prêts d'études et sur l'admissibilité à une autre aide financière.

Le chapitre traite aussi des mesures d'aide au remboursement offertes aux emprunteurs qui ont été en situation de faillite.

Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété de façon à contrevenir à la LFI. Les exigences particulièrement prévues dans la LFI sont signalées.

8.2 L'emprunteur est libéré de ses dettes d'études à la suite d'une faillite (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

L'emprunteur est libéré de ses dettes ainsi que de son obligation de rembourser ses dettes après la période de suspension des procédures qui suit la déclaration de la faillite. Dans le cas d'une première faillite, l'emprunteur est généralement libéré de ses dettes neuf mois après la date de cession. Dans la plupart des cas, le syndic est libéré par la suite dans les 90 jours. Les dettes des prêts d'études canadiens ne peuvent être radiées avec d'autres dettes que si l'emprunteur n'était plus aux études depuis plus de sept ans à la date où il a déclaré faillite. En cas de difficultés, par ailleurs, un emprunteur en faillite peut demander au tribunal d'être libéré après cinq ans depuis la DFPE. Dès qu'il est libéré d'un prêt d'études, l'emprunteur n'est plus tenu de faire d'autres versements.

Une interruption de plus de six mois dans les études peut donner lieu à de multiples DFPE. En vertu de cette disposition, lorsque les études sont interrompues pendant plus de six mois, la règle de libération après sept ans ou après cinq ans, le cas échéant, s'applique séparément selon que la DFPE des prêts d'études canadiens tombe avant l'interruption ou après. La disposition des DFPE multiples s'applique à tous les produits de prêt fédéraux et à toutes les demandes en rapport avec une faillite depuis le 4 mars 2013. En vertu de la disposition des DFPE multiples, l'emprunteur ne présente qu'une seule requête au tribunal.

Suspension des procédures (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

La suspension des procédures débute lorsque l'emprunteur déclare faillite. Pendant cette période, un syndic agit au nom de l'emprunteur pour veiller à ce que les intérêts des créanciers et de l'emprunteur soient protégés en vertu des lois sur la faillite. Le syndic est chargé de verser les paiements aux créanciers à même les produits de la vente des actifs non exemptés et le revenu excédentaire.

Le paiement des intérêts sur un prêt d'études est considéré comme un paiement obligatoire qui ne s'inscrit pas dans le revenu excédentaire. Les intérêts devraient donc être payés dans la mesure du possible (parmi les exemples de paiements obligatoires, notons la pension alimentaire pour enfants et les amendes).

S'il est admissible, l'emprunteur peut recevoir de l'aide par l'entremise du Programme d'aide au remboursement. L'autorisation du syndic est obligatoire pour que l'emprunteur puisse faire des paiements applicables au principal de son prêt au cours de la période de suspension des procédures. Sans cette autorisation, l'emprunteur peut quand même faire des versements applicables aux intérêts de ses prêts d'études.

L'emprunteur peut se procurer un formulaire d'autorisation du syndic auprès du CSNPE ou de son institution financière.

La suspension des procédures prend fin lorsque le syndic déclare que le failli est libéré de toutes ses dettes admissibles.

Admissibilité à une libération (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

La disposition concernant la libération des dettes d'études s'il s'est écoulé sept ans depuis la fin des études s'applique aux emprunteurs ayant contracté des prêts d'études à temps plein ou à temps partiel qui ont fait faillite le 7 juillet 2008 ou après cette date.

L'emprunteur qui a fait faillite avant le 7 juillet 2008 et qui n'avait pas obtenu de libération avant le 7 juillet 2008 peut également être admissible à cette disposition, pourvu qu'il se soit écoulé sept ans depuis la fin de ses études.

Ces changements ne sont pas rétroactifs, de sorte que les paiements antérieurs ne sont pas remboursés à l'emprunteur.

Admissibilité à invoquer des difficultés financières excessives (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

La période de difficultés de cinq ans s'applique à tous les faillis, y compris ceux qui ont déjà obtenu une libération.

Pour invoquer des difficultés financières excessives, la personne doit démontrer au tribunal qu'elle a agi de bonne foi et qu'elle continue de se heurter à des difficultés financières.

8.3 Faillite pendant les études : aide aux étudiants à temps plein

L'emprunteur qui se trouve en situation de faillite pendant qu'il suit le programme d'études auquel il est inscrit peut bénéficier des mesures d'aide suivantes pendant une période maximale de trois ans après la date de la faillite :

- l'exemption d'intérêts sur les prêts d'études à temps plein pendant ses études;
- de nouveaux prêts et bourses d'études.

Le PCPE offre ces dispositions aux emprunteurs qui sont en situation de faillite pendant leurs études pour leur permettre de terminer leur programme d'études avec succès, ce qui les rend plus susceptibles de trouver un emploi rémunéré et de rembourser leurs prêts par la suite.

Admissibilité à l'exemption d'intérêts et à de nouveaux prêts

Pour être admissible, l'emprunteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être étudiant à temps plein, c'est-à-dire inscrit à au moins 60 % d'un programme d'études complet ou à 40 % d'un programme d'études complet s'il a une invalidité permanente. L'étudiant à temps partiel qui se trouve en situation de faillite pendant ses études n'a pas droit à ces mesures d'aide. Il devra automatiquement commencer à rembourser ses prêts en cours et n'aura pas droit à de nouveaux prêts.

Si l'étudiant change d'établissement d'enseignement après s'être trouvé en situation de faillite...

Il reste admissible à l'exemption d'intérêts et à de nouveaux prêts et bourses à condition :

- qu'il continue le même programme d'études; **et**
- que le programme d'études du nouvel établissement d'enseignement ne soit pas plus long.

Période d'aide maximale

L'emprunteur est admissible à de nouveaux prêts ou à une exemption d'intérêts jusqu'à la première des dates suivantes :

- la fin de son programme d'études;
- trois ans après la date de fin de la période d'études pendant laquelle il s'est trouvé en situation de faillite (date de la faillite);
- trois ans après la date de la faillite, si la faillite se produit entre deux périodes d'étude.

À partir de l'une de ces dates, l'emprunteur doit commencer à rembourser ses prêts. Il peut toutefois être admissible au Programme d'aide au remboursement (voir la **Section 1.9, Autres restrictions à l'admissibilité**).

Exception : Si l'emprunteur n'a pas encore terminé son programme d'études trois ans après la date à laquelle il a déclaré faillite, il est autorisé à finir sa période d'études en cours avant de commencer à rembourser ses prêts

Remboursement pendant les études

L'emprunteur doit commencer à rembourser ses prêts pendant ses études dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Il a atteint la période d'aide maximale (voir plus haut).
2. Il n'est plus étudiant à temps plein, c.-à-d. qu'il est inscrit à des cours correspondant à moins de 60 % d'un programme d'études complet, ou à moins de 40 % s'il a une invalidité permanente.
3. Il a changé de programme d'études.

8.4 Exemple d'un cas de faillite pendant les études

L'exemple qui suit illustre le cas type d'un emprunteur qui se trouve en situation de faillite pendant ses études et l'aide offerte en vertu de la politique du PCPE sur la faillite.

Marc est étudiant de première année dans un programme universitaire de quatre ans. Il déclare faillite le 20 février 2014.

Il est admissible à l'exemption d'intérêts sur ses prêts en cours et peut demander de nouveaux prêts d'études canadiens ou de nouvelles bourses pendant trois ans après la déclaration de faillite, soit de 2014 à 2017.

Trois ans après la faillite, soit le 20 février 2017, Marc se retrouve dans la situation suivante :

- Il est dans une période d'études confirmée et sera donc en mesure de terminer cette période d'études, qui prend fin en avril 2017. Après la période de grâce de six mois, il commencera à rembourser ses prêts.
- Il n'est maintenant plus admissible à de nouveaux prêts ou à de nouvelles bourses, ni à l'exemption d'intérêts pendant ses études.
- Il peut toutefois présenter une demande pour bénéficier de mesures de gestion de la dette, comme le PAR.

8.5 Faillite en cours de remboursement

L'emprunteur qui est en situation de faillite en cours de remboursement ne peut pas recevoir de nouveaux prêts ni bénéficier d'une exemption d'intérêts pendant ses études, à moins qu'il rembourse ses prêts en entier ou qu'il soit libéré de ses dettes. Dans le

dernier cas, trois ans doivent s'être écoulés depuis la date de la libération pour que l'emprunteur ait de nouveau accès à de l'aide financière. Une preuve documentaire de libération devra être produite.

Annexe A : Tableaux

Liste des tableaux

Les tableaux suivants s'appliquent à l'année de prêt 2017-2018.

- **Tableau 3 : Allocations de subsistance pour étudiants pour l'année de prêt 2017-2018**
- **Tableau 4 : Plafonds mensuels des frais de garde d'enfants pour l'année de prêt 2017-2018**
- **Tableau 5 : Salaire minimum par province ou territoire en 2017 et nombre moyen d'heures de travail par semaine en 2015 (pour l'évaluation de la contribution de l'étudiant)**
- **Tableau 6-A : Revenu mensuel gagné par l'étudiant pendant la période précédant les études**
- **Tableau 6-B : Revenu mensuel gagné par l'étudiant pendant la période d'études**
- **Tableau 6-C : Revenu mensuel gagné par l'étudiant et par son époux avant et pendant la période d'études (lorsque l'époux n'est pas aux études à temps plein)**
- **Tableau 7 : Contributions de l'étudiant**
- **Tableau 8 : Estimations du niveau de vie moyen selon la taille de la famille pour l'année de prêt 2017-2018**
- **Tableau 9 : Contributions hebdomadaires des parents pour l'année de prêt 2017-2018**
- **Tableau 10-A : Seuils de faible revenu pour l'année de prêt 2017-2018 (année de base : 2016)**
- **Tableau 10-B : Seuils de revenu moyen pour l'année de prêt 2017-2018 (année de base : 2016)**
- **Tableau 11 : Seuils de revenu familial pour déterminer l'admissibilité au montant maximal de la bourse d'études pour les étudiants à temps plein (BEC TPL) pour l'année de prêt 2017-2018**

Tableau 3 : Allocations de subsistance pour étudiants pour l'année de prêt 2017-2018

Répartition selon la région → Budget mensuel réel

CONDITIONS DE VIE	TNL	ÎPÉ	NÉ	NB	QC	ONT	MAN	SASK	ALB	CB	YN	TNO	NUN
ÉTUDIANT CÉLIBATAIRE VIVANT AILLEURS QUE CHEZ SES PARENTS													
• Logement (appartement de deux chambres, services publics compris, partagé par deux personnes)	486	436	491	449	417	588	485	548	472	851	587	808	810
• Aliments achetés au magasin	263	238	241	240	268	264	248	254	277	273	298	303	303
• Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, vêtements, entretien ménager et communications)	230	252	243	233	313	284	297	305	332	335	310	319	320
• Transport en commun local	68	66	67	70	47	84	86	78	72	105	62	69	69
• Allocation mensuelle totale	1 047	992	1 042	992	1 045	1 220	1 116	1 185	1 153	1 564	1 257	1 499	1 502
CHEF DE FAMILLE MONOPARENTALE (aucune personne à charge prise en considération)													
• Logement (appartement d'une chambre, services publics compris)	804	728	829	783	698	948	682	963	749	1 222	1 066	1 273	1 276
• Aliments achetés au magasin	263	238	241	240	268	264	248	254	277	251	298	303	303
• Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, vêtements, entretien ménager et communications)	230	252	243	233	313	284	297	305	332	350	310	319	320
• Transport en commun local	68	66	67	70	47	84	86	78	72	97	62	69	69
• Allocation mensuelle totale	1 365	1 284	1 380	1 326	1 326	1 580	1 313	1 600	1 430	1 920	1 736	1 964	1 968
ÉTUDIANT MARIÉ ET SON ÉPOUX (aucune personne à charge prise en considération)													
• Logement (appartement de deux chambres, services publics compris)	972	858	986	889	833	1 172	885	1 097	942	1 723	1 171	1 615	1 619
• Aliments achetés au magasin	470	476	482	479	476	481	450	462	501	504	597	484	485
• Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, vêtements, entretien ménager et communications)	459	502	486	466	497	516	570	581	633	515	617	518	519
• Transport en commun local	136	137	134	138	93	165	174	170	146	194	124	139	139
• Allocation mensuelle totale	2 037	1 973	2 088	1 972	1 899	2 334	2 079	2 310	2 222	2 936	2 509	2 756	2 762

CONDITIONS DE VIE	TNL	ÎPÉ	NÉ	NB	QC	ONT	MAN	SASK	ALB	CB	YN	TNO	NUN
POUR CHAQUE PERSONNE À CHARGE													
• Logement	168	179	203	166	152	252	189	134	168	254	177	347	349
• Aliments achetés au magasin	187	194	195	194	222	207	192	197	215	208	244	241	242
• Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, vêtements)	102	74	72	70	118	107	135	138	151	122	93	110	111
• Transport en commun local	68	66	67	70	47	84	86	66	72	97	62	69	69
• Allocation mensuelle totale	525	513	537	500	539	650	602	535	606	681	576	767	771
ÉTUDIANT CÉLIBATAIRE VIVANT CHEZ SES PARENTS													
• Logement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
• Aliments achetés au magasin	187	236	241	240	222	207	192	197	215	257	298	241	242
• Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, vêtements)	197	192	178	166	222	217	237	243	265	281	205	259	260
• Transport en commun local	68	66	67	70	47	84	86	78	72	120	62	69	69
• Allocation mensuelle totale	452	494	486	476	491	508	515	518	552	658	565	569	571

Remarque : Les plafonds mensuels sont établis par les provinces.

* À partir de la période d'études 2017-2018, l'allocation de subsistance par période d'études pour les étudiants célibataires (à charge ou indépendants) en C.-B. qui vivent chez leurs parents ou ailleurs augmentera de 125 \$ par mois.

Tableau 4 : Plafonds mensuels des frais de garde d'enfants pour l'année de prêt 2017-2018

Province	Plafonds mensuels par enfant
Terre-Neuve-et-Labrador	817
Île-du-Prince-Édouard	429
Nouvelle-Écosse	476
Nouveau-Brunswick	600
Québec	391
Ontario	357
Manitoba	460
Saskatchewan	400
Alberta	1 200
Colombie-Britannique	1 153
Yukon	842
Territoires du Nord-Ouest	660
Nunavut	660

Remarque : Les plafonds mensuels sont établis par les provinces.

Tableau 5 : Salaire minimum par province ou territoire en 2017 et nombre moyen d'heures de travail par semaine en 2015 (pour l'évaluation de la contribution de l'étudiant)

Élément	TNL (1)	ÎPÉ (2)	NÉ (3)	NB (4)	QC (5)	ONT (6)	MAN (7)	SASK (8)	ALB (9)	CB (10)	YN (11)	TNO (12)	NUN (13)
Salaire minimum (au 1 ^{er} juillet 2017)	10,75 \$	11,00 \$	10,70 \$	10,65 \$	10,75 \$	11,40 \$	11,00 \$	10,72 \$	12,20 \$	10,85 \$	11,32 \$	12,50 \$	13,00 \$
Nombre d'heures de travail par semaine	31,5	29,1	29,5	30,9	29,6	29,8	29,0	29,2	30,7	28,7	28,7	30,5	29,2

Remarque : Dates d'entrée en vigueur des hausses du salaire minimum dans les provinces

1. 1^{er} avril 2017
2. 1^{er} octobre 2016
3. 1^{er} avril 2016 Le 1^{er} avril de chaque année, ce taux est majoré d'un pourcentage correspondant au changement en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation annuel projeté du Canada pour l'année civile précédente, arrondi à 0,05 dollar.
4. 1^{er} avril 2016
5. 1^{er} mai 2016
6. 1^{er} octobre 2016
7. 1^{er} octobre 2015
8. 1^{er} octobre 2016 Le 1^{er} octobre de chaque année, ce taux est majoré d'un montant correspondant à la moyenne du changement en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation et du changement en pourcentage du salaire horaire moyen en Saskatchewan au cours de l'année précédente. Les augmentations du salaire minimum sont assujetties à l'approbation du Cabinet.
9. 1^{er} octobre 2016
10. 15 septembre 2016
11. 1^{er} avril 2016 Le 1^{er} avril de chaque année, ce taux est majoré d'un montant qui correspond à l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation pour la ville de Whitehorse au cours de l'année précédente
12. 1^{er} juin 2015 (s'applique à tous les employés dans les Territoires du Nord-Ouest)
13. 1^{er} avril 2016 (s'applique à tous les employés au Nunavut)

Salaires minimums dans les provinces : <http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/intro.aspx?GoCTemplateCulture=fr-CA> (à jour au 31 janvier 2017)

Heures de travail hebdomadaires : Tableau CANSIM 281-0033 de Statistique Canada

<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26;jsessionid=D7E99A38665838CAC74877764AEEDCDA?id=2810033&p2=17&lang=fra&retrLang=fra> (à jour au 23 janvier 2017)

Remarque : Ce tableau ne sera plus nécessaire lorsque la politique sur la contribution fixe de l'étudiant entrera en vigueur au cours de l'année de prêt 2017-2018. Le PCPE cessera de le mettre à jour.

Tableau 6-A : Revenu mensuel gagné par l'étudiant pendant la période précédant les études

TAUX MOYENS D'IMPOSITION

Éléments compris	Tranches de revenu mensuel*				
	1 \$ à 1 499 \$	1 500 \$ à 2 999 \$	3 000 \$ à 4 499 \$	4 500 \$ à 5 999 \$	6 000 \$ et plus
<i>(Impôt fédéral et provincial moyen sur le revenu + RPC + A.-E.) / Revenu brut moyen exprimé en pourcentage</i>	6,58 %	6,81 %	7,63 %	9,74 %	12,57 %

* Les tranches de revenu mensuel reposent sur l'hypothèse selon laquelle le revenu a été gagné au cours des quatre mois précédant la période d'études. Ces taux d'imposition sont à utiliser si l'étudiant n'a gagné un revenu que pendant la période précédant les études. Si l'étudiant a gagné un revenu pendant la période précédant les études ainsi que pendant la période d'études, veuillez utiliser le tableau 6-C et prendre note de la remarque ci-dessous concernant le revenu total de l'étudiant.

Remarque :

Le revenu gagné pendant la période précédant les études est calculé à partir du salaire minimum et des heures travaillées par semaine :

1. On suppose que la totalité du revenu pour l'année d'imposition est gagné pendant les quatre mois précédant la période d'études. Par exemple, pour un revenu pendant la période précédant les études de 11 \$ de l'heure = $11 \times 30 \times 4,3 \times 4 = 5\,676$ \$
2. Seules les cotisations au RPC (4,95 %) et à l'a.-e. (1,63 %) sont déduites du revenu total annuel de moins de 11 635 \$ par année et aucun impôt sur le revenu n'est à payer en raison de l'exemption personnelle et d'autres déductions.

Remarque : Ce tableau ne sera plus nécessaire lorsque la politique sur la contribution fixe de l'étudiant entrera en vigueur au cours de l'année de prêt 2017-2018. Le PCPE cessera de le mettre à jour.

Tableau 6-B : Revenu mensuel gagné par l'étudiant pendant la période d'études

Éléments compris	Tranches de revenu mensuel**					
	1 \$ à 749 \$	750 \$ à 1 499 \$	1 500 \$ à 2 249 \$	2 250 \$ à 2 999 \$	3 000 \$ à 3 749 \$	3 750 \$ et plus
<i>(Impôt fédéral et provincial moyen sur le revenu + RPC + A.-E.) / Revenu brut moyen exprimé en pourcentage</i>	6,58 %	6,81 %	7,63 %	9,74 %	12,57 %	15,92 %

** Les tranches de revenu mensuel reposent sur l'hypothèse selon laquelle le revenu a été gagné pendant une période d'études de huit mois. Ces taux d'imposition sont à utiliser si l'étudiant n'a gagné un revenu que pendant la période d'études. Si l'étudiant a gagné un revenu pendant la période précédant les études ainsi que pendant la période d'études, veuillez utiliser le tableau 6-C et prendre note de la remarque ci-dessous concernant le revenu total de l'étudiant.

Remarque : Le revenu gagné pendant la période d'études est basé sur le revenu mensuel gagné par l'étudiant pendant la période d'études (maximum de huit mois). En supposant que la période d'études dure huit mois et que le revenu mensuel est de 500 \$, le revenu pendant la période d'études s'établirait à 4 000 \$ (500 \$ x 8 mois) et serait assujéti à un taux d'imposition moyen de 6,58 %.

Revenu total de l'étudiant : Le revenu total comprend le revenu gagné pendant la période précédant les études et le revenu gagné pendant la période d'études. Dans notre exemple, le revenu total de l'étudiant s'établirait à 9 676 \$ (5 676 \$ de revenu pendant la période précédant les études + 4 000 \$ de revenu pendant la période d'études). Au Canada, le taux d'imposition moyen (impôt sur le revenu + cotisations au RPC + cotisations à l'a.-e.) pour un revenu mensuel moyen de 806 \$ est de 6,81 % (voir le tableau 6-C).

Remarque : Ce tableau ne sera plus nécessaire lorsque la politique sur la contribution fixe de l'étudiant entrera en vigueur au cours de l'année de prêt 2017-2018. Le PCPE cessera de le mettre à jour.

Tableau 6-C : Revenu mensuel gagné par l'étudiant et par son époux avant et pendant la période d'études (lorsque l'époux n'est pas aux études à temps plein)

Province	Tranches de revenu mensuel***						
	1 \$ à 499 \$	500 \$ à 999 \$	1 000 \$ à 1 499 \$	1 500 \$ à 1 999 \$	2 000 \$ à 2 499 \$	2 500 \$ à 3 999 \$	4 000 \$ et plus
Terre-Neuve-et-Labrador	6,58 %	6,92 %	8,07 %	11,51 %	14,30 %	17,93 %	27,41 %
Île-du-Prince-Édouard	6,58 %	7,05 %	8,65 %	12,25 %	15,32 %	18,83 %	26,13 %
Nouvelle-Écosse	6,58 %	7,00 %	8,35 %	11,24 %	14,42 %	18,35 %	27,42 %
Nouveau-Brunswick	6,58 %	6,87 %	7,99 %	10,95 %	14,30 %	17,94 %	25,70 %
Québec ²	6,58 %	6,69 %	7,33 %	8,98 %	11,02 %	13,34 %	19,30 %
Ontario	6,58 %	6,80 %	7,63 %	9,97 %	13,26 %	16,82 %	27,49 %
Manitoba	6,58 %	7,02 %	8,62 %	11,61 %	15,12 %	19,20 %	27,29 %
Saskatchewan	6,58 %	6,84 %	7,59 %	9,77 %	12,93 %	17,16 %	26,62 %
Alberta	6,58 %	6,97 %	7,72 %	9,40 %	12,40 %	16,64 %	27,09 %
Colombie-Britannique	6,58 %	6,83 %	7,58 %	9,34 %	11,99 %	15,54 %	24,52 %
Yukon	6,58 %	7,13 %	7,56 %	9,42 %	12,18 %	15,70 %	23,66 %
Territoires du Nord-Ouest	6,58 %	6,87 %	7,95 %	9,72 %	12,11 %	15,89 %	25,76 %
Nunavut	6,58 %	7,20 %	7,40 %	9,30 %	10,93 %	14,29 %	24,57 %
Canada	6,58 %	6,81 %	7,63 %	9,74 %	12,57 %	15,92 %	25,42 %

*** Les tranches de revenu mensuel reposent sur l'hypothèse selon laquelle le revenu de l'époux a été gagné pendant une période de 12 mois.

1. Comprend les cotisations de l'employé au RPC et à l'a.-e
2. Les taux pour le Québec sont basés sur l'impôt fédéral sur le revenu seulement.

Source : Agence du revenu du Canada (ARC), Direction générale des stratégies d'entreprise et de développement des marchés, Direction de la statistique et de la gestion de l'information, Division de la statistique, Datamart T1, <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/clcltng/menu-fra.html>

- Le taux de cotisation à l'a.-e. pour 2017 est de 1,63 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables. Le maximum de la rémunération assurable pour 2017 est de 51 300 \$.
- Le taux de cotisation au RPC pour 2017 est de 4,95 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables.
- Le plafond des gains ouvrant droit à pension pour 2017 est de 55 300 \$ et l'exemption de base est de 3 500 \$.

Revenu total de l'étudiant : Le revenu total comprend le revenu gagné pendant la période précédant les études et le revenu gagné pendant la période d'études. Dans notre exemple, le revenu total de l'étudiant s'établirait à 9 676 \$ (5 676 \$ de revenu pendant la période précédant les études + 4 000 \$ de revenu pendant la période d'études). Au Canada, le taux d'imposition moyen (impôt sur le revenu + cotisations au RPC + cotisations à l'a.-e.) pour un revenu mensuel moyen de 806 \$ est de 6,81 % (voir le tableau 6-C).

Remarque : Ce tableau ne sera plus nécessaire lorsque la politique sur la contribution fixe de l'étudiant entrera en vigueur au cours de l'année de prêt 2017-2018. Le PCPE cessera de le mettre à jour.

Tableau 7 : Contributions de l'étudiant

Contribution mensuelle minimale de l'étudiant PÉRIODE PRÉCÉDANT LES ÉTUDES

Catégorie d'étudiants	TNL	ÎPÉ	NÉ	NB	QC	ONT	MAN	SASK	ALB	CB	YN	TNO	NUN
Célibataire vivant ailleurs que chez ses parents (à charge ou indépendant)	313	294	226	330	233	145	165	72	348	0	48	29	19
Chef de famille monoparentale avec un ou des enfants	0	2	0	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0
Étudiant marié dont la famille compte :													
2 personnes (étudiant et époux)	662	570	424	652	647	380	456	191	765	0	87	281	271
3 personnes (étudiant, époux et une personne à charge)	137	57	0	152	108	0	0	0	159	0	0	0	0
Étudiant célibataire vivant à la maison (à charge ou indépendant)	908	792	782	846	787	857	766	739	949	718	740	959	950

Contribution mensuelle minimale de l'étudiant marié (CMMÉM) PÉRIODE D'ÉTUDES

Catégorie	TNL	ÎPÉ	NÉ	NB	QC	ONT	MAN	SASK	ALB	CB	YN	TNO	NUN
Époux de l'étudiant marié (qui ne demande pas de prêt d'études canadien)	1 339	1 257	1 244	1 302	1 268	1 349	1 253	1 244	1 486	1 238	1 291	1 509	1 512

Remarque : Les formules sont basées sur les tableaux 3, 5 et 6 portant sur l'évaluation des besoins. Les revenus disponibles de la période précédant les études et de la période d'études sont calculés à partir du salaire minimum fixé par les provinces et les territoires et du nombre moyen d'heures travaillées chaque semaine du tableau 5,

moins le taux d'imposition moyen indiqué au tableau 6. On soustrait ensuite les allocations d'entretien des étudiants du tableau 3 pour obtenir la contribution mensuelle minimale pour la période précédant les études.

Remarque : Ce tableau ne sera plus nécessaire lorsque la politique sur la contribution fixe de l'étudiant entrera en vigueur au cours de l'année de prêt 2017-2018. Le PCPE cessera de le mettre à jour.

Tableau 8 : Estimations du niveau de vie moyen selon la taille de la famille pour l'année de prêt 2017-2018

Taille de la famille	TNL	ÎPÉ	NÉ	NB	QC	ONT	MAN	SASK	ALB	CB	YN	TNO	NUN
2 personnes	38 052	37 832	41 793	37 841	41 709	49 037	41 552	42 050	51 947	44 883	49 750	51 533	50 530
3 personnes	47 541	48 096	52 005	46 959	52 715	60 879	52 040	52 668	62 263	58 308	58 473	60 569	59 389
4 personnes	54 947	55 380	59 246	53 429	60 518	69 282	59 479	60 196	69 579	67 830	64 663	66 980	65 676
5 personnes	60 689	61 027	64 865	58 447	66 579	75 803	65 254	66 038	75 258	75 215	69 464	71 953	70 552
6 personnes	65 384	65 643	69 458	62 546	71 522	81 123	69 973	70 814	79 894	81 251	73 392	76 023	74 541
7 personnes	69 351	69 544	73 339	66 015	75 706	85 630	73 961	74 848	83 816	86 356	76 706	79 455	77 908
8 personnes	72 790	72 923	76 705	69 016	79 330	89 525	77 414	78 342	87 217	90 778	79 583	82 434	80 829
9 personnes	75 821	75 907	79 669	71 664	82 527	92 965	80 461	81 424	90 211	94 676	82 115	85 058	83 401
10 personnes	78 533	78 570	82 324	74 029	85 386	96 047	83 183	84 184	92 896	98 162	84 383	87 406	85 704

Remarque : Le niveau de vie moyen (NVM) mesure le coût de la vie des parents qui ont des étudiants à charge. Il tient compte des dépenses que les familles de diverses tailles affectent au logement, à la nourriture, aux cotisations à des REER, à l'entretien de la maison, à la garde des enfants, à l'ameublement, à l'équipement, aux vêtements, aux transports, aux soins de santé et d'hygiène personnelle, au matériel de lecture, aux primes d'assurance santé et d'assurance vie, aux cotisations à un régime de pension, aux dons et à d'autres dépenses diverses. (Il s'agit ici du revenu après impôt.)

Tableau 9 : Contributions hebdomadaires des parents pour l'année de prêt 2017-2018

Revenu discrétionnaire (\$)	Contribution hebdomadaire (\$)	Revenu discrétionnaire (\$)	Contribution hebdomadaire (\$)
0,01 – 500,00	1	13 000,01 – 13 500,00	45
500,01 – 1 000,00	3	13 500,01 – 14 000,00	47
1 000,01 – 1 500,00	4	14 000,01 – 14 500,00	51
1 500,01 – 2 000,00	6	14 500,01 – 15 000,00	55
2 000,01 – 2 500,00	7	15 000,01 – 15 500,00	59
2 500,01 – 3 000,00	9	15 500,01 – 16 000,00	63
3 000,01 – 3 500,00	10	16 000,01 – 16 500,00	66
3 500,01 – 4 000,00	12	16 500,01 – 17 000,00	70
4 000,01 – 4 500,00	13	17 000,01 – 17 500,00	74
4 500,01 – 5 000,00	14	17 500,01 – 18 000,00	78
5 000,01 – 5 500,00	16	18 000,01 – 18 500,00	82
5 500,01 – 6 000,00	17	18 500,01 – 19 000,00	86
6 000,01 – 6 500,00	19	19 000,01 – 19 500,00	89
6 500,01 – 7 000,00	20	19 500,01 – 20 000,00	93
7 000,01 – 7 500,00	22	20 000,01 – 20 500,00	97
7 500,01 – 8 000,00	24	20 500,01 – 21 000,00	101
8 000,01 – 8 500,00	26	21 000,01 – 21 500,00	105
8 500,01 – 9 000,00	28	21 500,01 – 22 000,00	109
9 000,01 – 9 500,00	30	22 000,01 – 22 500,00	113
9 500,01 – 10 000,00	32	22 500,01 – 23 000,00	116
10 000,01 – 10 500,00	34	23 000,01 – 23 500,00	120
10 500,01 – 11 000,00	36	23 500,01 – 24 000,00	124
11 000,01 – 11 500,00	38	24 000,01 – 24 500,00	128
11 500,01 – 12 000,00	39	24 500,01 – 25 000,00	132
12 000,01 – 12 500,00	41	25 000,01 – 25 500,00	136
12 500,01 – 13 000,00	43		

Formule de calcul de la contribution hebdomadaire des parents

Si le revenu discrétionnaire annuel est de :	La contribution parentale hebdomadaire sera de :
0 \$ à 7 000 \$	(15,0 % du RDA) / 52
7,001 \$ à 14 000 \$	(1 050 \$ + 20,0 % de (RDA – 7 000 \$)) / 52
Plus de 14 000 \$	(2 450 \$ + 40,0 %*(RDA – 14 000 \$)) / 52

Remarque : RDA = revenu discrétionnaire annuel

Tableau 10-A : Seuils de faible revenu pour l'année de prêt 2017-2018 (année de base : 2016)

Seuils de faible revenu (revenu avant impôt)													
Taille de la famille	Provinces										Territoires		
	ALB	CB	MAN	NB	TNL	NÉ	ONT	QC	ÎPÉ	SASK	YN	TNO	NUN
1 personne	25 159	24 586	25 235	21 404	21 780	21 301	25 194	24 576	21 218	21 742	24 617	25 075	25 305
2 personnes	31 324	30 609	31 419	26 646	27 113	26 518	31 367	30 597	26 414	27 068	30 647	31 218	31 504
3 personnes	38 508	37 631	38 624	32 756	33 331	32 601	38 562	37 615	32 474	33 276	37 678	38 379	38 731
4 personnes	46 753	45 687	46 894	39 773	40 469	39 583	46 817	45 670	39 428	40 403	45 744	46 596	47 022
5 personnes	53 027	51 818	53 187	45 108	45 899	44 893	53 101	51 798	44 718	45 823	51 883	52 849	53 333
6 personnes	59 806	58 442	59 985	50 876	51 767	50 634	59 889	58 418	50 434	51 681	58 515	59 604	60 149
7 personnes ou plus	66 585	65 068	66 785	56 642	57 634	56 372	66 677	65 040	56 151	57 538	65 147	66 361	66 967

Remarque : Ce tableau sert à déterminer l'admissibilité à des bourses pour les étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC) et des bourses pour les étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BEC-TPAPC)

*Sous réserve des approbations réglementaires.

Tableau 10-B : Seuils de revenu moyen pour l'année de prêt 2017-2018 (année de base : 2016)

Seuils de revenu moyen (revenus avant impôt)													
Taille de la famille	Provinces										Territoires		
	ALB	CB	MAN	NB	TNL	NÉ	ONT	QC	ÎPÉ	SASK	YN	TNO	NUN
1 personne	48 547	42 665	38 990	34 606	35 108	39 172	45 559	39 075	35 792	38 575	46 247	47 129	47 518
2 personnes	67 966	59 733	54 584	48 450	49 153	54 842	63 783	54 707	50 109	54 005	64 746	65 979	66 524
3 personnes	81 464	77 601	68 363	60 123	61 410	68 241	79 183	69 140	63 704	67 642	76 098	77 547	78 188
4 personnes	91 032	90 274	78 137	68 408	70 979	77 742	90 113	79 375	73 352	77 311	84 154	85 757	86 465
5 personnes	98 465	100 102	85 723	74 832	78 396	85 115	98 594	87 325	80 831	84 810	90 401	92 123	92 884
6 personnes	104 532	108 135	91 922	80 080	84 460	91 143	105 514	93 810	86 947	90 945	95 515	97 333	98 138
7 personnes ou plus	109 663	114 928	97 161	84 520	89 584	96 236	111 376	99 297	92 111	96 126	99 828	101 729	102 570

Remarque : Ce tableau sert à déterminer l'admissibilité à un prêt pour étudiants à temps partiel.

*Sous réserve des approbations réglementaires.

Tableau 11 : Seuils de revenu familial pour déterminer l'admissibilité au montant maximal de la bourse d'études pour les étudiants à temps plein (BEC-TPL) pour l'année de prêt 2017-2018

Taille de la famille	Revenu familial brut de l'année précédente pour déterminer l'admissibilité au montant maximal de la bourse
1 personne	30 000 \$
2 personnes	42 426 \$
3 personnes	51 962 \$
4 personnes	60 000 \$
5 personnes	67 082
6 personnes	73 485 \$
7 personnes ou plus	79 373 \$